

RAPPORT D'ÉVALUATION SUR LA TENTATIVE DE COUP D'ÉTAT DU 15 JUILLET 2016 (Août 2025)

**Kadir USLU
Colonel d'état-major des blindés (e.r.)**

CURRICULUM VITAE RÉSUMÉ

Avant d'aborder le rapport, je souhaite présenter brièvement mon parcours professionnel. Des informations plus détaillées peuvent être consultées dans la Partie ANNEXE-J (Biographie de l'Auteur).

J'ai servi sous l'uniforme des Forces armées turques pendant 37 ans, depuis mon entrée au lycée militaire en 1982. J'ai accompli toutes les étapes de formation militaire, y compris celle d'officier d'état-major. En complément de ma formation en Turquie, j'ai également suivi la formation d'officier d'état-major au Collège de Défense de Paris, à laquelle participaient des officiers issus de plus de soixante pays.

Après avoir été diplômé de l'École de guerre en tant que sous-lieutenant des troupes blindées, j'ai exercé des fonctions de commandement et d'état-major dans presque toutes les régions du pays, de l'extrême est à l'extrême ouest de la Turquie. Bien que je sois sorti de l'école en tant qu'officier blindé, ma formation d'officier d'état-major m'a conduit à servir dans divers types d'unités et de domaines fonctionnels.

La majeure partie de ma carrière s'est déroulée dans les zones de lutte contre le terrorisme, où j'ai exercé, à la suite d'affectations permanentes ou temporaires, des fonctions de commandement au sein d'unités très diverses : blindées, infanterie mécanisée, infanterie motorisée, maintenance et prévôté. J'ai acquis une expérience approfondie dans presque tous les domaines du service d'état-major, notamment en matière d'opérations, de renseignement et de logistique. De plus, j'ai eu l'occasion de servir pendant deux ans en tant qu'enseignant au sein du département Opérations/Renseignement de l'Académie de l'armée de terre, dont je suis diplômé.

Outre mes fonctions exercées en Turquie, j'ai également occupé d'importants postes à l'étranger. En tant que chef d'état-major des Forces de sécurité de la République turque de Chypre du Nord, j'étais chargé des relations avec la Force des Nations unies chargée du maintien de la paix (FNUCHYP). J'ai également exercé les fonctions d'attaché militaire en Iran et de conseiller militaire au Qatar, ce qui m'a permis de mettre en pratique la dimension internationale de la sécurité.

Au moment des événements du 15 juillet 2016, j'occupais les fonctions de chef d'état-major des Forces de sécurité de la République turque de Chypre du Nord. Je peux donc affirmer que je connaissais parfaitement la psychologie du corps militaire à cette époque. De plus, le Corps de police chypriote turc étant subordonné aux Forces de sécurité, j'ai également pu observer de près les expériences et les réactions du personnel de police durant cette période.

Le fait d'avoir servi au quartier général de l'État-major général ainsi qu'à celui des Forces terrestres m'a offert la possibilité d'avoir une vue d'ensemble sur le fonctionnement interne des Forces armées turques (TSK), ainsi que de comprendre la manière dont les ordres y sont préparés, coordonnés et exécutés — en résumé, le mode de fonctionnement institutionnel.

En outre, entre 2017 et 2018, j'ai occupé le poste de chef de section au sein du quartier général des Forces terrestres, chargé de la planification et du suivi des opérations d'Idlib et d'Afrin.

J'ai ainsi eu l'opportunité de suivre concrètement toutes les étapes d'une opération militaire de grande envergure : sa planification, son exécution et son évaluation finale.

Tout au long de ma carrière, j'ai été honoré de nombreuses décorations, notamment des barrettes de mérite pour la Formation et l'Enseignement, pour les Opérations, pour l'Administration et pour la Logistique, ainsi que de multiples marques de reconnaissance et récompenses.

Évaluation relative à la tentative de coup d'État militaire des 15 et 16 juillet 2016

1.	Introduction	2
2.	Objet et portée du rapport	4
3.	Méthodologie de préparation	5
4.	Situation générale avant le 15 juillet	6
	a. Climat de chaos et augmentation significative des actes terroristes	6
	b. Notifications d'alerte d'attentats terroristes transmises par les services de renseignement aux institutions militaires et accroissement des prévisions d'actions terroristes	7
	c. Application du KOKTOD et mesures supplémentaires dans la lutte contre le terrorisme	9
5.	Évaluation relative à la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016	11
	a. Évaluation du point de vue de la planification et de l'exécution	11
	b. Le Conseil pour la Paix dans le Pays (Yurtta Sulh Konseyi)	14
	c. Allégations de "coup d'État contrôlé" et de "piège"	17
	d. Procès relatifs aux coups d'État ou tentatives de coup d'État	34
	(1) Tentatives de coup d'État dirigées par Talat Aydemir	34
	(2) Coup d'État militaire du 12 septembre 1980	35
	(3) Coup d'État "postmoderne" du 28 février	36
	(4) E-mémorandum du 27 avril 2007	37
	(5) Tentative de coup d'État du 15 juillet et comparaison	37
6.	Évaluation de la relation de commandement et de subordination chez les militaires	41
	a. Analyse des rapports hiérarchiques et du commandement	41
	b. Évaluation relative aux dispositions dérogatoires	42
	c. Évaluation relative aux dispositions concernant la "faute"	43
	d. Le principe d'obéissance absolue au sein des Forces armées turques (TSK)	44
	e. Exemples illustrant le concept d'obéissance absolue	46
7.	Évaluation concernant le personnel s'étant rendu dans les casernes ou aux centres de rassemblement dans le cadre des notifications d'exercice ou de menace terroriste du 15 juillet et de leurs activités	48
	a. Personnel resté en service ou s'étant rendu à sa caserne d'affectation, ayant revêtu la tenue d'instruction et participé à des actions telles que la sécurisation, le contrôle des entrées et sorties ou la garde	48
	b. Militaires sortis de leur caserne, dans le cadre des applications du KOKTOD, pour intervenir ou renforcer d'autres casernes ou institutions/organisations civiles	50
	c. Le personnel exécutant d'un ordre relatif à une attaque terroriste ou à un exercice,	53
	d. Évaluation de la résistance opposée face aux personnes armées et non autorisées ayant pénétré dans les unités militaires	54
	e. Évaluation générale, au regard de la législation sur le commandement et la hiérarchie, des ordres donnés et reçus le 15 juillet	56
8.	Résumé	59
9.	Conclusion et évaluation	69

1. Introduction

a. Les 15 et 16 juillet 2016, une série de mouvements militaires se sont produits en Turquie, dont la véritable nature demeure encore aujourd’hui sujette à controverse. Les discours divergent selon le point de vue adopté. Selon les déclarations officielles, il s’agirait d’une tentative de coup d’État militaire menée par certains membres des forces armées affiliés à l’organisation terroriste FETÖ (Organisation terroriste de Fethullah Gülen). D’après le principal parti d’opposition et une large partie du spectre politique, il s’agirait d’une “tentative de coup d’État contrôlée”, connue à l’avance par l’État, délibérément non empêchée, voire orientée, afin d’en exploiter les conséquences. Enfin, selon certains membres de la confrérie Gülen, ainsi que des journalistes et chercheurs, il ne s’agirait que d’une mise en scène élaborée, consistant en un piège tendu à l’armée dans le cadre d’un scénario entièrement fabriqué.

b. Les militaires condamnés pour avoir participé à la tentative de coup d’État affirment généralement, dans leurs défenses, qu’ils exécutaient des ordres relatifs à une menace terroriste ou à un exercice militaire. Dans ce cadre, ils ont été convoqués en service, ont accompli des missions à l’intérieur et à l’extérieur des casernes à des fins de sécurité ou d’entraînement, et déclarent que les ordres reçus étaient entièrement liés au service, tout en affirmant ignorer totalement l’existence d’une tentative de coup d’État. Cependant, les tribunaux n’ont pas accordé foi à ces défenses et ont condamné les accusés pour le crime de violation de la Constitution, conformément à l’article 309 du Code pénal turc (TCK).

c. Comme cela est largement développé dans le présent rapport, le fait de convoquer du personnel pour des raisons de sécurité ou d’exercice militaire constitue un ordre lié au service. Ainsi, on peut aisément affirmer que le personnel ayant pris part, dans ce cadre, à diverses activités au sein ou en dehors des casernes, a agi en exécution d’un ordre de service légitime. Le problème essentiel réside dans la mesure où ces comportements étaient conformes ou non aux pratiques ordinaires. C’est précisément sur ce point que les motivations des tribunaux pour condamner les accusés divergent le plus souvent des arguments avancés dans leurs défenses. En réalité, la réponse à cette question est étroitement liée au caractère exceptionnel du contexte de l’époque, ce que le rapport s’efforce de démontrer.

d. Durant cette période, l’armée se trouvait dans un état manifeste d’inquiétude, en raison des attentats à la bombe et des actions terroristes survenues dans tout le pays. Les rapports du MIT (Organisation nationale du renseignement) concernant d’éventuelles nouvelles attaques terroristes avaient porté les réflexes sécuritaires à leur plus haut niveau. Les organisations terroristes avaient concentré leurs actions dans les zones urbaines, et, en parallèle, les opérations antiterroristes menées

depuis des années par les forces armées turques (TSK) avaient été transférées vers les zones habitées, impliquant des chars et d'autres armes lourdes. Le régime juridique autorisant l'intervention militaire dans le cadre des applications KOKTOD (Soutien des forces de l'ordre dans les événements sociaux) était en vigueur à cette époque. De plus, des ajustements supplémentaires, effectués peu avant la tentative de coup d'État, avaient levé toutes les incertitudes concernant la sortie des forces armées dans les rues à des fins de sécurité.¹

e. Les traditions établies au sein des Forces armées turques (TSK) sont profondément enracinées. Dans la lutte contre le terrorisme, les actions rapides et audacieuses sont perçues comme une manifestation du patriotisme et du courage, tandis que les comportements hésitants ou lents sont considérés comme le signe d'un manque de détermination ou de lâcheté. Dans cette optique, il n'est pas jugé acceptable que des militaires remettent en question, négligent ou retardent l'exécution d'ordres relatifs à des exercices ou à la sécurité, même lorsqu'ils paraissent entièrement liés au service.

D'un point de vue juridique, il convient de noter que toutes les activités se déroulent dans un environnement hiérarchique extrêmement rigide, dominé par le principe d'obéissance absolue.

f. Les enquêtes et les procès menés après la tentative de coup d'État soulèvent de vives controverses quant à leur équité. Comparativement aux jugements rendus à la suite des précédents coups d'État, il semble exister un écart considérable en ce qui concerne le nombre de militaires poursuivis et condamnés. L'un des aspects les plus problématiques réside dans le fait que les soldats ayant estimé accomplir leurs fonctions essentielles dans le cadre d'ordres liés à une menace terroriste ou à un exercice, ont été jugés et condamnés dans la même catégorie que leurs supérieurs hiérarchiques ou les personnes présumées avoir donné ces ordres.

g. Bien que les tribunaux aient prononcé des jugements et que des milliers de personnes aient été condamnées, la question de ce qui s'est réellement passé cette nuit-là conserve encore tout son mystère. À ce jour, aucun plan de coup d'État n'a été découvert, et aucun leader clairement identifié. Les actes d'accusation eux-mêmes reconnaissent qu'aucun document ni témoignage n'a permis de déterminer qui étaient les membres du prétendu "Conseil pour la paix dans le pays" (Yurtta Sulh Konseyi), dont l'existence repose sur des interprétations forcées.² À l'issue de longues procédures

¹ <https://www.yenicaggazetesi.com.tr/nusaybinde-sokaga-cikma-yasagi-ilan-edildi-13-mart-2016-133191h.htm>

² Parquet principal de la République d'Ankara – Acte d'accusation n° 2017/1258, page 663

judiciaires, ce constat a été reflété dans les jugements motivés et confirmé par la dernière décision de la Cour de cassation.³

h. Plus récemment, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme (ONU) a rendu sa décision concernant le général d'armée Akin Öztürk, ancien commandant en chef de l'armée de l'air, accusé d'avoir été le chef de la tentative de coup d'État et du Conseil pour la paix dans le pays. Après examen de la requête, le Groupe de travail a conclu que la détention d'Öztürk était arbitraire, qu'elle avait eu lieu sans soupçon raisonnable, et qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable. Le Groupe a donc demandé sa libération et ordonné le versement d'une indemnisation en sa faveur.⁴

i. La tentative de coup d'État, depuis sa phase de planification jusqu'à l'exécution des ordres, les tactiques employées, les forces et les armes utilisées ainsi que les cibles visées, donne l'impression d'une opération incohérente et vouée à l'échec. Parallèlement, l'attitude passive et réticente de la bureaucratie sécuritaire, qui avait connaissance du projet mais n'a pas agi pour le prévenir à temps, attire particulièrement l'attention. Il est même rapporté que ni le président ni le Premier ministre n'ont été informés à ce moment-là. À l'inverse, les déclarations exagérées et les mesures disproportionnées prises par la suite ont alimenté les accusations de "coup d'État contrôlé" et de "piège".

2. Objet et portée du rapport

a. L'objectif du présent rapport est de déterminer la légalité des actions et les responsabilités pénales en analysant le personnel militaire accusé d'avoir participé à la tentative de coup d'État, les activités exécutées ainsi que le contexte dans lequel elles se sont déroulées. Il vise également à évaluer la véritable nature des événements, dans le cadre des efforts déployés par la bureaucratie sécuritaire pour éclaircir la situation et gérer la crise.

b. Le rapport s'attache à démontrer que les personnes ayant planifié et ordonné la tentative ne peuvent être considérées comme se trouvant dans la même position que celles qui l'ont exécutée, tant du point de vue des compétences et responsabilités que des usages militaires. En examinant les relations de commandement et de subordination au sein des Forces armées turques (TSK), il vise à mettre en évidence la véritable nature des actions menées cette nuit-là.

³ <https://www.aa.com.tr/tr/teyithatti/aktuel/yurtta-sulh-konseyi-uydurmaymis-iddiasi/1818408>

⁴ Conseil des droits de l'homme des Nations unies – Groupe de travail sur la détention arbitraire, 26-30 août 2024, "Avis n° 33/2024 concernant Akin Öztürk (Turquie)"

Dans ce contexte, il a été démontré que de nombreuses actions pouvant sembler, de l'extérieur, constituer une tentative de coup d'État pouvaient en réalité, pour les subordonnés, relever simplement de l'exécution d'"ordres liés au service" exigeant dévouement et sacrifice.

c. À cette fin, les activités de planification et d'exécution liées à la tentative de coup d'État ont été examinées afin de déterminer dans quelle mesure elles correspondaient à des nécessités militaires.

En plus de l'analyse des actions menées, le personnel exécutant a également été étudié afin d'évaluer leurs niveaux de connaissance et d'initiative, dans le but de déterminer le degré de responsabilité de chacun.

3. Méthodologie de préparation

a. La préparation du rapport a commencé par la présentation du contexte sécuritaire national.

Une attention particulière a été portée aux réflexes sécuritaires acquis par le personnel militaire à travers des décennies de lutte contre le terrorisme. En outre, le rapport met en évidence les attentats terroristes survenus dans les centres urbains au cours de l'année précédant le 15 juillet ainsi que les inquiétudes liées à la possibilité de nouvelles attaques.

b. Les actes d'accusation et les jugements motivés relatifs aux procès de la tentative de coup d'État du 15 juillet ont été examinés. Dans ce cadre, il a été procédé à une analyse de la cohérence entre les décisions rendues et les textes fondamentaux de la législation militaire, notamment la Constitution, la Loi sur les services intérieurs et son règlement d'application, ainsi que le Code pénal turc (TCK) et le Code pénal militaire.

c. Dans ce contexte, les informations publiées dans la presse et les dossiers judiciaires relatifs à l'alerte concernant une possible tentative d'assassinat ou d'enlèvement du directeur générale du MIT ont été examinés afin de comprendre les événements dans leurs grandes lignes. Les principes de planification et d'exécution des opérations militaires, ainsi que les mouvements militaires observés dans la nuit du 15 juillet, ont été comparés aux précédents coups d'État. Toutes les évaluations ont été effectuées en tenant compte des exigences juridiques et des usages militaires.

d. D'autre part, à partir des réactions des responsables habilités à prévenir ou empêcher la tentative de coup d'État après la réception de l'alerte visant le président du MIT, les déclarations officielles ont été analysées. Dans ce cadre, une attention particulière a été portée à la rapidité exceptionnelle de la mobilisation et de l'organisation de la population civile, aux communications radio de la police, et à d'autres données opérationnelles. Le rapport interroge notamment la volonté d'impliquer activement la

population civile — au risque d'un affrontement entre civils et militaires et de pertes humaines — dans la gestion des événements.

e. À la lumière de l'ensemble de ces analyses, le rapport a examiné la légitimité et l'équité des jugements et condamnations prononcés. Au-delà, il a également étudié les allégations selon lesquelles la tentative de coup d'État aurait servi de prétexte à l'épuration d'un groupe au sein de l'État, en évaluant les théories du "coup d'État contrôlé" et du "piège" ainsi que les informations et indices y afférents.

4. Situation générale avant le 15 juillet

a. Climat de chaos et augmentation notable des actes terroristes

(1) Depuis plus de quarante ans, la Turquie lutte contre le terrorisme. Dans l'année précédant le 15 juillet 2016, on a observé une hausse marquée des attaques terroristes dans les centres urbains. Des attentats revendiqués par le PKK, le TAK, Daech (IŞİD) et d'autres organisations ont causé de nombreuses morts et blessures, certains étant enregistrés comme les attaques les plus meurtrières de l'histoire de la République. Une partie de ces attaques a visé directement des unités militaires, tandis que d'autres se sont produites à proximité de celles-ci ou dans les zones frontalières relevant de la responsabilité de l'armée. Les principales attaques survenues en 2015 et 2016, accompagnées de leurs dates et bilans humains, sont présentées en Annexe A (EK-A).

(2) Parmi ces attaques, deux événements survenus à proximité immédiate du quartier général de l'État-major, considéré comme le cœur des Forces armées turques (TSK), ont profondément marqué l'ensemble du personnel militaire et leurs familles à la veille de la tentative de coup d'État du 15 juillet. À la suite de ces attentats, l'état d'alerte du personnel militaire face à la menace terroriste est devenu nettement plus prononcé.

Dans ce cadre :— Le premier attentat a eu lieu le 17 février 2016, dans la zone où se trouvent le Parlement turc (TBMM), le Quartier général de l'État-major, les Commandements des forces armées et les logements militaires.

Un véhicule piégé a explosé au moment où les bus de service des Forces armées turques quittaient la zone. L'attentat, revendiqué par le TAK (Teyrêbazên Azadiya Kurdistan – Faucons de la liberté du Kurdistan), a causé la mort de 29 personnes, dont plusieurs civils, et blessé 61 autres.

- Le second attentat, survenu moins d'un mois plus tard, le 13 mars 2016, s'est produit devant les arrêts d'autobus de Güvenpark, lorsqu'un véhicule piégé a explosé. Cette attaque, également revendiquée par le TAK, a fait 36 morts et plus de 300

blessés. Le lieu de l'explosion se situe à environ un kilomètre du TBMM, du Quartier général de l'État-major et des Commandements des forces armées, mentionnés ci-dessus.

(3) Les principaux acteurs engagés dans la lutte contre ces organisations terroristes sont les Forces armées turques (TSK). Par conséquent, ces perceptions de menace sont devenues le moteur fondamental de la planification des formations et exercices militaires, des droits statutaires du personnel et des opérations menées par les TSK. Par exemple, une vaste zone du sud-est de la Turquie est désignée comme Région d'opérations de lutte antiterroriste / de sécurité intérieure. Y servir, en raison des risques importants que cela implique, procure au personnel des avantages significatifs, notamment en matière de rémunération et de droits statutaires. Les opérations militaires menées actuellement au-delà des frontières, en Irak et en Syrie, ont pour objectif principal d'empêcher les infiltrations de terroristes sur le territoire national.

(4) La période 2015-2016 représente l'un des points culminants des efforts des TSK dans la lutte contre le PKK, qui se poursuit encore aujourd'hui sans interruption. En 2015, le PKK, ayant proclamé une soi-disant autonomie locale, a tenté de prendre le contrôle de plusieurs provinces du sud-est du pays. Face aux actions du groupe terroriste consistant à creuser des tranchées et à ériger des barricades dans les centres urbains, des opérations ont été menées pour rétablir l'ordre public. Au cours de ces opérations, plus de 300 membres des forces de sécurité ont été tués et plus de 110 civils ont perdu la vie.⁵ Ces opérations ont mobilisé, aux côtés des forces de police et de gendarmerie, des unités des TSK équipées d'armes lourdes, notamment des chars et de l'artillerie.^{6,7,8} (Les sources détaillant ces événements sont régulièrement supprimées d'Internet en raison de leur caractère sensible.)

b. Notifications d'alerte d'attentats terroristes transmises par les services de renseignement aux institutions militaires et augmentation des prévisions d'attaques

(1) Dans la période précédant le 15 juillet, la Turquie a connu une recrudescence d'attentats terroristes de grande ampleur et d'explosions. Les alertes et notifications relatives à des activités ou menaces terroristes sont devenues l'un des principaux facteurs influençant la conduite des opérations militaires. Bien que la majorité de ces rapports d'alerte soient classifiés "secret" ou "confidentiel", deux exemples accessibles sont présentés ci-dessous à titre illustratif.

⁵ <https://www.setav.org/analiz/2016da-guvenlik-ve-terorle-mucadele>

⁶ <https://www.bbc.com/turkce/haberler-turkiye-39230287>

⁷ <https://www.hrw.org/tr/news/2016/07/11/291083>

⁸ <https://www.youtube.com/watch?v=H4ylqlO6I>

(2) Le premier rapport de renseignement, dont le texte original figure à l'Annexe B, est daté du 11 juillet 2016, soit seulement quatre jours avant la tentative de coup d'État. Il attire particulièrement l'attention du fait qu'il cible le quartier général de l'État-major, là même où les chars sortis des casernes se sont rendus dans la nuit du 15 juillet. Le document évoque la possibilité d'attentats terroristes d'envergure et demande que la portion de route passant devant la porte principale du Quartier général de l'État-major soit fermée à la circulation civile et que des points de contrôle policiers y soient installés. Il est évident que la mise en œuvre de telles mesures aurait accru le sentiment d'alerte et l'attente d'attentats parmi le personnel militaire se rendant quotidiennement au travail.

(3) Le deuxième rapport de renseignement provient du 1er commandement de l'armée basé à Istanbul et fait référence à un rapport du MIT. Ce message ordonnant des mesures de sécurité a été diffusé la veille de la tentative de coup d'État à toutes les unités militaires d'Istanbul. Il évoque la possibilité d'attentats à la bombe et d'attaques armées visant les bases navales, les navires, les casernes, les écoles militaires, les véhicules de service, les logements militaires, les lieux de culte et les infrastructures de transport. Il mentionne également des risques d'assassinats et d'enlèvements ciblant des personnalités importantes, et ordonne le renforcement des mesures de sécurité. Le texte complet de ce message opérationnel est présenté à l'Annexe C (EK-C).

(4) Conformément à l'attente générale d'attentats terroristes de cette période, les réunions, formations et exercices des Forces armées turques (TSK) étaient largement centrés sur la lutte antiterroriste et les mesures de sécurité à prendre. Ainsi, comme le mentionne le jugement motivé du tribunal principal, au moment même où l'alerte du MIT concernant une tentative d'enlèvement du président du MIT parvenait au Quartier général de l'État-major, le chef d'état-major adjoint tenait une réunion ordinaire sur les opérations de lutte antiterroriste. Autrement dit, à cette époque, du plus bas au plus haut niveau, la menace terroriste et les mesures de prévention constituaient la principale préoccupation de l'institution militaire.

(5) Ce constat se retrouve également dans les témoignages recueillis après la tentative de coup d'État, aussi bien dans le corps militaire que dans la police. Par exemple, le 23 juillet 2016, le parquet principal d'Ankara a enregistré le témoignage du lieutenant-général Metin Gürak, alors commandant de la garnison d'Ankara (déclaration n° 2016/106247) concernant la nuit du coup d'État. Selon son témoignage, vers 22 h 00, le gouverneur d'Ankara l'a appelé pour l'avertir : « Des explosions se produisent au Quartier général de l'État-major, on entend des coups de feu ». En se rendant sur place, Gürak a immédiatement pensé, à la lumière des attentats terroristes du 17 février et du 13 mars dans la même zone, qu'il s'agissait d'une attaque terroriste visant l'État-major.

(6) De même, dans le procès-verbal de témoignage daté du 29 novembre 2017 (réf. “Instruction n° 2017/96”), devant le 1er tribunal pénal de grande instance de Bitlis, Yaman Ağırlar, alors chef adjoint de la police d’Ankara, a évoqué les mêmes circonstances. Alors qu’il se trouvait dans son bureau, il a entendu sur la fréquence radio de la police l’annonce suivante : « Des coups de feu intenses sont entendus du côté du protocole du Quartier général de l’État-major ». En raison des attentats précédents perpétrés avec des véhicules piégés dans la même région, une attente d’une nouvelle attaque existait déjà. Ainsi, Ağırlar a d’abord cru que le Quartier général de l’État-major faisait une nouvelle fois l’objet d’une attaque terroriste.

(7) De son côté, le général d’armée Salih Zeki Çolak, alors commandant des forces terrestres, a déclaré la même chose dans son témoignage daté du 18 juillet 2016, versé à l’acte d’accusation.

Le 15 juillet, il revenait au Quartier général de l’État-major après avoir inspecté l’unité aérienne citée dans l’alerte concernant la tentative d’enlèvement du président du MIT.

En entrant dans l’enceinte du quartier général, il a aperçu des militaires portant l’uniforme des forces spéciales et équipés de manière complète, pensant alors qu’il s’agissait d’un exercice visant à protéger la caserne.

Il a, de plus, interprété les bruits intenses d’armes à feu qu’il entendait dans l’obscurité comme les signes d’une attaque extérieure contre le Quartier général de l’État-major, pensant que les soldats défendaient le quartier général contre une menace venue de l’extérieur.

(8) Dans un tel contexte, ne pas exécuter, remettre en question ou retarder un ordre portant sur une menace terroriste ne saurait être considéré comme acceptable, ni du point de vue des usages militaires établis, ni du sens du devoir, ni encore du cadre juridique en vigueur.

c. Application du KOKTOD et mesures supplémentaires dans la lutte contre le terrorisme

(1) L’application dite KOKTOD (Soutien des forces de l’ordre lors d’événements sociaux), fondée sur l’article 11/d de la loi n° 5442, est en vigueur depuis de nombreuses années. Elle autorise les gouverneurs à solliciter la participation d’unités des Forces armées turques (TSK) dans les cas où les forces de sécurité placées sous leur autorité ne suffisent pas à maîtriser des troubles à l’ordre public. Selon cette procédure, à la demande du gouverneur, l’unité militaire terrestre, navale ou aérienne la plus proche — y compris les unités frontalières relevant du commandement des forces terrestres — intervient dans les plus brefs délais à l’aide des moyens les plus rapides disponibles.

(2) Cette application a été mise en œuvre entre 1997 et 2010 dans le cadre du protocole EMASYA, signé entre le ministère de l'Intérieur et l'État-major général. Bien que le protocole ait été abrogé en 2010, la disposition légale correspondante est restée en vigueur. En 2013, un décret du Conseil des ministres est venu redéfinir les principes relatifs à la demande de soutien militaire dans le cadre de la loi, et la même pratique a continué de s'appliquer de manière similaire.

(3) À l'approche du 15 juillet 2016, comme indiqué précédemment, les notifications de renseignement concernant des attaques terroristes et les alertes à de possibles attentats ont considérablement augmenté.

En conséquence, les exercices et entraînements ont été intensifiés, et l'on a cherché à réduire au maximum le temps de réaction des unités désignées pour les missions KOKTOD. En 2015, le manuel d'instruction de l'armée de terre (KKK) intitulé KKT 117-5 – Formation relative au soutien des forces de l'ordre lors d'événements sociaux – a été mis à jour et diffusé avec l'ordre d'application pour toutes les forces armées.

(4) Juste avant le 15 juillet, une autre évolution significative est intervenue : le champ d'application des missions KOKTOD a été étendu et renforcé. À cette fin, un nouvel alinéa (j) a été ajouté à l'article 11 de la loi sur l'administration provinciale (loi n° 5442). Cette modification visait à faciliter ce type de missions, à conférer davantage d'initiative à l'État-major général et à garantir la protection juridique du personnel militaire engagé. La nouvelle disposition prévoit notamment :

(a) En cas de menace terroriste dépassant les capacités des forces de sécurité ordinaires, ou lorsque les actes terroristes compromettent gravement l'ordre public, les Forces armées turques peuvent être mobilisées par décision du Président de la République, sur proposition du ministère de l'Intérieur ;

(b) L'ampleur, l'organisation, les lieux de déploiement, les relations hiérarchiques, le redéploiement des forces et les autres éléments jugés nécessaires sont déterminés par l'État-major général ;

(c) Les activités du personnel militaire menées dans le cadre de cet alinéa sont considérées comme relevant du service militaire, et les infractions présumées commises dans ce cadre sont qualifiées de crimes militaires.

Il est en outre précisé qu'aucune mesure de privation de liberté — arrestation, garde à vue ou détention — ne peut être appliquée avant la délivrance d'une autorisation d'enquête.

(5) Le nouvel alinéa ajouté à la loi contient des dispositions beaucoup plus avancées que celles prévues à l'alinéa (d), qui servait jusqu'alors de base légale à

l'application du KOKTOD, notamment en matière de renseignement, de commandement, de responsabilité et de coordination. Cette modification a été adoptée alors qu'un texte législatif fondant déjà l'application du KOKTOD existait, et elle a été promulguée seulement trois semaines avant la tentative de coup d'État, puis publiée au Journal officiel le 14 juillet, soit un jour avant les événements.⁹ Si certaines personnes envisageaient effectivement une tentative de coup d'État, cette nouvelle disposition a pu constituer pour elles un facteur d'encouragement ; pour celles qui n'en avaient pas connaissance, elle a pu agir comme un véritable piège. Une enquête approfondie s'impose à ce sujet.

À titre de référence, les textes complets des articles 11/d (ancien) et 11/j (ajouté juste avant la tentative de coup d'État) sont présentés en Annexe D (EK-D).

(6) Le personnel militaire, en raison des attentats à la bombe, de la multiplication des actes terroristes et du climat général de chaos, possédait déjà des réflexes très développés en matière de lutte antiterroriste.

La nouvelle disposition légale a encore renforcé ces réflexes, instaurant une mentalité d'intervention immédiate et sans remise en question, dès qu'un ordre était donné.

5. Évaluation relative à la tentative de coup d'État du 15 juillet

a. Évaluation du point de vue de la planification et de l'exécution

(1) L'examen du coup d'État du 12 septembre 1980, largement documenté dans la presse, montre que la phase de planification a été conduite selon une logique de travail d'état-major parfaitement structurée.

Le plan d'opération intitulé « Plan de l'opération Drapeau » détaillait avec précision, sous format d'un plan d'opération, toutes les mesures à exécuter à partir du jour J-2 (G-2).¹⁰

(2) Les annexes jointes au plan principal précisaient, pour chaque zone de responsabilité, les institutions dont les activités devaient être suspendues, celles devant être perquisitionnées et dont les archives devaient être saisies, ainsi que les partis politiques, associations, syndicats et organisations professionnelles à fermer, avec leurs adresses exactes. Le plan indiquait également de manière détaillée quels éléments devaient arrêter quelles personnes, de sorte que les opérations d'arrestation se déclenchent de manière automatique dès le début de l'exécution du plan.

(3) En revanche, l'examen des activités entreprises le 15 juillet révèle qu'il n'existait ni planification centrale, ni véritable document de plan. Les seuls

⁹ <https://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2016/07/20160714-1.htm>

¹⁰ <https://www.habervesaire.com/belgeler/12-eylul-un-bayrak-harekati/>

documents existants sont la directive de loi martiale et la liste des nominations des généraux. Ces deux textes ne comportent aucune indication opérationnelle concrète à l'attention des subordonnés, ni objectif, ni orientation d'exécution. La directive de loi martiale, dans son contenu, ne peut pas être considérée comme un plan de coup d'État à proprement parler ; tout au plus, elle pourrait être vue comme l'une des nombreuses annexes qui auraient dû accompagner un véritable plan de coup d'État. Quant à la liste des nominations, elle était probablement, à ce moment-là, l'annexe la plus inutile : les mécontentements suscités par ces mutations pouvaient facilement conduire les événements dans une direction imprévue et, comme cela s'est produit, provoquer une contre-réaction. Le fait que cette même liste ait ensuite servi de référence dans plusieurs décrets-lois (KHK) relatifs aux expulsions et dans les procédures judiciaires est également un point remarquable.

(5) Selon les déclarations officielles, 8 651 personnes auraient participé à la tentative de coup d'État.¹¹ Cependant, les jugements rendus démontrent que ce chiffre, fondé sur les premières allégations et constamment répété, ne reflète pas la réalité. Les procédures judiciaires achevées montrent que 4 891 accusés ont été condamnés à des peines de durées variables.¹²

Si l'on ajoute les 162 militaires annoncés comme étant en fuite,¹³ on peut estimer à 5 053 le nombre de personnes ayant pris part à la tentative de coup d'État. Il convient de retrancher de ce total celles qui ont été acquittées en appel devant la Cour de cassation. Ainsi, rapporté à un effectif d'environ 570 000 hommes, les 99 % restants de l'armée, conjugués à plus de 250 000 policiers placés sous le contrôle du gouvernement et au soutien probable de la population, montrent qu'il s'agissait d'un nombre quasi négligeable. Le seul facteur susceptible de permettre à des forces aussi réduites d'obtenir un effet asymétrique et d'atteindre leur objectif aurait pu être l'élément de surprise. Or, les putschistes semblent s'être mobilisés précisément pour éliminer cette possibilité.

(6) L'examen des coups d'État antérieurs montre que l'effort principal vise en pratique à contrôler l'exécutif — détenteur du pouvoir réel et du soutien populaire (président, Premier ministre, ministres et hauts fonctionnaires) — en neutralisant ses dirigeants. On aurait donc attendu pour la présente tentative que la planification soit entièrement articulée autour de ces cibles premières et absolues. En réalité, hormis

¹¹ <https://www.ntv.com.tr/turkiye/tsk-darbe-girisimine-katilan-personel-sayisini-acikladi,ns92udU75k2vw-1OIEK4gQ>

¹² <https://www.aa.com.tr/tr/15-temmuz-darbe-girisimi/darbe-girisimi-davalarinin-ceza-bilancosu/3275584>

¹³ <https://tr.euronews.com/2016/08/12/milli-savunma-bakani-162-asker-halen-firari>

quelques mouvements symboliques et discutables, les forces limitées disponibles ont été orientées vers des objectifs secondaires qui ne pouvaient pas influencer sur l'issue. Par conséquent, les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs essentiels n'ont pas été suffisamment engagés.

(7) Lors de la tentative qui a commencé vers 20 h 30–21 h 00, des passages à basse altitude ont été effectués par des avions de chasse à 21 h 00 dans le but d'intimider la population civile. Ces passages à basse altitude ou les attaques présumées par des hélicoptères militaires contre des bâtiments publics ne constituent,¹⁴ en pratique, rien d'autre que des signaux pour inciter les cibles prioritaires à prendre des précautions — ils n'ont pas d'autre portée opérationnelle véritable.

(8) À Istanbul, des chars et d'autres armes lourdes ont été envoyés sur le pont et le détroit du Bosphore a été fermé dans une seule direction. À Ankara, des chars ont été projetés dans la circulation urbaine à une heure de pointe où le trafic est très dense. Il est évident que ce type de manœuvres, ou d'autres du même ordre, ne servent qu'à annoncer publiquement la tentative de coup d'État alors qu'elle est encore au stade où elle pouvait être réprimée, et à pousser la population à descendre dans la rue. Même si l'on prétendait que l'opération avait été avancée dans le temps et qu'il n'y avait pas d'autre choix, il n'en reste pas moins que déclencher l'action à une heure où l'échec était pratiquement assuré ne peut être considéré comme une démarche rationnelle.

(9) L'envoi de chars dans les rues d'Ankara paraît d'autant plus étrange que, au regard du nombre de personnes arrêtées et condamnées, le Quartier général de l'État-major aurait pu être maîtrisé avec le personnel disponible sur place. De plus, alors même que des éléments de forces spéciales avaient été prévus, il est incompréhensible que les putschistes aient tenté, au lieu de se contenter de ces moyens, d'acheminer vers le site les faibles quantités de chars dont ils disposaient (et ce, d'autant plus après que le chef d'état-major eut été apparemment mis hors de cause).

(10) Envoyer les chars vers le Parlement plutôt que vers le Quartier général n'aurait pas nécessairement produit un résultat, mais cela aurait au moins présenté une logique opérationnelle, dans la mesure où la maîtrise de la zone et du Parlement aurait pu être assurée par des moyens terrestres efficaces. Au contraire, on a choisi une option — bombarder le Parlement avec des avions de guerre — qui ne pouvait pratiquement que susciter la haine populaire sans apporter d'avantage opérationnel. En évoquant cet argument, je cherche à souligner l'irrationalité des allégations officielles relatives aux bombardements ; par ailleurs, il existe de nombreuses analyses, articles et vidéos en source ouverte qui remettent en question l'authenticité des images de bombardement diffusées, et ces critiques paraissent, pour certaines, assez

¹⁴ CEDH, requête no 32565/23, Mahmut Onur UÇAR c. Turquie, Section II, Arrêt, Faits, A. Faits de l'affaire, article 3.9

convaincantes. Je me contente de mentionner qu'il en existe au moins une source et poursuis le rapport afin d'éviter d'ouvrir un débat polémique.¹⁵

(11) Comme l'indique l'acte d'accusation principal, la quasi-totalité des officiers promus au grade de général à partir de 2011 ont été radiés de l'armée pour appartenance ou lien supposé avec l'organisation FETÖ et participation effective à la tentative de coup d'État. La situation est similaire pour les officiers d'état-major : selon les déclarations du président de la République, environ 81 % d'entre eux ont été exclus des forces armées.¹⁶ Il convient de rappeler qu'à cette époque, ces officiers constituaient le noyau intellectuel responsable de la planification et de l'exécution de presque toutes les opérations, qu'elles soient tactiques, opératives ou stratégiques, au sein des forces armées turques. Or, comme cela est largement analysé dans l'Annexe E, presque tous les principes fondamentaux de la conduite des opérations militaires — considérés comme les clés du succès d'une opération — ont été ignorés lors de cette tentative de coup d'État. Dès lors, il semble difficilement concevable qu'une telle série d'actions incohérentes, menées sans aucun plan écrit, soit le produit de ce groupe de hauts responsables militaires expérimentés.

b. Conseil pour la paix dans le pays (Yurtta Sulh Konseyi)

(1) Dans la nuit du 15 juillet, une déclaration a été diffusée sur la chaîne de télévision publique TRT, annonçant que le pouvoir avait été pris en main par le « Conseil pour la paix dans le pays » (Yurtta Sulh Konseyi). Les actes d'accusation établis par la suite reposent sur l'idée que ce conseil aurait planifié et organisé la tentative de coup d'État. Cependant, huit ans après les faits, aucun élément concret n'a pu être mis en évidence. En réalité, les allégations relatives à ce conseil reposent davantage sur des interprétations spéculatives que sur des preuves tangibles.

(2) Dans une tentative de coup d'État menée par une force réduite — environ 1 % de l'armée — contre l'ensemble des forces de l'État et avec l'opposition du peuple, les conditions essentielles à réunir auraient dû être la discrétion, l'effet de surprise et la flexibilité. Or, il est pratiquement impossible de mener une telle opération avec un conseil de 38 membres, dont la plupart exercent des fonctions très prenantes, sont dispersés géographiquement et ne disposent pas d'un système de communication efficace. Ainsi, comme l'affirme l'acte d'accusation du « procès principal » (Çatı davası), il est avancé que les membres auraient appris la révélation du complot entre 20 h 09 et 20 h 30, et qu'en moins d'une demi-heure ils auraient réussi à se transmettre l'information, à en délibérer, à prendre des décisions et à passer à l'action — une hypothèse presque impossible dans les faits.

¹⁵ <https://artigercek.com/makale/15-temmuzda-meclise-fuze-atildi-mi-24928>

¹⁶ <https://www.diken.com.tr/erdogan-15-temmuzdan-sonra-kurmay-subaylarin-yuzde-81-i-ihrac-edildi/>

(3) Par ailleurs, selon le discours officiel, cette tentative serait une initiative de FETÖ, organisation prétendument infiltrée dans toutes les structures de l'État. Dans ce cas, un conseil visant à diriger le pays aurait dû comporter, outre des militaires, des représentants de tous les domaines du pouvoir exécutif.

À défaut d'acteurs politiques, on aurait pu s'attendre à y trouver au moins des membres issus du MIT (Service national du renseignement), de la police et de la magistrature. Or, la composition alléguée du conseil ne permet même pas d'affirmer qu'il ait été structuré selon les fonctions militaires : il ne présente aucune répartition des rôles entre les différentes forces, ni aucune division régionale ou fonctionnelle correspondant aux activités militaires supposément menées.

(4) Dans l'acte d'accusation principal, il est expressément reconnu que « durant l'enquête, aucun document ni témoignage n'a permis d'établir l'identité des membres du Conseil pour la paix dans le pays ».

Cette déclaration constitue en soi un aveu de la faiblesse des accusations. Néanmoins, le fait que les enquêteurs aient cherché à établir un parallèle avec le coup d'État du 27 mai 1960, en se fondant sur les transcriptions de ce procès et sur un livre trouvés chez deux accusés, afin de conclure à l'existence d'un conseil de 38 membres, relève d'une interprétation particulièrement forcée.

On peut penser que le 17^e tribunal pénal d'Ankara a lui-même perçu le caractère artificiel de cette accusation : dans le dossier enregistré sous le numéro 2017/109, le terme « membre du Conseil pour la paix dans le pays », utilisé dans le réquisitoire du procureur de la République, a été supprimé dans la décision motivée. À la place, seuls vingt accusés ont été considérés comme dirigeants d'une organisation terroriste armée et tenus responsables de l'ensemble des actes commis. La Cour de cassation, après examen en appel, a également confirmé qu'aucun document officiel n'avait pu être trouvé concernant les personnes prétendument membres du conseil.

(5) Par ailleurs, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, relevant du Conseil des droits de l'homme, a rendu sa décision intitulée « Avis n° 33/2024 concernant Akin Öztürk (Turquie) », clôturant la requête déposée pour violation des droits d'Öztürk. Cet avis, concernant celui qui était présenté comme le « numéro un » de la tentative de coup d'État du 15 juillet et du Conseil pour la paix dans le pays, affaiblit de manière significative la crédibilité de ces allégations déjà controversées.

(6) En résumé, la décision indique qu'Öztürk, condamné à 141 peines de réclusion à perpétuité aggravée et à des milliers d'années de prison, a été arrêté arbitrairement, sans motif raisonnable, et n'a pas bénéficié d'un procès équitable. Il est demandé sa libération immédiate, l'octroi d'une indemnisation et l'ouverture d'une enquête contre les responsables de ces violations. La décision souligne en outre que le

gouvernement n'a pas réfuté les accusations selon lesquelles des preuves obtenues sous la contrainte auraient été utilisées pour justifier la condamnation d'Öztürk. Le rapport ajoute qu'une telle pratique viole non seulement les standards juridiques et éthiques, mais compromet également la crédibilité et la fiabilité de l'ensemble du processus judiciaire ; permettre l'usage de telles preuves dans un procès pénal constituerait une grave déformation de la justice.

(7) Outre les éléments spécifiques à Öztürk, la décision aborde également des questions relatives à l'ensemble du processus judiciaire. Les avocats d'Öztürk avancent plusieurs arguments particulièrement notables :

(a) Les 200 accusés, y compris Öztürk, condamnés à la réclusion à perpétuité, l'auraient été sans justification individualisée, la décision motivée n'étant qu'une copie de l'acte d'accusation, reproduisant même les erreurs grammaticales et de ponctuation ;

(b) Sur 319 heures d'enregistrements vidéo bruts, seules 101 heures auraient été communiquées aux accusés, tandis que 70 % du contenu auraient été supprimés et non versés au dossier ;

(c) Le président du 17^e tribunal pénal d'Ankara aurait été le même juge ayant initialement ordonné la détention provisoire de certains accusés, sans statuer par la suite sur les objections formulées à ce sujet ;

(d) Ce même président aurait participé en octobre 2017, en contradiction avec l'éthique judiciaire, à un atelier organisé par l'Académie de police en tant qu'activité du pouvoir exécutif, et aurait approuvé sans réserve la conclusion selon laquelle, dans la lutte contre le groupe Gülen, il n'était pas nécessaire de présenter des preuves concrètes et que le moindre doute devait suffire à l'État pour agir ;

(e) Il est également indiqué que ce président a été promu peu après avoir rendu sa décision et nommé juge à la Cour de cassation, la plus haute juridiction du pays.

(8) En conséquence, les allégations présentant Akin Öztürk comme le principal responsable de la tentative de coup d'État perdent toute validité. De plus, il apparaît que l'ensemble des actions menées — y compris la publication des décrets de loi martiale et des ordres de nomination — se sont déroulées sans qu'une véritable instance de direction supérieure ne soit identifiée.

En réalité, aucune ligne de communication verticale claire vers ces opérations ni aucune ligne de coordination horizontale entre les commandements de force n'a pu être identifiée. Il semble donc qu'il n'y ait pas de direction centrale. Ou, vu sous un autre angle, il est possible qu'il y en ait une et que celle-ci fasse partie, comme

on l'examinera ci-dessous, d'une structure interne à l'État ayant orchestré la manœuvre dans le cadre des allégations de « piège ».

c. Allégations de « coup d'État contrôlé » et de « piège »

(1) L'idée d'un « coup d'État contrôlé », telle que formulée par le président du principal parti d'opposition de l'époque, Kemal Kılıçdaroğlu — selon laquelle la tentative aurait été connue à l'avance mais n'aurait pas été empêchée — a trouvé un large écho dans l'opinion publique. Le CHP a en outre préparé un rapport de 300 pages, en annexe critique au rapport de la Commission d'enquête parlementaire, qui maintient cette thèse de « coup d'État prévu, non empêché et dont les conséquences ont été exploitées ».¹⁷

Il est en réalité tout à fait plausible que, dans un réflexe de protection, le gouvernement ait saisi sur le fait des membres présumés de l'organisation qualifiée de FETÖ afin de procéder ensuite à une épuration. Le rapport du CHP, indiquant que plus de 105 000 personnes ont été exclues de la fonction publique, renforce cette hypothèse. D'autant plus que ces licenciements massifs ont commencé seulement 4,5 heures après le déclenchement de la tentative et ont visé 2 740 membres de la profession judiciaire, ce qui donne une idée de l'ampleur et de la rapidité des mesures prises.¹⁸

Il existe par ailleurs une autre allégation, diffusée par des membres de la confrérie FETÖ à l'étranger ou, sous forme de rumeurs, par certains opposants à l'intérieur du pays : selon cette thèse, il ne s'agirait pas tant d'un « coup d'État contrôlé » que d'un scénario mis en scène par le gouvernement, dans lequel une partie des membres de la confrérie aurait été piégée et instrumentalisée. À première vue, cela peut sembler une tentative de diluer les procès liés à la tentative de coup d'État. Toutefois, qui creuse un peu dans les événements et compare les discours officiels aux procédures judiciaires parallèles constate rapidement qu'ils ne coïncident pas.

(2) Outre de nombreux hauts responsables de l'État, les comportements du chef d'état-major Hulusi Akar, du directeur générale du MIT Hakan Fidan et du commandant de l'armée de l'air Abidin Ünal revêtent une importance particulière au regard des allégations de « piège ». Le premier à examiner est naturellement Hulusi Akar, placé au cœur des événements du début à la fin.

(a) Un des éléments les plus problématiques de la planification alléguée du 15 juillet est l'impression d'une organisation dépourvue de leader clair. En effet, la direction aurait été proposée au chef d'état-major au moment même du déclenchement effectif de l'opération. Dans une logique militaire, il s'agit d'un risque

¹⁷ <https://kriterdergi.com/siyaset/15-temmuz-darbe-girisimi-davalarinin-seyri>

¹⁸ <https://www.aksam.com.tr/yazarlar/murat-kelkitlioglu/yargida-ince-temizlik-basladi-c2/haber-723641>

totalement inacceptable : en cas d'échec, comme cela s'est produit, les participants — y compris leurs familles — risquent de lourdes conséquences.

(b) L'ordre qui aurait mis les TSK en infraction grave contre l'ordre constitutionnel aurait été signé par un général de brigade (tuğgeneral). Or, dans la hiérarchie militaire, l'autorité d'un général de brigade vis-à-vis d'un général d'armée (orgeneral) est pratiquement négligeable. Même si le chef d'état-major refusait d'avaliser l'opération, son nom aurait pu être apposé sur la ligne de signature. Dans le cas contraire, il était évident qu'un ordre signé par un général de brigade serait insuffisant pour mobiliser les unités et susciter l'obéissance, et qu'il provoquerait des hésitations.

Tout le monde sait qu'aucune tentative de coup d'État ne peut réussir au sein des forces armées turques (TSK) sans l'appui d'au moins un général d'armée. En ce sens, il apparaît que la personne ayant déclenché la tentative aurait pris des mesures pour garantir son échec...

(c) Dès lors, deux hypothèses se présentent : soit il existait une conviction absolue que Hulusi Akar accepterait d'en assurer le commandement, soit, comme l'affirment avec insistance certains accusés, Akar faisait déjà partie intégrante du processus. Si la première hypothèse est correcte, son refus aurait dû conduire, dans le scénario le plus favorable, à ce qu'il soit immédiatement neutralisé et placé hors d'état d'agir — ce qui n'a pas été le cas.

(d) Les images diffusées de son prétendu enlèvement et de son transfert à la base d'Akinci sont loin d'être convaincantes. Bien que le bureau du chef d'état-major soit équipé de nombreuses caméras, seules des séquences le montrant descendant un escalier ont été publiées. Dans ces images, il demande à un sous-officier de son équipe de sécurité — censé être l'un de ses ravisseurs — d'aller chercher la casquette qu'il a oubliée dans son bureau, ce que ce dernier exécute immédiatement.¹⁹ Autrement dit, il donne sans difficulté un ordre à la personne censée l'avoir arrêté, et celle-ci obéit sans réserve.

(e) À la base d'Akinci, il continue à se comporter en commandant dans le bureau du chef de la base. Selon ses propres déclarations, il aurait crié sur les putschistes pour les convaincre de renoncer et les aurait insultés. Il a téléphoné à son épouse et lui a indiqué l'endroit où il se trouvait. Ce sont ses propres affirmations ; les déclarations de certains accusés vont encore plus loin.

(f) Entre 8 h 30 et 9 h 00, il demande à parler au président ou au Premier ministre ; on le met en relation avec le Premier ministre. Peu après, un hélicoptère lui est attribué pour le transporter à la Primature. Pourquoi Hulusi Akar a-t-il été libéré et

¹⁹ <https://haber.sol.org.tr/haber/15-temmuzun-bilinmeyen-goruntuleri-var-dedi-akar-iliskin-carpici-ani-anlatti-341822>

conduit, de surcroît, dans des conditions VIP, à l'endroit de son choix ? Le contraste est saisissant avec les images, diffusées par les médias d'État, des généraux arrêtés le même jour — notamment Akin Öztürk, présenté comme le principal instigateur du coup —, montrant des scènes de torture. Après huit ans, rien n'a changé pour ceux qui sont encore incarcérés, ce qui exclut toute hypothèse d'accord ou de négociation. Akar semble donc avoir été libéré sans condition, comme il le déclare lui-même. Si, comme il le soutient, il n'entretenait pas de relation de commandement avec les putschistes, cette libération demeure dénuée de sens.

(g) Durant la tentative, le commandant des forces spéciales, Zekai Aksakalli, a, dans une déposition judiciaire, accusé ouvertement Hulusi Akar.²⁰ Il a déclaré : « En cas de crise, la règle fondamentale au sein des TSK est de donner immédiatement l'ordre au personnel de ne pas quitter la caserne. Si cette règle simple avait été appliquée, la tentative aurait été déjouée dès le départ. » Aksakalli affirme donc qu'Akar n'a pas rempli son devoir. Il est en effet difficile de comprendre comment, alors qu'il a su ordonner de faire atterrir tous les avions et hélicoptères et d'empêcher la sortie des chars, il n'a pas songé à donner un ordre aussi élémentaire.

(h) Cette obligation ne relève d'ailleurs pas d'une simple question d'appréciation. L'article 647 du Règlement de service intérieur de TSK, qui constitue l'un des principaux textes fixant le cadre juridique de toute activité militaire, énonce clairement : « En cas de possibilité de soulèvement ou de rébellion, il est ordonné que tous les soldats restent présents dans les casernes. »

Il est clair, pour le dire avec la plus grande modération, qu'il aurait dû être poursuivi pour négligence de ses fonctions. Or, loin d'être mis en cause, il n'a même pas été convoqué à témoigner devant les tribunaux.

(i) Craignant une possible tentative de coup d'État, il donne des ordres, ferme l'espace aérien du pays à partir de 19 h 05, mais ne prévient ni le président de la République ni le Premier ministre. Non seulement il n'informe pas ses supérieurs, mais il n'éprouve pas non plus la nécessité d'alerter le commandant de la marine, le commandant de l'armée de l'air ou le commandant des forces spéciales, qui se trouvent alors dans différents mariages. Lui-même poursuit tranquillement la signature de documents dans son bureau, comme si de rien n'était, attendant presque que les putschistes viennent le trouver et l'arrêter dans son propre bureau.

(j) Ce comportement ne correspond en rien à celui qu'on attend d'un responsable placé à un poste de commandement face à une menace de coup d'État pouvant coûter la vie à de nombreuses personnes, y compris à lui-même. Son attitude détachée, combinée à son inaction et à son manque d'empressement à informer ses

²⁰ <https://www.odatv.com/analiz/zekai-aksakalli-ve-metin-temel-adim-adim-boyle-tasfiye-edildi-188257>

supérieurs ou à prévenir la tentative, vient renforcer l'idée selon laquelle il aurait, d'une manière ou d'une autre, orienté les événements.

(3) Une autre figure dont les agissements la nuit du 15 juillet paraissent totalement incompréhensibles est celle du directeur générale du MIT, Hakan Fidan.

(a) À 14 h 30, un officier de l'armée de terre se présente à l'entrée du MIT pour signaler qu'un groupe de militaires projette une tentative d'assassinat ou d'enlèvement du directeur générale du MIT à l'aide de trois hélicoptères.

(b) Le directeur générale commence par envoyer son adjoint au quartier général de l'état-major. Après des échanges entre les états-majors, et à la demande du chef d'état-major, Fidan se rend personnellement au quartier général à 18 h 00. Là, il déclare : « Cet incident pourrait faire partie d'un mouvement plus large », ²¹ exprimant ainsi son soupçon d'une possible tentative de coup d'État.

Cependant, malgré ce soupçon, le fait qu'il se rende lui-même dans un quartier général militaire — lieu qui pourrait être le centre névralgique d'une telle tentative, où il pourrait aisément être arrêté ou assassiné — est difficilement compréhensible. Un responsable du renseignement est censé faire preuve d'une extrême prudence et d'un sens aigu de la méfiance. Or, en se rendant sans précaution dans un lieu susceptible d'être au cœur de la conspiration, il a exposé à la fois sa propre sécurité et celle du chef d'état-major Hulusi Akar, les plaçant ainsi tous deux dans une position de suspicion directe.

Le jugement motivé du procès principal indique que « Hakan Fidan a quitté le quartier général à 20 h 22, au moment même où 33 membres des forces spéciales, rassemblés à la 4e base aérienne principale, partaient en bus en direction du quartier général de l'état-major ». Le fait que les putschistes, dont l'un des objectifs prioritaires était d'arrêter le sous-secrétaire du MIT, l'aient laissé quitter le quartier général sans entrave est une contradiction supplémentaire — d'autant plus qu'ils devaient, peu après, envoyer des hélicoptères vers le siège du MIT pour tenter de le capturer ou de l'éliminer.

(c) Depuis le quartier général, le directeur générale du MIT appelle le chef de la sécurité du président pour lui demander quelles sont ses capacités de riposte en cas d'attaque armée, mais il n'informe pas le président lui-même, invoquant le fait que celui-ci se repose. ²² Il ne rappelle pas ensuite, et, malgré le caractère évident du risque que le président soit la première cible de la tentative, aucune alerte ne lui est donnée. Aucun renseignement n'est transmis non plus au Premier ministre, son

²¹ Parquet principal de la République d'Ankara, acte d'accusation principal n° 2017/1258, déposition du général d'armée Yaşar Güler, p. 282.

²² Abdulkadir Selvi, *Darbeye Geçit Yok* (Pas de passage pour le coup d'État), Doğan Kitap, Istanbul, 2017, pp. 39-41.

supérieur hiérarchique direct, ni au ministre de la Défense nationale, ni au ministre de l'Intérieur, ni aux autres ministres.

Or, en cas de tentative de coup d'État, les seules autorités habilitées à décider et à faire appliquer les mesures nécessaires au niveau de l'État sont incontestablement le président de la République et le Premier ministre. Dans une interview donnée après le 15 juillet, le président a d'ailleurs déclaré : « Il est malheureusement évident qu'il y a eu ici une défaillance des services de renseignement. »²³

(d) Le Premier ministre Binali Yıldırım, dans une interview donnée un an plus tard, a indiqué que sa première conversation avec le directeur générale du MIT avait eu lieu « entre 22 h 30 et 23 h 00, peut-être à 22 h 40 ».

C'est lui-même, le Premier ministre, qui appelle. Il précise ensuite : « À ce moment-là, il ne m'a rien dit au sujet d'un coup d'État. Je lui ai demandé : "Il y a un coup d'État, que fais-tu ?" Il m'a répondu : "Non, il ne se passe rien, nous travaillons normalement." »²⁴ Une telle attitude est inacceptable dans le fonctionnement d'un État.

(e) Un renseignement avait pourtant été reçu faisant état d'une attaque contre le siège du MIT visant à assassiner ou enlever le directeur général. Ce dernier avait lui-même interprété cette information comme un indice d'un mouvement plus vaste, autrement dit d'une tentative de coup d'État. Malgré cela, il ne juge pas nécessaire d'annuler le dîner prévu ce soir-là avec le président des affaires religieuses (DİB) et un dirigeant de l'opposition syrienne. Ainsi, vers 22 h 00, le président du DİB se trouve pris dans la tentative de coup d'État alors qu'il se trouve dans l'enceinte du MIT.²⁵ Ce détail permet aussi d'expliquer, fait inhabituel, pourquoi des appels à la prière (selas) ont été diffusés toute la nuit depuis les mosquées.

(4) La troisième personne qui, cette nuit-là, aurait pu contribuer à empêcher la tentative de coup d'État à un stade précoce mais a choisi de rester passive, est le commandant de l'armée de l'air, le général Abidin Ünal. Car, Bien que cela ne paraisse pas très significatif, les unités de l'armée de l'air ont joué — ou du moins ont été accusées d'avoir joué — un rôle central dans la tentative.

(a) Le général Ünal et la haute hiérarchie de l'armée de l'air participaient ce soir-là à une cérémonie de mariage à Istanbul. En chemin, à 19 h 06, le centre des opérations aériennes l'appelle pour lui annoncer qu'un ordre a été reçu de

²³ <https://www.aljazeera.com.tr/haber/cumhurbaskani-erdogan-darbeyi-enistemden-ogrendim>

²⁴ <https://www.hurriyet.com.tr/15-temmuz-yildonumu/12-saatte-196-telefon-gorusmesi-yaptim-40519123>

²⁵ Abdulkadir Selvi, Darbeye Geçit Yok, Doğan Kitap, İstanbul, 2017, p. 44.

suspendre tous les vols et de faire atterrir les avions en vol. Il ordonne alors que cette directive soit immédiatement appliquée.²⁶

(b) Il convient d'abord de préciser qu'une telle situation représente, pour un commandant de l'armée de l'air, l'un des événements les plus graves et les plus déterminants de sa carrière. En effet, la fermeture de l'espace aérien constitue le signe d'une crise ou d'une menace potentielle concernant directement les forces aériennes.

La première réaction attendue d'un commandant de l'armée de l'air dans une telle situation devrait être de chercher à clarifier les faits et à déterminer la nature de la crise ou de la menace. En effet, en cas de crise touchant directement les forces aériennes, l'autorité décisionnelle et opérationnelle revient conjointement au chef d'état-major général et au commandant de l'armée de l'air lui-même. C'est pourquoi, dans le cours normal des choses, il aurait dû contacter soit le chef d'état-major, soit le premier centre ayant transmis l'ordre aux forces aériennes, à savoir le Centre des opérations du commandement des forces armées. En fonction des informations recueillies, il aurait pu confier des missions supplémentaires ou ordonner aux membres de la haute hiérarchie de l'armée de l'air, réunis au mariage, de regagner immédiatement leurs postes de commandement.

(c) Pourtant, il ne ressent même pas le besoin de contacter sa hiérarchie avant 20 h 30, comme si l'ordre qu'il avait reçu était tout à fait ordinaire. Non seulement il n'informe pas ses supérieurs, mais il ne transmet pas non plus cette information critique à ses subordonnés. Par exemple, le lieutenant-général Mehmet Şanver, numéro deux de l'armée de l'air ce soir-là, déclare avoir appris ces ordres entre 19 h 30 et 20 h 00 par l'intermédiaire de son adjoint, le lieutenant-général Ziya Kadioğlu, qui les avait obtenus par téléphone. Dans les informations qu'il relate dans son livre rédigé après le 15 juillet, Mehmet Şanver ajoute qu'il a immédiatement envoyé son adjoint vers le Centre combiné des opérations aériennes (BHBM) à Eskişehir, d'où étaient dirigées les opérations aériennes.

Cependant, lorsqu'il en informe ensuite le commandant de l'armée de l'air Abidin Ünal, celui-ci lui répond « qu'il n'était pas nécessaire qu'il y aille pour le moment et qu'il devait le rappeler ».²⁷ Ainsi, Abidin Ünal, non seulement reste inactif et garde l'information pour lui, mais empêche aussi ceux qui en ont eu connaissance par d'autres voies de prendre des mesures préventives. Plus encore, Mehmet Şanver précise, à propos de cette conversation, qu'« il a compris, d'après les propos du commandant de l'armée de l'air, qu'il était au courant de tout ».²⁸ Autrement

²⁶ 17^e Chambre criminelle, arrêt motivé de l'affaire dite « procès principal », p. 940.

²⁷ Mehmet Şanver, 15 Temmuz – L'invasion du Nid des Aigles, Éditions İnkılap, Istanbul.,

²⁸ Mehmet Şanver, 15 Temmuz – L'invasion du Nid des Aigles, Éditions İnkılap, Istanbul, 2018, p. 181.

dit, jusqu'à ce moment-là, Abidin Ünal n'avait toujours pas informé le commandant des forces aériennes de combat, autrement dit le commandant de tous les F-16 ayant volé cette nuit-là.

(d) Certes, dans son témoignage repris dans la décision motivée du tribunal principal, Abidin Ünal affirme que c'est lui-même qui a ordonné à Kadioğlu de partir.²⁹ Cependant, cette déclaration est expressément contredite par les écrits de Mehmet Şanver. Il est probable qu'Abidin Ünal ait formulé cette version pour tenter de donner un sens, ne serait-ce qu'un peu, à son attitude passive et dépourvue de logique. Car lui-même semble bien conscient de l'absurdité de son comportement.

(e) À 22 h 10, après avoir été informé que des avions de chasse survolaient Ankara, il comprend qu'un coup d'État est en cours, et à 23 h 50, il remarque l'arrivée des putschistes venus le chercher. Pendant près de deux heures, le commandant de l'armée de l'air reste donc dans la salle de mariage, un lieu connu de tous et exposé à toute attaque, attendant presque d'être arrêté.³⁰ Il est pourtant évident qu'il figurait parmi les premières cibles. Mehmet Şanver indique lui avoir demandé où se trouvait son avion ; après avoir appris qu'il était à l'aéroport d'Atatürk, il aurait ordonné qu'il soit transféré à l'aéroport plus accessible de Sabiha Gökçen.³¹ Autrement dit, bien qu'on lui ait implicitement suggéré de quitter les lieux, il s'obstine à rester dans la salle de mariage.

(f) Par la suite, Abidin Ünal est emmené à la base d'Akincılar, où l'on pensait qu'il était détenu dans une pièce. Cependant, les images de vidéosurveillance diffusées dans la presse ont montré qu'il n'en était rien. Son attitude détendue dans les couloirs de la base et les images où on le voit marcher bras dessus bras dessous avec Akin Öztürk, présenté comme le principal responsable de la tentative de coup d'État, ont suscité un profond malaise. Ünal a déclaré : « Ce qui est étrange, c'est qu'il n'y avait une caméra que dans le couloir où je me trouvais. Mais, curieusement, il n'y en avait pas dans le bureau du commandant de la base d'Akinci, ni dans l'endroit où le chef d'état-major était détenu, ni là où se trouvaient les putschistes », laissant ainsi entendre que des images compromettantes de Hulusi Akar pourraient également exister.³²

²⁹ 17^e Chambre criminelle, arrêt motivé de l'affaire dite « procès principal », p. 941.

³⁰ https://www.cumhuriyet.com.tr/haber/abidin-unal-akin-ozturkle-kol-kola-goruntusunu-mahkemede-anlatti-931027#google_vignette

³¹ Mehmet Şanver, 15 Temmuz – L'invasion du Nid des Aigles, Éditions İnkılap, Istanbul, 2018, p. 189

³² <https://www.odatv.com/yazarlar/muyesser-yildiz/abidin-unal-neyi-ima-ediyor-125865>

(5) Le chef d'état-major et le directeur générale du MITse trouvaient au cœur de tout ce qui s'est passé cette nuit-là. Pourtant, malgré les demandes insistantes des prévenus, ils n'ont ni comparu comme témoins devant les tribunaux ni accepté de se rendre devant la Commission d'enquête parlementaire constituée à l'Assemblée nationale.

Ainsi, la disposition de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit notamment « d'interroger ou de faire interroger les témoins de l'accusation et d'assurer la comparution et l'audition des témoins de la défense dans des conditions égales à celles des témoins de l'accusation », a manifestement été violée par les juridictions. Dans ces conditions, le fait que les tribunaux aient infligé aux prévenus, à plusieurs reprises, des peines aussi lourdes que des peines de réclusion à perpétuité constitue la conséquence lourde d'une telle violation.

(6) Les comportements choisis par le chef d'état-major, le directeur général du MIT et le commandant de l'armée de l'air — qui auraient pu, la nuit du 15 juillet, contribuer à empêcher la tentative — sont trop dépourvus de sens pour pouvoir être qualifiés simplement d'erreurs. Ces personnes semblent, par leur manière d'agir, avoir fait en sorte que la tentative se déroule sans être empêchée jusqu'à l'heure de son ouverture effective.

Le directeur général du MIT, censé protéger l'État, n'a pas informé – comme s'il reniait sa propre mission – le président et le Premier ministre, premières cibles de la tentative de coup d'État. Le chef d'état-major, qui aurait pu empêcher la tentative en prononçant un simple ordre « que le service ne quitte pas les casernes », est resté inerte, alors même que le règlement intérieur des TSK contient une disposition explicite en ce sens. Quant au commandant de l'armée de l'air, confronté à la fermeture de l'espace aérien — l'un des ordres les plus importants qu'il puisse recevoir dans sa carrière — il n'a pas déployé l'effort attendu pour éclaircir la situation et prendre les précautions nécessaires ; au contraire, il est resté à la réception de mariage jusqu'à son interpellation, de façon incompréhensible.

(7) Par conséquent, ces trois personnalités auraient dû faire l'objet d'une enquête. Or, non seulement aucune enquête n'a été diligentée, mais ils n'ont même pas été entendus comme témoins. Pour calmer l'opinion publique, le président a d'abord incité à la continuité des fonctions en lançant l'adage « on ne change pas de cheval en traversant la rivière »³³, puis le chef d'état-major et le directeur générale du MITont été récompensés en obtenant des portefeuilles ministériels. Même en admettant leur bonne foi, il est patent qu'ils ont manqué à leur mission : leur protection manifeste suscite à son

³³ <https://www.hurriyet.com.tr/gundem/akar-ve-fidan-sorusuna-yanit-dere-gecerken-at-degistirilmez-40166080>

tour des interrogations au sujet des supérieurs hiérarchiques et alimente les allégations de « coup d'État contrôlé » ou de « piège ».

(8) À cette époque, Metin Gürak, alors commandant du 4^e corps d'armée et de la garnison d'Ankara, a été envoyé par Hulusi Akar – dans le cadre de l'alerte – à l'École des unités blindées et au commandement de la division d'entraînement afin de contrôler les chars. À cette fin, Gürak s'est rendu auprès de l'unité concernée et a rencontré son commandant pour demander expressément que les chars ne se déplacent pas. En revanche, il n'a pas jugé nécessaire d'avertir la 28^e brigade mécanisée placée sous ses ordres ; or ce sont des éléments de cette brigade qui ont ensuite circulé avec des chars dans les rues d'Ankara cette nuit-là.

Il a été dit plus haut que, informé par le gouverneur d'Ankara des bruits de tirs provenant du quartier général, Metin Gürak a interprété les événements comme un attentat terroriste. Toutefois, certains éléments laissent planer un doute sur la sincérité de son comportement. Aller sur un lieu d'attentat présumé au volant d'un véhicule officiel arborant fanions et insignes n'est pas l'erreur d'un officier expérimenté. Dans la zone de la nizamiye, il a ignoré l'ordre de ne pas se stopper, est descendu du véhicule et a continué à marcher en zone éclairée malgré un avertissement « remontez dans le véhicule sinon nous tirons », se mettant ainsi en situation de cible.

Il force le portail piéton malgré les menaces de tir si l'avertissement n'est pas respecté. Il entre ainsi non pas dans un lieu où il pense que se trouvent des terroristes — d'où proviennent des tirs — mais dans un endroit où il semble convaincu qu'il ne sera pas blessé, avançant d'un pas assuré et sans la moindre précaution. Son attitude donne l'impression qu'il cherche presque à être arrêté de force, comme s'il voulait justifier par la suite son interpellation et éviter d'être accusé à cause des chars sortis de son unité.³⁴

Le même Metin Gürak figure également sur la liste de nominations publiée par les putschistes, où il est désigné comme commandant de la santé des forces armées turques. Cette nuit-là, s'il ne s'était pas « laissé arrêter », il aurait probablement été considéré comme traître, à la fois pour les chars sortis de son unité et pour cette nomination. Pourtant, loin d'être poursuivi, il a été promu jusqu'au poste de chef d'état-major des armées.

(9) Un autre commandant semblant également s'être « fait arrêter de force » est le général d'armée Salih Zeki Çolak, alors commandant des forces terrestres. Çolak revenait d'une mission de vérification des signes d'une possible tentative de coup d'État au sein de l'unité d'aviation de l'armée de terre. Son aide de camp, estimant que la

³⁴ Parquet général d'Ankara, Bureau d'enquête sur les infractions constitutionnelles, procès-verbal de la déposition de Metin Gürak, dossier n° 2016/106247, 23 juillet 2016.

porte sud du quartier général n'était pas sûre car des personnes étaient allongées au sol, le conduit à l'École de guerre de l'armée de terre. Mais Çolak insiste pour retourner et entre finalement au quartier général.³⁵ Il agit comme s'il n'était pas lui-même celui chargé de vérifier une éventuelle insurrection. Bien qu'il constate des anomalies à l'intérieur et qu'il n'ait pas eu de contact personnel direct avec le chef d'état-major, il tente presque de forcer son entrée. Selon sa propre déposition, il entend de nombreux coups de feu qu'il interprète comme une attaque terroriste et décide malgré tout d'entrer dans le bâtiment.

De plus, il est l'un des commandants les plus importants des forces armées turques et, en l'absence du chef d'état-major, celui qui aurait dû commander l'ensemble de TSK. En cas d'attaque terroriste, il est évident qu'il serait parmi les principales cibles. Ses actes, dépourvus de toute logique rationnelle, nourrissent naturellement les interprétations selon lesquelles il aurait volontairement provoqué sa propre interpellation.³⁶

(10) Le fait que le gouvernement continue, huit ans après les événements, à maintenir activement le discours sur les « putschistes » n'apparaît pas sincère. En réalité, il ne semble pas si dérangé par les auteurs du coup d'État. Par exemple, le parti MHP, actuellement partenaire de coalition du pouvoir et qui a condamné avec le plus de véhémence la tentative du 15 juillet, a pour fondateur et leader incontesté, même après sa mort, Alparslan Türkeş — lequel fut lui-même l'un des acteurs du coup d'État militaire de 1960. Türkeş, alors colonel d'état-major, est celui qui avait lu à la radio la proclamation du coup d'État de 1960.³⁷

(11) Selon ceux qui défendent la thèse du « piège », la question essentielle n'est pas tant de savoir qui a agi dans les cercles militaires, mais plutôt comment la population civile a pu s'organiser aussi rapidement et descendre dans la rue pour s'opposer au coup d'État. Alors que les plus hauts responsables de l'État n'arrivaient pas à se contacter entre eux, les civils, eux, semblaient instantanément informés et prêts à affronter des chars armés. Et cela dans un pays où, jusqu'à ce jour, le public s'était habitué à vivre un coup d'État presque tous les dix ans, à être gouverné par des constitutions issues de putschs, et à ne guère considérer les auteurs de coups d'État comme problématiques.

(12) Qu'un peuple ayant autant intégré la culture du coup d'État se soit soudainement organisé et mobilisé dès les premières nouvelles de la tentative est une situation qui ne paraît pas naturelle. Tout comme le fait que le directeur général du

³⁵ Acte d'accusation principal (« Çatı »), déclaration devant le parquet du général d'armée Salih Zeki Çolak, commandant des forces terrestres, 18 juillet 2016.

³⁶ <https://www.youtube.com/watch?v=68hPta12VC8>

³⁷ [https://ilkha.com/analiz/turkiyede-darbeler-\(1\)-27-mayis-12-mart-ve-12-eylul-darbeleri-339052](https://ilkha.com/analiz/turkiyede-darbeler-(1)-27-mayis-12-mart-ve-12-eylul-darbeleri-339052)

MITdînait, cette même nuit, avec le président des affaires religieuses et un dirigeant de l'opposition syrienne, ne saurait être considéré comme un simple hasard.

Des extraits de certaines nouvelles parues dans la presse concernant les mouvements des ONG et la mobilisation du public ont été reproduits ci-dessous à titre d'illustration :

(a) Le président du Parti de la Victoire (Zafer Partisi), Ümit Özdağ, relate une conversation qu'il aurait eue dans un avion avec Adnan Tanriverdi, fondateur de la société SADAT. Özdağ indique avoir demandé à Tanriverdi : « Étiez-vous ceux qui ont organisé les bus et camions placés devant les unités militaires la nuit du 15 juillet ? », et celui-ci aurait simplement souri en hochant la tête. Il poursuit en citant Tanriverdi : « En réalité, nous avons déjà mené un travail avec des civils sur la prise de contrôle d'unités militaires. Certains en ont été informés, et des formations ont été données pour empêcher la capture des unités par des civils. »³⁸ Cela montre clairement que SADAT a organisé les mouvements de rue et les actions contre les unités militaires cette nuit-là. Étant donné que Tanriverdi a été nommé conseiller principal du président Recep Tayyip Erdoğan à peine un mois après la tentative de coup d'État, il est estimé que les allégations de "piège" méritent d'être sérieusement examinées.³⁹

(b) Le professeur Nevzat Tarhan, connu pour sa proximité avec le pouvoir, partage également sur son propre site des informations intéressantes concernant cette nuit-là : « Lorsqu'on parle d'ONG, il existe un groupe de héros invisibles : l'ASDER (Association des défenseurs de la justice), composée d'environ 1 000 anciens militaires victimes de coups d'État. Ces personnes ont organisé la réaction civile en coupant les conduites de carburant des chars, en neutralisant leurs périscopes, en bloquant leurs chenilles et en convainquant les soldats. »⁴⁰

Il convient de préciser qu'Adnan Tanriverdi, fondateur de SADAT, avait été président général de l'ASDER entre 2004 et 2009, puis nommé président d'honneur par la direction suivante.⁴¹

(c) Le vice-président de la section de Kayseri de l'ASDER, le colonel à la retraite Kemal Mete, a déclaré : « Les membres de l'ASDER, mes camarades d'armes, ont appris aux civils comment neutraliser un char, où passe le tuyau de

³⁸ <https://www.youtube.com/watch?v=vu5JiLwA-uY>

³⁹ <https://www.haberturk.com/adnan-tanriverdi-kimdir-adnan-tanriverdi-kac-yasinda-ve-neden-oldu-3708492>

⁴⁰ <https://www.nevzattarhan.com.tr/darbeci-cinnet.html>

⁴¹ <https://gazeteoksijen.com/turkiye/sadatin-kurucusu-adnan-tanriverdi-hayatini-kaybetti-218802>

carburant et comment le couper, comment convaincre les soldats. En peu de temps, les rues d'Istanbul et de toute l'Anatolie se sont remplies de chars abandonnés. »⁴²

(d) Le vice-président général de l'ASDER, le colonel à la retraite Mustafa Hacımustafaoğulları, a affirmé lors d'une interview télévisée donnée des années plus tard : « Nous avons mis en œuvre notre plan de prévention du coup d'État cette nuit-là. Nous l'annonçons publiquement. »⁴³ Ces propos constituent une preuve claire que les mouvements de rue ont été organisés par certains groupes.

(e) Selon des informations publiées sur le site BBC Türkçe, basées sur plusieurs sources, des milliers de réfugiés syriens en Turquie seraient descendus dans les rues pour soutenir le président Recep Tayyip Erdoğan la nuit du coup d'État. Dans l'un de ces articles, il est rapporté : « Quelqu'un m'a appelé et m'a dit : "Nos hommes sont en place." »

Lorsque je lui ai demandé cette fois-ci pour quelle raison ils étaient passés à l'action, il m'a répondu : « Pour protéger Erdoğan des chars des putschistes. »⁴⁴ Cette déclaration corrobore l'existence d'un mouvement coordonné des opposants syriens, dirigé par certains acteurs.

(13) De nombreux rapports rédigés par des experts de l'ONU font état, notamment au Haut-Karabakh⁴⁵ et en Libye⁴⁶, d'allégations selon lesquelles la Turquie aurait recours aux opposants syriens. Ces rapports montrent que le service de renseignement turc (MIT) possède une expérience suffisante pour mobiliser et employer des éléments syriens dans diverses régions du monde.

En conséquence, dans une réunion à laquelle participaient le ministre des Affaires étrangères et le chef adjoint de l'état-major, il s'agit d'un directeur du MIT prêt à proposer, pour créer un prétexte de guerre avec la Syrie, de faire tirer des missiles sur le sol turc. Dans un enregistrement divulgué, le directeur général du MIT déclare : « Si nécessaire, j'envverrai quatre hommes en Syrie. Je ferai tirer huit missiles sur la Turquie pour créer un prétexte de guerre ; nous ferons aussi attaquer le Mausolée de

⁴² <https://www.kayserigundem.com.tr/direnisin-bilinmeyen-kahramanlari-asderciler/18233/>

⁴³ <https://www.bbc.com/turkce/articles/cd1667699nqo>

⁴⁴ <https://www.bbc.com/turkce/haberler-turkiye-36852688>

⁴⁵ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/11/mercenaries-and-around-nagorno-karabakh-conflict-zone-must-be-withdrawn-un>

⁴⁶ <https://www.ohchr.org/en/news/2020/06/libya-violations-related-mercenary-activities-must-be-investigated-un-experts>

Süleyman Şah. »⁴⁷ Ainsi, il paraît tout à fait possible et vraisemblable que le MIT ait manipulé la population pendant la tentative de coup d'État en faisant appel à des opposants syriens et à des ONG pour organiser et canaliser les foules.

(14) En réalité, l'analyse des communications radio de la police d'Ankara la nuit en question suffit à montrer que les choses ne se sont pas déroulées normalement. Les annonces radio de la police sont truffées d'instructions visant à faire participer activement les civils aux événements ; on y trouve des formulations orientant la population, la poussant à se mettre en première ligne face aux éléments militaires, y compris aux chars, voire à entrer en confrontation directe avec les soldats. Voici quelques extraits représentatifs des émissions radio :

- « J'appelle toutes nos stations. Qu'on mobilise nos citoyens vers le Quartier général de l'État-major, le Commandement des forces terrestres, et l'unité aérienne d'Etimesgut. Qu'on les envoie à l'École d'aviation de l'armée de terre. Tous les gradés et non-gradés, que les citoyens neutralisent ces personnes et nous informent. »

- « Centre : Nos collègues civils au sein des services de police doivent se mêler à la foule sans se faire reconnaître comme policiers. Qu'ils soutiennent les citoyens, d'accord. »

- « Centre : Compris, mon Monsieur — apparemment ils ont tiré sur des civils, ceux-ci ont probablement fui. En cas de nouvelle concentration, nous orientons, d'accord. »

- « Si vous pouvez obtenir des citoyens, on entre par leur intermédiaire. Amis, qu'ils ne restent pas une cible unique, avertissez-les. »

- « Centre, devant le bâtiment n°11, ils distribuent les munitions arrivées en renfort sans contrôle d'identité. Là-bas, des civils prennent aussi des munitions. Il faut alerter à ce sujet, nous avons déjà donné l'avertissement mais ils continuent la distribution. »

« Des civils prennent aussi des munitions qui leur sont distribuées sur place », et bien d'autres messages similaires pourraient être cités.⁴⁸

Ces extraits montrent un niveau d'orientation et de mobilisation des civils — y compris pour des actions à haut risque face à des moyens militaires — qui mérite d'être examiné et expliqué dans le cadre de l'enquête.

⁴⁷<https://www.odatv.com/guncel/gerekirse-suriyeye-dort-adam-gonderirim-turkiyeye-8-fuze-attirip-savas-cikartirim-56088>

⁴⁸ <https://muyesseryildiz.com/2022/07/14/15-temmuz-gecesi-saat-02-20-sayin-genelkurmay-baskani-haric-tum-tsk-personeli-suphelidir/>

(15) Il ne serait donc pas exagéré de dire que la police a été, cette nuit-là, orientée et même poussée à agir en dehors du cadre légal. En effet, l'article 1er de la Loi sur les fonctions et compétences de la police (Polis Vazife ve Salahiyet Kanunu) stipule :« La police protège l'ordre public, la sécurité des personnes, des biens et des domiciles. Elle veille à la sauvegarde de l'honneur, de la vie et des biens des citoyens et assure la tranquillité publique. » Or, les annonces de la police ordonnant que « les civils entrent en premier pour éviter d'être une cible unique » démontrent clairement que les citoyens ont été utilisés comme boucliers humains. Le fait de diriger des civils vers des zones militaires et de leur assigner la tâche de capturer des soldats, qu'ils soient gradés ou non, met en danger la vie tant des civils que des militaires n'ayant aucun lien avec les événements.

L'article 2, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), consacré au droit à la vie, dispose :« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être intentionnellement privé de la vie, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal lorsque le délit est puni de cette peine par la loi. » Le paragraphe 2 énumère les exceptions à ce principe, dont l'alinéa 2(c) prévoit que « la mort infligée pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection » ne constitue pas une violation du droit à la vie. Cependant, l'utilisation de civils comme boucliers humains ou leur confrontation directe avec des soldats armés dans des zones militaires ne peut être justifiée par aucune loi. À ce moment-là, les casernes demeuraient des zones militaires interdites, abritant des milliers de soldats innocents et non informés. Pousser les civils à y pénétrer revenait à mettre en péril la vie des civils eux-mêmes et de ces soldats. Ces pratiques, manifestement illégales, constituent une violation directe de l'article 2(2)(c) de la CEDH.

(16) Il est également peu plausible que ces annonces aient été des initiatives isolées de policiers pourtant formés à respecter la légalité. Il s'agissait manifestement d'une orientation émanant d'un niveau hiérarchique supérieur. Un an plus tard, dans une interview, le Premier ministre a reconnu qu'il n'avait reçu aucune information du chef du MIT et a déclaré :

(a) qu'il avait formé sa première conviction sur la tentative de coup d'État après en avoir discuté avec le président et sur la base d'informations limitées provenant des forces de sécurité, en précisant que ses conclusions pouvaient être justes ou erronées ;

(b) qu'il en était venu à penser qu'il s'agissait d'une tentative fomentée par un groupe lié au FETÖ au sein de l'armée, mais qu'il avait préféré ne pas le dire publiquement afin « d'éviter qu'on croie que nous étions au courant » ;

(c) qu'il avait demandé au chef du principal parti d'opposition d'appeler ses partisans à descendre dans la rue, et qu'à ses hésitations concernant la sécurité, il avait rétorqué : « Le peuple assurera lui-même sa sécurité. »⁴⁹

Par ces propos, le Premier ministre reconnaît en quelque sorte que l'ennemi à abattre était déjà identifié dans son esprit et qu'il avait cherché à instrumentaliser la tentative de coup d'État pour l'en accuser.

En réalité, lorsque l'on écarte la rhétorique emphatique de ses discours et que l'on examine objectivement les faits, on constate qu'il n'existait, dès le commencement, aucune force ni volonté significative s'étant véritablement opposée à lui. Il affirme avoir utilisé les avions — qu'il laisse entendre être du côté des putschistes — pour réprimer la tentative de coup d'État. Il tente de présenter comme une résistance à son encontre le temps nécessaire à la préparation du chargement des bombes et les réserves exprimées quant à leur utilisation dans les zones habitées. Alors même que la police contrôlait déjà les rues, il ne s'en contente pas et appelle la population tout entière à descendre dans la rue. Il semble ainsi qu'un véritable théâtre se soit joué, dans lequel toutes les forces nationales ont été mobilisées contre un nain que l'on voulait faire passer pour un géant.

Les événements paraissaient d'une nature si artificielle que le vice-président américain de l'époque, Joe Biden, déclara à la presse, après son entretien avec le Premier ministre Binali Yıldırım : « Pendant que les événements se produisaient, nous n'avons pas pu déterminer s'ils étaient réels ou s'il s'agissait d'un jeu sur Internet, ni s'ils étaient sérieux ou non. »⁵⁰ Par la suite, la réponse de Yıldırım à la question des journalistes — « Y a-t-il eu un projet si difficile que vous avez regretté d'y être impliqué ? » — à savoir « Le projet qui ne m'a pas plu, c'est le 15 juillet », fit l'objet de nombreux commentaires et suscita un large débat dans l'opinion publique.⁵¹

(17) Dès les premières détonations d'armes à feu, la police avait commencé à prendre des mesures de sécurité en tout point du territoire, y compris devant le Quartier général de l'État-major. Dans ces conditions, pourquoi a-t-on ressenti le besoin d'impliquer la population civile, au prix de nombreuses vies humaines, en la manipulant et en la poussant à intervenir dans les événements ? En observant les unités militaires qui tentaient d'avancer dans les rues — hésitantes, impuissantes et en nombre très limité —, la réponse apparaît clairement. Il s'agissait vraisemblablement d'une

⁴⁹ <https://www.hurriyet.com.tr/15-temmuz-yildonumu/12-saatte-196-telefon-gorusmesi-yaptim-40519123>

⁵⁰ <https://www.odatv.com/guncel/bidendan-15-temmuz-yorumu-internet-oyunu-olup-olmadigini-anlayamadik-99614>

⁵¹ <https://bianet.org/haber/binali-yildirim-hosuma-gitmeyen-proje-15-temmuz-198907>

tentative de présenter le mouvement militaire de cette nuit-là comme une vaste et impitoyable tentative de coup d'État ainsi qu'un massacre de civils, afin d'obtenir la légitimation de cette interprétation auprès de l'opinion publique nationale et internationale.

Au moment où chacun luttait pour sauver sa vie, un message a été diffusé par radio de la police : « Que nos collègues publient sur les réseaux sociaux des photos de citoyens civils sur les chars saisis. »⁵² Si tout cela constituait un piège, les concepteurs du scénario semblent ne pas avoir négligé de recueillir le matériel de propagande nécessaire à la phase ultérieure de formation de l'opinion publique.

En effet, dès les heures suivantes, les médias ont tenté de démontrer comment, grâce à la résistance du peuple cette nuit-là, une vaste et traîtresse tentative de coup d'État avait été déjouée. Des discours exagérés, souvent dépourvus de fondement, sont rapidement devenus des éléments du langage courant.

Ainsi, un ancien député du parti AKP, aujourd'hui professeur d'université, a pu déclarer dans une émission diffusée sur une grande chaîne de télévision nationale : « Dans la nuit du 15 juillet, des gens sont tombés en martyrs en donnant des coups de tête aux avions F-16 volant à basse altitude au niveau du onzième étage. »⁵³

(18) À la suite d'une tentative de coup d'État à laquelle environ cinq mille personnes auraient pris part, un processus massif de révocations a été engagé, entraînant la destitution d'environ cent vingt-cinq mille agents publics de leurs fonctions. Il est indiqué que, si l'on inclut le secteur privé, ce chiffre aurait dépassé les quatre cent mille personnes.⁵⁴ Une telle ampleur d'exclusions, opérée par décrets-lois sans rencontrer de véritable résistance, n'aurait pu être possible qu'à la faveur d'une tentative de coup d'État. Ainsi, il apparaît que, par sa déclaration selon laquelle « Ce fut pour nous un don de Dieu », le président Erdoğan faisait précisément référence à cet aspect de la situation.⁵⁵

Grâce au climat de peur instauré par les révocations massives et les procédures d'emprisonnement, le pouvoir a pu façonner le système législatif, exécutif et judiciaire à sa convenance, sans rencontrer de résistance significative.

⁵² <https://muyesseryildiz.com/2022/07/14/15-temmuz-gecesi-saat-02-20-sayin-genelkurmay-baskani-haric-tum-tsk-personeli-suphelidir/>

⁵³ <https://www.sozcu.com.tr/akpli-eski-vekil-15-temmuzda-alcaktan-ucan-ucaga-kafa-atarak-sehit-oldular-wp7248556>

⁵⁴ <https://tr.euronews.com/2023/04/05/ohale-bagli-khk-ile-ihrac-edilenler-14-mayis-secimlerinde-kime-oy-verecek>

⁵⁵ <https://www.evrensel.net/haber/383008/15-temmuz-darbe-girisimi-allahin-lutfu-oldu-mu>

(19) Les contradictions observées dans la chronologie des événements de cette nuit-là sont particulièrement remarquables. Le fait que le président Erdoğan, qui aurait appris le coup d'État par son beau-frère, ait mentionné des heures très différentes lors de ses interventions sur diverses plateformes au sujet du moment où il en aurait été informé, figure parmi les éléments qui rendent la tentative de coup d'État ainsi que les agissements d'Erdoğan sujets à questionnement.⁵⁶

(20) Les procès qui ont suivi les événements ont, eux aussi, donné lieu à des pratiques hautement controversées. Des milliers de militaires ont été condamnés sur la base de preuves forcées, sans qu'un examen approfondi ait été mené. Un vaste processus d'épuration a été facilité par l'utilisation d'une application développée par un amiral des Forces armées turques, dénommée « FETÖMETRE », laquelle reposait sur soixante-dix critères principaux et deux cent quarante-neuf sous-critères⁵⁷ — tous dépourvus de fondement juridique et susceptibles d'être considérés, au regard du droit international, comme des violations graves des droits de l'homme, voire comme des crimes contre l'humanité. Les critères allaient de dépôts bancaires effectués dans une banque légale, aux notes obtenues aux examens universitaires ou linguistiques, en passant par le parcours professionnel, ou encore par les photographies de mariage ou de fiançailles.

Les scores obtenus selon ces critères ont servi de base à des décisions disciplinaires et à des procédures d'exclusion manifestement orientées vers des purges massives. Ces pratiques et d'autres similaires ont renforcé les allégations selon lesquelles la tentative de coup d'État aurait été, en réalité, le produit d'un piège et d'une mise en scène politique soigneusement élaborée.⁵⁸

(21) Après la première vague d'exclusions collectives, une grande partie des fonctionnaires restants a été révoquée progressivement, dans le cadre d'un plan organisé. Nombre des officiers d'état-major exclus — environ quatre-vingts pour cent d'entre eux — ont pourtant continué à exercer leurs fonctions pendant une longue période, malgré les accusations d'affiliation ou de liens supposés avec la FETÖ. Certains ont même été affectés à des missions hautement sensibles, notamment à la planification et au suivi des opérations transfrontalières, auxquelles aucun officier ordinaire n'aurait pu avoir accès. Plus surprenant encore, peu de temps après la tentative de coup d'État, neuf pilotes accusés d'appartenance à la FETÖ ont été utilisés, alors même que leurs procès étaient toujours en cours, dans des opérations antiterroristes nationales et

⁵⁶ <https://www.cumhuriyet.com.tr/galeri/darbe-girisimini-ne-zaman-ogrendi-erdoganin-sozlerindeki-saat-farkliliklari-575077>

⁵⁷ <https://oktayozdemir.com.tr/kutuphane/taktikler/insanliga-karsi-islenmis-suclar-ve-soykirim-acisindan-fetometre/>

⁵⁸ <https://anlatilaninotesi.com.tr/20180108/tsk-fetometre-uygulamasi-1031714111.html>

internationales, ainsi que dans des opérations militaires en Syrie.⁵⁹ S'ils avaient réellement été des traîtres, comme il était prétendu, ils auraient pu aisément bombarder des positions amies. Le fait qu'ils aient néanmoins été employés dans des missions critiques, au prix de risques manifestement inacceptables, tend à confirmer que la thèse selon laquelle les membres de la FETÖ seraient des traîtres relève davantage d'une opération psychologique de manipulation que d'une réalité objective.

En réalité, dans le fonctionnement militaire, de simples soupçons de trahison fondés sur des informations de renseignement suffisent à écarter un membre du personnel de toute mission sensible, sans même attendre l'issue d'un procès. Le fait que, malgré cela, de nombreuses personnes appartenant à cette catégorie aient continué à occuper des postes stratégiques, tout en menant parallèlement une campagne de propagande auprès de la population affirmant que tous les exclus étaient des traîtres, constitue un élément supplémentaire accréditant la thèse du piège et du montage orchestré.

(22) La Commission parlementaire d'enquête sur la tentative de coup d'État, qui semblait avoir assumé, pendant un certain temps, la mission de redonner espoir à la population après les événements, n'a pas achevé son rapport dans le délai de trois mois imparti. Elle n'a pas non plus sollicité de prolongation de ce délai, et, en conséquence, le rapport a été inscrit au registre parlementaire comme nul et non avenu.⁶⁰ Le président de l'Assemblée nationale et le président de ladite commission — tous deux membres du parti au pouvoir — se rejettent mutuellement la responsabilité de cette situation. Cependant, la véritable raison semble résider dans la crainte que l'inclusion, dans un rapport d'une telle ampleur, d'éléments de preuve, de commentaires ou d'analyses divergents ne vienne remettre en cause les récits officiels.

d. Les procès relatifs aux coups d'État et aux tentatives de coup d'État

(1) Les tentatives de coup d'État dirigées par Talat Aydemir

(a) Considérant que les résultats du coup d'État militaire de 1960 étaient insuffisants, le colonel d'état-major Talat Aydemir, alors commandant de l'École de guerre de l'armée de terre (Kara Harp Okulu), et ses compagnons ont tenté à deux reprises, en 1962 et en 1963, de prendre le pouvoir par la force. Les étudiants de l'École de guerre de l'armée de terre ont joué un rôle central dans ces deux tentatives, qui se sont toutes deux soldées par un échec. À la suite de la première tentative, le colonel Aydemir et ses associés ont été mis à la retraite. Le même jour, les élèves-officiers de l'École de guerre ont été placés en congé pour vingt jours, et des permissions temporaires

⁵⁹ <https://www.internethaber.com/fetoden-alinan-9-pilot-goreve-dondu-1723212h.htm>

⁶⁰ https://www5.tbmm.gov.tr/develop/owa/ARASTIRMA_ONERGESI_GD.sorgu_sonuc?taksim_no=10Ckullanici_id=20587035Csonuc_sira=40Cbulunan_kayit=150Cmetin_arama=

obligatoires ont été accordées aux officiers impliqués dans les unités subordonnées à Aydemir. Un an plus tard, lorsque Aydemir et ses compagnons ont de nouveau tenté un coup d'État, deux tribunaux militaires d'exception ont été institués pour juger les auteurs présumés.

(b) Devant le Tribunal militaire d'exception n° 1, cent vingt-six personnes ont été jugées : sept ont été condamnées à mort, vingt-neuf à la réclusion à perpétuité et soixante et onze à diverses peines d'emprisonnement. Dix-neuf accusés ont été acquittés. À la suite des recours, la Cour suprême militaire a confirmé la peine de mort prononcée contre Talat Aydemir et trois de ses compagnons, la réclusion à perpétuité de quinze accusés et des peines d'emprisonnement allant de quatre à quinze ans pour vingt-neuf autres. Les autres condamnations ont été annulées.

(c) Dans l'acte d'accusation rédigé dans le cadre des procédures du Tribunal militaire d'exception n° 2, il est indiqué que les élèves de l'École de guerre ont été entraînés dans les événements après avoir été convaincus par Talat Aydemir et ses partisans. Sur les 1 459 élèves-officiers inculpés, 75 ont été condamnés à quatre ans et deux mois d'emprisonnement, 91 à trois mois, tandis que 1 293 ont été acquittés. Les étudiants acquittés ont été placés en congé pour une période temporaire avant de reprendre leurs études à l'École de guerre. À la suite des appels, les condamnations de dix des soixante-quinze accusés initialement condamnés à quatre ans et deux mois ont été annulées.⁶¹

(2) Le coup d'État militaire du 12 septembre 1980

(a) À la suite du coup d'État militaire du 12 septembre 1980, dont les conséquences se font encore sentir aujourd'hui, la constitution rédigée par les putschistes a été approuvée lors du référendum du 7 novembre 1982, avec 91,37 % de votes favorables.

(b) L'article transitoire 15 de ladite constitution, stipulant que « les membres du Conseil national de sécurité ne peuvent être poursuivis en justice », a été abrogé trente ans plus tard, à la suite du référendum du 12 septembre 2010. À la suite des plaintes déposées contre les responsables du coup d'État et ceux qui avaient exécuté leurs ordres, des poursuites ont été engagées contre Kenan Evren, chef d'état-major à l'époque et septième président de la République, ainsi que contre Tahsin Şahinkaya, général d'armée et commandant des forces aériennes de l'époque.

(c) Evren et Şahinkaya ont été condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité aggravée pour avoir, le 21 décembre 1979, par le mémorandum qu'ils avaient adressé au Premier ministre de l'époque, tenté d'abolir la Constitution et la Grande Assemblée nationale de Turquie (TBMM), ainsi que pour avoir empêché celle-ci

⁶¹ <https://www.gaziakademikbakis.com/makale/gab-T-2018-316#!>

d'exercer ses fonctions. Ils ont également été reconnus coupables, le 12 septembre 1980, d'avoir, par la force, tenté de modifier, remplacer ou abroger la Constitution de la République de Turquie, et de dissoudre ou d'empêcher par la contrainte l'Assemblée nationale constituée par ladite Constitution. Les peines de réclusion criminelle à perpétuité aggravée ont ensuite été commuées en réclusion criminelle à perpétuité simple, par application de circonstances atténuantes.

(d) Pendant que l'examen du pourvoi en cassation était en cours devant la 16^e Chambre criminelle de la Cour de cassation (Yargıtay), Evren est décédé le 10 mai 2015 à l'âge de 98 ans à l'Académie de médecine militaire de Gülhane (GATA), où il était hospitalisé, et Şahinkaya est décédé le 9 juillet 2015 à l'âge de 90 ans. La Cour de cassation a, en conséquence, décidé de classer l'affaire sans suite en raison du décès des accusés.⁶²

(3) Le coup d'État "postmoderne" du 28 février 1997

(a) À la suite des décisions et des mesures prises lors de la réunion du Conseil national de sécurité (MGK) du 28 février 1997, une intervention s'est produite, entraînant la démission du gouvernement légitime et entrant dans l'histoire politique turque sous l'appellation de « coup d'État postmoderne ».

Auparavant, le 4 février 1997, un convoi composé de vingt chars et quinze véhicules blindés avait défilé dans le district de Sincan, ce qui fut perçu comme une démonstration de force des militaires.

(b) Dans le cadre du procès, 103 personnes ont été poursuivies pour le crime de « participation à la destitution ou au renversement par la force du gouvernement de la République de Turquie », avec réquisition de la réclusion criminelle à perpétuité aggravée.

(c) Dans la décision motivée, il est indiqué que : « Le déploiement de chars et de véhicules blindés dans les rues principales de Sincan a été considéré comme un acte de nature à renverser par la force le 54^e gouvernement de la République de Turquie. »

(d) Le 13 avril 2018, le 5^e Tribunal pénal lourd d'Ankara a rendu son jugement : vingt et un accusés ont été condamnés à la réclusion à perpétuité ; quatre procédures ont été classées sans suite en raison du décès des accusés ; dix ont été closes pour cause de prescription ; et soixante-huit accusés ont été acquittés.⁶³ En juillet 2021,

⁶² [https://ilkha.com/analiz/turkiyede-darbeler-\(1\)-27-mayis-12-mart-ve-12-eylul-darbeleri-339052](https://ilkha.com/analiz/turkiyede-darbeler-(1)-27-mayis-12-mart-ve-12-eylul-darbeleri-339052)

⁶³ <https://www.aa.com.tr/tr/28-subat/postmodern-darbenin-failleri-muebbet-hapse-carptirildi/1746477>

la Cour de cassation a confirmé les peines de quatorze des accusés condamnés à perpétuité. Enfin, en mai 2024, le président Erdoğan, sur la base des rapports de l'Institut de médecine légale, a décidé de lever les peines restantes des condamnés encore incarcérés, au motif de leur maladie chronique et de leur grand âge.⁶⁴

(4) Le “e-mémorandum” du 27 avril 2007

(a) Lors de l'élection présidentielle de 2007 à la Grande Assemblée nationale de Turquie (TBMM), le chef d'état-major de l'époque, opposé au candidat présenté par le parti au pouvoir, fit publier sur le site Internet de l'état-major général un communiqué officiel. Il déclara par la suite qu'il en était lui-même l'auteur.

La dernière partie du texte se lisait comme suit : « En résumé, quiconque s'oppose à la conception de notre grand fondateur Mustafa Kemal Atatürk — auteur de la maxime “Heureux celui qui se dit Turc !” — est un ennemi de la République de Turquie et le restera. »

Les Forces armées turques (Türk Silahlı Kuvvetleri) maintiennent leur détermination inébranlable à exécuter pleinement les missions clairement définies par la loi en vue de préserver ces principes, et leur engagement ainsi que leur foi en cette détermination demeurent absolus et indéfectibles.⁶⁵

(b) La déclaration a été qualifiée par le Gouvernement de mémorandum dirigé contre lui, et une réponse officielle a été publiée. Cependant, le chef d'état-major est resté en fonction. Cinq jours après la publication du communiqué, le Premier ministre Erdoğan et Yaşar Büyükanıt se sont rencontrés en tête-à-tête pendant 135 minutes, mais le contenu de cette entrevue est resté secret d'État.

Une enquête concernant Büyükanıt n'a pu être ouverte que cinq ans après la publication du e-mémorandum. L'enquête, engagée en 2012 à la suite de plaintes, a été classée sans suite après le décès, le 21 novembre 2019, du seul suspect, Yaşar Büyükanıt.⁶⁶

(5) La tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 et son analyse comparative

(a) Dans le cadre des procès relatifs à la tentative de coup d'État du 15 juillet, au mois de juillet 2024, les tribunaux de première instance à travers toute la Turquie avaient statué dans 289 affaires de tentative de coup d'État effective, impliquant un total de 8 725 personnes. Parmi celles-ci : 1 634 accusés ont été condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité aggravée, 1 336 à la réclusion criminelle à perpétuité, 1

⁶⁴ <https://www.bbc.com/turkce/articles/c84z9vl3nzno>

⁶⁵ <https://www.bbc.com/turkce/haberler-turkiye-50494175>

⁶⁶ <https://www.aa.com.tr/tr/politika/27-nisan-e-muhtirasinin-uzerinden-16-yil-gecti/2881958>

891 à des peines d'emprisonnement à durée déterminée, 2 870 ont été acquittés, et pour 964 accusés, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu à condamnation.⁶⁷

(b) La comparaison entre les procès relatifs aux coups d'État antérieurs et ceux du 15 juillet 2016 révèle d'importantes incohérences. Dans les précédentes procédures, la situation des subordonnés ayant agi sur ordre ou convaincus par leurs supérieurs était appréciée séparément ; les peines prononcées à leur encontre étaient beaucoup plus légères, et la majorité d'entre eux étaient acquittés. Même lorsque leur participation au coup d'État était avérée, la responsabilité des subordonnés était distinguée de celle des dirigeants, conformément au principe fondamental de l'armée fondé sur l'obéissance hiérarchique absolue.

Or, dans les procès du 15 juillet, les subordonnés ayant exécuté des ordres manifestement liés au service — tels que rester en poste après les heures de service, se présenter en tenue d'exercice, ou se déplacer sur ordre — ont été condamnés aux peines les plus lourdes. Des interprétations forcées ont été appliquées sans tenir compte du fonctionnement militaire et de ses usages. Des décisions ont été rendues sur la base de raisonnements spéculatifs, comme la désignation arbitraire de membres supposés du Conseil pour la paix dans le pays (Yurtta Sulh Konseyi), sans preuve documentaire, ou encore l'affirmation selon laquelle « ceux qui ont appris le coup d'État sur les réseaux sociaux auraient dû immédiatement cesser leurs activités », des arguments incompatibles avec la réalité opérationnelle du terrain.

(c) Il convient de noter qu'après le 15 juillet, 8 725 personnes ont été jugées et 4 891 condamnées, tandis que, dans l'ensemble des autres procès pour coups d'État précédents, 1 690 personnes avaient été jugées et seulement 223 condamnées. Ces chiffres, à eux seuls, démontrent que les juges ayant instruit les procès du 15 juillet ont agi avec une volonté manifeste de sanctionner, plutôt qu'avec une impartialité judiciaire conforme aux principes de l'État de droit.

(d) Des révocations massives de juges et de procureurs, menées parallèlement à la tentative de coup d'État, attirent également l'attention. Le vice-président du Conseil supérieur des juges et procureurs (HSK), Mehmet Yılmaz, a déclaré dans une interview à la presse :

« Dans la nuit du 15 au 16 juillet, à 01 h 00, nous avons mis fin aux fonctions de 2 740 membres de la magistrature. »⁶⁸ Ces révocations ont été effectuées quelques heures seulement après le début de la tentative de coup d'État. La justice, au lieu de se préoccuper d'assurer l'équité judiciaire, a semblé se concentrer exclusivement sur la facilitation des opérations menées par le pouvoir exécutif.

⁶⁷ <https://www.bbc.com/turkce/articles/cv2g9z0gj6go>

⁶⁸ <https://www.aksam.com.tr/yazarlar/murat-kelkitlioglu/yargida-ince-temizlik-basladi-c2/haber-723641>

(e) Cependant, un système judiciaire aussi déterminé à punir tout le monde n'a pas jugé nécessaire d'enquêter ni de poursuivre Hulusi Akar, alors lieutenant au moment du coup d'État militaire du 12 septembre 1980, ni Binali Yıldırım, alors sous-lieutenant. Pourtant, il est établi qu'au sein de la chaîne de commandement du coup d'État de 1980, ils avaient obéi aux ordres des putschistes sans y opposer la moindre résistance. Selon la logique juridique appliquée lors des procès du 15 juillet, tous deux auraient dû être jugés et condamnés. En réalité, selon cette même logique, il aurait fallu identifier, juger et condamner non seulement ces deux personnes, mais également tous les officiers, sous-officiers et soldats ayant servi dans l'armée au moment du coup d'État.

(f) Hulusi Akar occupait également, lors du « coup d'État postmoderne » du 28 février 1997, le poste de chef de cabinet particulier du général d'armée İsmail Hakkı Karadayı, alors chef d'état-major, considéré comme le principal accusé de cette intervention. Les chefs de cabinet sont généralement chargés d'organiser la journée de travail de leurs supérieurs, de préparer leurs discours, leurs déclarations et leurs réponses officielles. Cependant, fait notable, Akar n'a même pas été entendu comme témoin dans le cadre de cette procédure.⁶⁹

(g) Dans sa décision n° 33/2024 concernant Akın Öztürk (Turquie), le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (relevant du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies) a indiqué que le président de la 17^e chambre criminelle lourde d'Ankara, où était jugée la « grande affaire principale » du 15 juillet, avait participé en octobre 2017 à un atelier organisé par l'Académie de police. Il y avait approuvé sans réserve la conclusion selon laquelle « dans la lutte contre le groupe Gülen, il n'est pas nécessaire de présenter des preuves concrètes : le moindre soupçon doit pouvoir être exploité par l'État ».

(h) Par ailleurs, le procès-verbal du parquet relatif à la nuit du 15 juillet, publié dans des sources ouvertes, mérite également d'être examiné.⁷⁰ Ce document, qui a servi de base aux enquêtes ultérieures, révèle à quel point les récits officiels concernant cette nuit ont été négligents voire contraires à la réalité. Le procès-verbal, dont une photographie figure en Annexe F, porte la date du 16 juillet à 01 h 00 et semble avoir été signé à cette heure. Pourtant, il décrit comme ayant déjà eu lieu à ce moment-là plusieurs événements qui ne se sont produits qu'après cette heure. Par exemple, selon l'acte d'accusation de la base aérienne d'Akinci, le premier bombardement du Parlement a eu lieu à 02 h 35, soit une heure et demie après la signature du procès-verbal. De plus, contrairement à ce qu'il indique, aucune victime n'a

⁶⁹ <https://muyesseryildiz.com/2021/09/02/hulusi-akar-6-yil-onceki-cok-ozel-28-subat-randevusunda-neler-soyledi/>

⁷⁰ <https://medium.com/@platform15temmuz/15-temmuz-projesi-df9562cbc6e0>

été recensée lors de ce bombardement. De même, le déploiement de soldats dans les chaînes de télévision privées ne s'est produit que deux heures plus tard.

Ce procès-verbal, qui aurait dû être qualifié de scandale judiciaire et faire la une des journaux, n'a trouvé aucun écho médiatique en raison du climat de peur régnant en Turquie. Seuls quelques journalistes ont mentionné l'affaire, et certains ont même tenté de justifier la crédibilité du document. L'un d'eux, Nedim Şener, connu pour sa proximité avec le pouvoir, a relaté dans sa chronique un entretien avec le procureur rédacteur du procès-verbal.

Celui-ci lui aurait déclaré avoir commencé la rédaction le 16 juillet à 01 h 00, l'avoir terminée et signée à 07 h 00, et avoir oublié de modifier l'heure de début figurant sur le document.⁷¹

L'explication fournie par le procureur manque totalement de crédibilité. Si le problème se limitait au simple oubli d'indiquer l'heure de fin du procès-verbal, tout en conservant l'heure de début, cela pourrait être compréhensible. Cependant, lorsqu'on considère qu'il s'agit d'un document rédigé sur une durée de six heures et que les heures précises des événements — parmi les plus importants de la nuit en question — n'y figurent pas, il devient difficile d'expliquer cette omission par la simple négligence ou distraction. Plus grave encore, certains événements n'ayant jamais eu lieu y apparaissent comme s'ils s'étaient effectivement produits. Par exemple, contrairement à ce qui est indiqué dans le procès-verbal, la liste de nominations publiée cette nuit-là ne contenait aucune désignation relative aux commandements des Forces armées ou à la Présidence de l'état-major général. De même, la Direction du renseignement de la police nationale (Emniyet İstihbarat Dairesi Başkanlığı) n'a jamais été bombardée cette nuit-là.

Le procès-verbal, truffé d'erreurs factuelles, dépourvu d'horodatage précis et mentionnant des événements jamais survenus, donne l'impression d'un document anticipant des incidents planifiés, comme si des faits attendus avaient été enregistrés avant leur survenance. Il apparaît comme un procès-verbal rédigé à la hâte, dans la précipitation et la panique. Cela démontre une fois de plus la gravité des accusations de coup d'État contrôlé ou de mise en scène préméditée évoquées plus haut. Le commentaire le plus bienveillant que l'on puisse formuler à propos de ce document est qu'il reflète la grande négligence et les profondes incertitudes ayant entouré toutes les enquêtes et investigations menées sur cette nuit. C'est précisément pour cette raison que, par la suite, une immunité légale, administrative,

⁷¹ <https://www.posta.com.tr/yazarlar/nedim-sener/15-temmuz-u-sarsacak-belge-2087171>

financière et pénale a été accordée à toutes les personnes ayant agi pour réprimer les événements du 15 juillet, y compris les civils.⁷²

6. L'évaluation de la relation de commandement et d'obéissance dans les forces armées

a. Analyse des rapports hiérarchiques militaires

(1) Comme on le sait, le service militaire, à la différence des autres services publics, exige des individus une obéissance plus complète, plus stricte et plus immédiate, et les y contraint. Ainsi, l'article 14 de la Loi sur le service interne des Forces armées turques stipule : « Le subordonné doit témoigner à ses supérieurs et commandants un respect total, conforme aux règles générales de la discipline et des usages militaires, et leur obéir absolument. Dans les cas prévus par les lois et règlements, il est également tenu à une obéissance absolue envers ses supérieurs. Le subordonné accomplit les tâches qui lui sont assignées et exécute les ordres reçus en temps voulu, sans les modifier, et ne doit pas outrepasser ses limites. La responsabilité des actes d'exécution incombe à celui qui a donné l'ordre. Toute manifestation, parole, écrit ou comportement portant atteinte au sentiment d'obéissance est interdite et sanctionnée pénalement. » Cette disposition exprime clairement que le subordonné est tenu d'obéir absolument à son supérieur, d'exécuter sans délai et sans modification les ordres reçus, et qu'il lui est même interdit de dépasser ses attributions.

(2) De même, l'article 10 du Règlement sur le service interne des Forces armées turques (TSK İç Hizmet Yönetmeliği) interdit au subordonné de donner son avis sur un ordre reçu, de murmurer ou d'adopter une attitude laissant supposer que l'ordre serait inapproprié. Le même article prévoit expressément que : « L'ordre reçu doit être exécuté sans condition, sans restriction et sans aucune considération personnelle. » Cette disposition de nature impérative souligne l'obligation absolue d'exécuter l'ordre donné, sans discussion ni réserve.

(3) Selon la législation militaire, la responsabilité du subordonné se limite à vérifier formellement si l'ordre émane d'une autorité compétente. Dès lors que la personne qui donne l'ordre détient la qualité de supérieur hiérarchique, le principe d'obéissance absolue s'applique pleinement.

Si l'ordre émane d'un supérieur hiérarchique quelconque, le principe d'obéissance absolue est limité aux cas prévus par les lois et règlements. Ainsi, le subordonné doit d'abord vérifier si la personne qui a donné l'ordre est un commandant (amir) ou un supérieur. S'il s'agit d'un commandant, il doit obéir absolument. S'il s'agit d'un supérieur, il doit examiner si celui-ci est autorisé par les lois et règlements à donner

⁷² <https://serbestiyet.com/yazarlar/ohal-nasil-bir-hal-2-sivillere-yargi-muafiyeti-11879/>

un tel ordre ; s'il conclut à la compétence du supérieur, il sera à nouveau tenu d'obéir absolument.

(4) Comme il ressort clairement de ce qui précède, la législation militaire empêche le subordonné de contrôler la légalité de l'ordre reçu. Dans le cas contraire, le subordonné s'exposerait à des sanctions pénales et à des mesures disciplinaires. C'est précisément en raison de cette particularité du service militaire qu'ont été instaurées les dispositions dérogatoires mentionnées ci-dessus.

b. Évaluation des dispositions dérogatoires

(1) Les principales dispositions relatives à ce sujet figurent dans la Constitution, le Code pénal turc (TCK) et le Code pénal militaire. Dans ce cadre :

(a) L'article 137 de la Constitution stipule que toute personne exécutant un ordre constituant une infraction pénale est également responsable. Toutefois, le même article prévoit qu'il peut être établi, par la loi, des exceptions pour l'exécution des services militaires. Ainsi, les exceptions au principe de responsabilité de l'exécutant d'un ordre illégal, prévu à l'article 137 de la Constitution, sont consacrées à l'article 24 du Code pénal turc (TCK) et à l'article 41 du Code pénal militaire.

(b) L'article 24 du Code pénal turc prévoit que la personne qui exécute un ordre illégal dont l'exécution est nécessaire à l'accomplissement du service ou dont la vérification de la légalité est interdite par la loi, n'est pas pénalement responsable.

(c) L'article 41, paragraphe 3/b, du Code pénal militaire dispose expressément que, lorsqu'un ordre relatif à un service militaire constitue une infraction pénale, la responsabilité pénale incombe à celui qui a donné l'ordre. La responsabilité du subordonné n'est engagée que s'il savait pertinemment que l'ordre concernait un acte constitutif d'une infraction pénale militaire ou judiciaire.

(2) En vertu de ces dispositions, lorsque l'ordre concerne le service, la personne qui l'exécute n'encourt aucune responsabilité pénale, en principe. Toute la responsabilité incombe exclusivement à celui qui a donné l'ordre. Tout ordre ne présentant pas un caractère particulier et ne laissant pas immédiatement apparaître ce caractère doit être présumé se rapporter au service.

(3) Si le subordonné sait que l'ordre reçu a pour but la commission d'une infraction et qu'il l'exécute néanmoins, il sera co-responsable de l'infraction avec son supérieur. En revanche, s'il ignore que l'ordre vise la commission d'une infraction, il ne pourra être tenu pour responsable. Dans ce cas, seul l'auteur de l'ordre supportera la responsabilité pénale. La nature de l'infraction — qu'elle soit militaire ou civile — n'influe pas sur le résultat : dans les deux cas, la responsabilité du subordonné suppose qu'il ait conscience du caractère criminel de l'ordre.

(4) En outre, il est nécessaire que le caractère délictueux de l'ordre soit clairement et explicitement identifiable. Par exemple, un ordre donné à un pilote de chasse de bombarder une montagne empruntée par des groupes terroristes pourrait, en théorie, constituer une infraction. Cependant, il est impossible pour le pilote, occupé à manœuvrer son appareil, de vérifier, contrôler ou évaluer la légalité d'un tel ordre à ce moment précis.

Ainsi, si le contenu de l'ordre se rapporte en réalité à une infraction pénale, le subordonné qui exécute cet ordre ne peut être tenu pénalement responsable. De même, l'exécution d'un ordre donné par un supérieur dans le but d'intervenir ou de prévenir des actes terroristes peut, dans certaines circonstances, aboutir à la commission d'une infraction. Dans un tel cas également, le subordonné ne saurait être pénalement responsable, dès lors qu'il a simplement exécuté l'ordre reçu dans le cadre de sa mission.

(5) Par conséquent, pour qu'une condamnation pénale puisse être prononcée à l'encontre d'un subordonné ayant exécuté un ordre constitutif d'une infraction, les juridictions de jugement doivent déterminer, à l'aide de preuves concrètes et indiscutables, si le subordonné avait connaissance du caractère délictueux de l'ordre. Autrement dit, il est nécessaire d'établir de manière certaine si le subordonné avait l'intention de commettre une infraction (dol criminel). Dans le cas contraire, le subordonné ne saurait être tenu responsable, faute d'intention criminelle, et seul l'auteur de l'ordre répondra de l'infraction commise.

Dans ce contexte, le terme « savoir » (bilmek) renvoie à une connaissance directe et certaine. Selon la réglementation en vigueur, le fait que l'intention criminelle soit probable, prévisible ou supposée ne saurait être assimilé à la notion de connaissance. En d'autres termes, pour que la responsabilité pénale du subordonné puisse être engagée, il faut que celui-ci exécute sciemment et délibérément un ordre dont il sait qu'il constitue une infraction.

c. Évaluation relative à la notion d'« erreur »

(1) Le subordonné qui sait que l'ordre reçu de son supérieur, concernant le service militaire, implique la commission d'un acte illicite, peut néanmoins croire qu'il existe une cause de justification légale rendant son acte conforme au droit. Dans ce cas, il convient d'examiner, au regard de l'article 30 du Code pénal turc (TCK), intitulé « Erreur », si le subordonné doit ou non être tenu pénalement responsable de l'infraction commise.

(2) Il convient ici de préciser que, pour apprécier si l'erreur était inévitable (hata kaçınılmaz), il faut procéder à une évaluation subjective, fondée sur la relation hiérarchique entre le supérieur et le subordonné. Ainsi, plusieurs facteurs doivent être pris en considération : la personnalité du subordonné, son état psychologique, son degré d'obligation hiérarchique d'obéissance, la présomption de légalité attachée aux ordres donnés par son supérieur selon la réglementation, son niveau de connaissance, sa formation, son âge, son grade et sa fonction, ainsi que les conditions sociales et culturelles de son environnement. L'ordre peut donc avoir été exécuté dans un contexte où, compte tenu de ces facteurs, le subordonné n'était pas en mesure de percevoir son illégalité. Dans de telles circonstances, il y a lieu de reconnaître l'existence d'une erreur.

Pour déterminer une telle situation, le juge doit examiner le cas individuel et apprécier les circonstances concrètes et personnelles de chaque subordonné. Étant donné la nature du service militaire et l'étendue du devoir d'obéissance, il est évident que les cas d'erreur peuvent être relativement fréquents. Ainsi, si le subordonné a fait preuve de toute la diligence et prudence nécessaires, mais n'a pu éviter de commettre une erreur, il convient de considérer que l'erreur était inévitable.

(3) La législation précise par ailleurs que tout ordre donné par une autorité militaire compétente dans le cadre du service doit être impérativement exécuté, même si son contenu semble contraire à la loi. Cependant, si le subordonné sait clairement que l'ordre concerne un acte criminel, il ne doit pas l'exécuter. Dans tous les autres cas, il est tenu d'exécuter l'ordre. En conséquence, lorsque le subordonné éprouve un doute ou une méprise quant au contenu de l'ordre, il doit l'exécuter, et il ne peut être pénalement responsable de l'avoir accompli dans le cadre d'une erreur excusable.

(4) Cependant, au cours des procès, les tribunaux ont rendu leurs décisions en ignorant totalement des éléments essentiels tels que : le manque d'expérience, les usages et traditions militaires, la confiance hiérarchique envers les supérieurs, le sentiment d'obéissance absolue fondé sur la législation et la coutume, le contexte sécuritaire, ou encore l'état d'alerte extrême dans lequel se trouvaient les accusés. De plus, ils ont prononcé de lourdes condamnations sur la base d'arguments purement hypothétiques, tels que : « ils auraient dû comprendre, à partir des réseaux sociaux, que ces activités étaient destinées à un coup d'État ». Or, conformément aux exigences de la contre-ingérence (İKK – İstihbarata Karşı Koyma) et de la sécurité des opérations, il est impératif que, lors des opérations militaires, tout le personnel, à l'exception des unités de renseignement et des personnes expressément désignées à cette fin, soit tenu à l'écart des réseaux sociaux.

d. Le principe d'obéissance absolue dans les Forces armées turques

(1) Au-delà des dispositions légales évoquées précédemment, le principe d'obéissance absolue constitue pour le soldat turc une tradition profondément enracinée dans l'histoire. C'est un sentiment si puissant qu'il se manifeste pleinement même chez un militaire n'ayant aucune connaissance juridique. Dans n'importe quelle unité de l'armée turque, si vous formulez une demande empreinte d'hésitation, il est hautement probable que l'on vous réponde non pas par la question « est-ce légal ? », mais par : « le commandant en est-il informé ? »

(2) Tout soldat incorporé dans les Forces armées turques prête serment. La formule du serment est énoncée à l'article 37 de la Loi sur le service interne (İç Hizmet Kanunu) comme suit : « En temps de paix comme en temps de guerre, sur terre, sur mer et dans les airs, en tout lieu et à toute heure, je jure sur mon honneur de servir avec loyauté et dévouement ma nation et ma république, d'obéir aux lois, règlements et à mes supérieurs, de considérer l'honneur de la profession militaire et la gloire du drapeau turc comme plus précieux que ma propre vie, et, si nécessaire, de sacrifier volontiers ma vie pour la patrie, la république et le devoir. » Dans cette formule, l'obéissance aux supérieurs est de nouveau explicitement soulignée.

(3) Le fondateur de la République de Turquie, le commandant en chef Gazi Mustafa Kemal Atatürk, lui-même militaire, a mis en évidence l'importance de l'obéissance dans le service militaire dans son ouvrage « Zabit ve Kumandan ile Hasbihal » (Entretien avec les officiers et commandants) : « Ainsi, dans la vie militaire, l'exécution de chaque ordre est obligatoire. Cette situation, parfois perçue comme despotique et qualifiée d'obéissance absolue, constitue en réalité pour l'armée un ordre parfait, la base et le pilier du succès. La raison en est évidente : le métier des armes n'est pas seulement une activité d'exécution, mais un art de diriger et de commander les hommes. Le mouvement de nombreuses personnes à l'unisson sur ordre d'un seul n'est possible que grâce à cette discipline. Si l'on tolérait ne serait-ce qu'un murmure de contestation, il serait illusoire pour un commandant de rassembler mille hommes en un point donné et de les diriger vers un objectif, fût-ce au prix de leur vie... »

(4) En conclusion, pour le soldat turc, le principe d'obéissance absolue n'est pas seulement une obligation légale, mais un mode de vie. Chaque soldat fait ses premiers pas dans la vie militaire selon les principes de l'instruction de base définis par le manuel d'instruction au pas et à la discipline (KKT 164-15 – Yanaşık Düzen Eğitimi Talimnamesi). L'un des premiers enseignements de cette formation porte sur la manière de se présenter à un supérieur. L'expression rituelle qu'il apprend à prononcer — et qu'il finit par intérioriser — est : « Emret Komutanım ! » (« À vos ordres, mon commandant ! ») Cette réponse réflexe devient, tout au long de sa carrière, le symbole de sa soumission immédiate à tout ordre donné. Aussi empreint d'héroïsme que cela puisse paraître, le soldat turc, à travers l'histoire, ne s'est pas demandé pourquoi il ne pouvait pas exécuter

un ordre, mais comment il pouvait le réaliser. Les attitudes contraires à ce principe n'ont jamais été tolérées.

e. Exemples relatifs au principe d'obéissance absolue

(1) L'ordre donné par Atatürk lors des batailles de Çanakkale Parmi les exemples les plus éloquents où les notions d'obéissance et de sacrifice volontaire de la vie, mentionnées dans le serment militaire, se sont traduites dans la pratique, figure celui des batailles de Çanakkale durant la Première Guerre mondiale.

L'ordre donné par Atatürk au 57^e régiment pendant les batailles de Çanakkale Au moment le plus critique des combats, Mustafa Kemal Atatürk donna au 57^e régiment l'ordre suivant : « Je ne vous ordonne pas d'attaquer, je vous ordonne de mourir. Pendant le temps que nous mettrons à mourir, d'autres forces et d'autres commandants pourront venir prendre notre place. » Cet ordre est connu par cœur de presque tous les officiers et sous-officiers turcs et constitue un critère fondamental de réussite dans la formation des subordonnés. De fait, le 57^e régiment, ayant reçu cet ordre d'Atatürk, s'est avancé vers la mort sans la moindre hésitation, pratiquement dans son ensemble.

(2) L'incident de Çiğiltepe pendant la Guerre d'Indépendance

Un autre exemple frappant de l'importance capitale des ordres au sein de l'armée turque — notamment dans les moments critiques — est l'affaire de Çiğiltepe. Elle illustre à quel point un ordre, une fois donné, doit être exécuté à tout prix, quelles qu'en soient les conséquences.

Le 26 août 1922, dans le cadre de la Grande Offensive (Büyük Taarruz) lancée sous le commandement de Mustafa Kemal Atatürk afin de chasser l'armée grecque d'Anatolie, la prise de Çiğiltepe constituait un objectif stratégique crucial. Les troupes chargées de cette mission étaient commandées par le colonel Reşat Bey. Après plusieurs tentatives infructueuses, Reşat Bey lança une nouvelle attaque le 27 août au matin. Vers 10 h 30, Atatürk l'appela et lui demanda : « Reşat Bey, j'espère que vous allez bien. Quand pensez-vous atteindre votre objectif ? » Reşat Bey répondit : « Mon commandant, il ne nous reste que très peu, nous atteindrons notre objectif dans une demi-heure. » À 11 h 45, Atatürk rappela pour souligner l'importance capitale de la prise de la colline. Les événements qui suivirent furent d'une profonde tristesse.

N'ayant pas pris la colline dans le délai promis, Reşat Bey laissa une note où il écrivit : « J'avais promis de prendre cette position dans la demi-heure, ne pouvant tenir ma parole, je ne puis continuer à vivre. » Il se donna la mort. Peu de temps après, ses soldats reprirent la colline, éliminant entièrement l'ennemi de Çiğiltepe. Bien sûr, tous ceux qui échouent à exécuter un ordre ne se suicident pas, mais cet épisode

illustre la perception du devoir et de l'ordre chez les commandants subalternes de l'armée turque.⁷³

(3) L'incident du TCG Kocatepe pendant l'opération de paix à Chypre

Même si elle s'est terminée par une tragédie, l'un des exemples les plus marquants relatifs à l'obéissance absolue demeure l'incident du TCG Kocatepe, survenu lors de l'opération de paix à Chypre, déclenchée le 20 juillet 1974.

Les services de renseignement signalèrent qu'un convoi de navires grecs se dirigeait vers Chypre. Après vérification, la Marine turque confirma qu'aucun navire turc ne se trouvait dans cette zone, et l'ordre d'attaque fut donné.

Cependant, l'équipage des navires pris pour cible comprit que les attaquants étaient des avions turcs. Ils tentèrent d'établir le contact radio avec les pilotes pour les convaincre, mais sans succès. Leur langue turque et leur identité de bâtiments turcs ne suffirent pas à les sauver.

En effet, le centre de commandement d'Ankara craignait que les navires grecs n'aient recours à un stratagème militaire, consistant à hisser le drapeau turc et à utiliser des locuteurs turcophones afin de tromper les forces aériennes turques.

L'un des pilotes ayant bombardé le Kocatepe, le commandant Zeki Kılıç, décrit plus tard l'incident en ces termes :⁷⁴

« L'ordre qui nous avait été donné était de détruire tout objet flottant repéré dans la zone. Nous avons bombardé. Mais, au même moment, nous avons entendu sur une station radio qu'un de nos propres navires était en train d'être bombardé. On nous ordonnait de revenir. Nous avons demandé le mot de passe, mais il ne le connaissait pas. Nous avons alors pensé qu'il s'agissait d'un stratagème grec. J'ai même, par radio, injurié grossièrement l'homme qui nous parlait. Nous avons coulé le navire, mais le doute s'est installé en nous. Lors de notre deuxième décollage, nous avons découvert la vérité, mais il était trop tard. Nous étions profondément bouleversés... »⁷⁵

De nombreuses causes peuvent être avancées pour expliquer cette tragédie ayant abouti au naufrage du destroyer TCG Kocatepe. Mais ce qu'il convient avant tout de constater, c'est qu'il est toujours possible, à tout niveau de commandement et dans toutes les circonstances, qu'une action erronée soit entreprise sur la base d'informations et de renseignements inexacts. En outre, pendant les opérations militaires, les éléments sur le terrain considèrent que les ordres provenant de leurs

⁷³ <https://www.trthaber.com/haber/gundem/fuat-oktaydan-30-agustos-zafer-bayrami-mesaji-605046.html>

⁷⁴ <https://www.denizhaber.net/askeri-tarihimizdeki-huzun-kocacepe-muhribinin-batirilmasi-haber-56680.htm>

⁷⁵ <https://www.hurriyet.com.tr/yazarlar/emin-colasan/kocatepe-olayi-39092076>

supérieurs hiérarchiques constituent la seule source d'information fiable et déterminante. Ainsi, par crainte d'être trompés ou induits en erreur, ils abordent avec méfiance toute information provenant d'autres canaux.

7. Évaluation concernant le personnel et ses activités dans le cadre des notifications d'exercice et de menace terroriste du 15 juillet

a. Personnel resté en service ou présent dans sa caserne, portant l'uniforme d'instruction et participant à des missions de sécurité, de contrôle d'accès et de garde

(1) Il ressort qu'au 15 juillet 2016, jour et nuit, dans certaines unités où une activité inhabituelle était constatée, les supérieurs hiérarchiques ont donné à leur personnel l'ordre suivant : « Ne quittez pas le service jusqu'à nouvel ordre. » Les subordonnés ayant reçu un tel ordre ne pouvaient pas soupçonner une situation exceptionnelle. Ce type d'ordre leur était familier et ils y obéissaient sans discuter. En effet, au sein des Forces armées turques (TSK), engagées depuis longtemps dans la lutte contre le terrorisme, ce genre d'instruction est extrêmement courant.

Les ordres de prolongation de service (mesai devam emri) peuvent intervenir dans un large éventail de situations. Par exemple : une formation nocturne décidée à la dernière minute ; une visite de commandement prévue pour le lendemain ou les jours suivants ; une réunion de débriefing ou une analyse post-activité visant à examiner les mesures correctives après un exercice ; un rappel de sécurité urgent ; ou encore un problème logistique, comme une panne des véhicules de transport du personnel. Il n'est pas rare non plus qu'un commandant, mécontent d'une situation, ordonne : « Le service se poursuivra jusqu'à nouvel ordre. » Ce genre de situation est très habituel pour le personnel de TSK.

Sur le plan de l'intention, il apparaît clairement que ce type d'ordre relève du service. L'ordre de rester dans la caserne jusqu'à nouvel ordre, ou de demeurer sur place pour la journée, ne constitue en aucun cas un ordre illégal. Il n'existe aucun signe susceptible d'amener un subordonné à le remettre en question.

(2) Il n'existe en réalité aucune différence substantielle entre la situation des personnels ayant quitté leur service le 15 juillet et revenus ultérieurement à leur unité pour diverses raisons, et celle de ceux qui ne l'avaient pas quitté. Il est manifeste que les activités du personnel retourné à son unité sur la base d'ordres donnés à des fins de sécurité ou dans le cadre d'un exercice s'inscrivaient dans l'exécution d'instructions relatives au service. Pour le personnel des Forces armées turques (FAT), être rappelé au service est une pratique tout à fait normale et ne pouvait raisonnablement être interprétée comme un signe avant-coureur d'une tentative de coup d'État.

(3) On peut même affirmer que les activités et actions menées dans le cadre de la sécurité des casernes constituaient, compte tenu du contexte sécuritaire existant et de la législation en vigueur, les mesures les plus naturelles et les plus légitimes entreprises au cours de cette nuit. En effet, la question de la sécurité, au sein des FAT, constitue une partie intégrante non seulement de toutes les opérations militaires, mais également des fonctions logistiques et administratives telles que celles des casernes et des états-majors. À cette fin, des services de garde et de sécurité sont institués dans toutes les unités. Des Détachements d'Intervention Rapide et des Troupes de Réaction Immédiate sont également créés pour faire face à d'éventuelles attaques ou intrusions contre les unités et les casernes. Des plans alternatifs, comprenant l'emploi éventuel de ces unités, sont élaborés pour faire face à divers scénarios de menace. Ces plans sont tenus à jour par des exercices réguliers ; des alertes, annoncées ou inopinées, visent à réduire au minimum les délais de réaction.

(4) L'article 33 de la Loi sur le Service intérieur dispose qu'une troupe de réaction immédiate doit être maintenue dans chaque caserne, tandis que l'article 85 précise qu'en cas de circonstances extraordinaires, l'ensemble des forces peut être placé en état d'alerte. L'article 650 du Règlement sur le Service intérieur des FAT stipule que les munitions de la troupe d'alerte doivent être conservées dans un lieu permettant une distribution rapide et aisée, et qu'en cas de circonstances exceptionnelles, chaque sous-officier et soldat doit détenir une quantité appropriée de munitions sur lui. L'article 647 précise en outre que, lorsqu'une révolte ou une insurrection est jugée probable, il sera ordonné à tous les soldats de demeurer dans les casernes.

(5) Toujours selon le même Règlement, dans le cadre de la pratique dite « mise en arme » prévue sous le titre du maintien de l'ordre, l'article 651 prévoit que les unités peuvent être mises en arme sur ordre du commandant compétent en cas de situation extraordinaire. L'article 654 précise que cette mesure a pour effet de placer les unités en état de préparation au combat. L'article 657 dispose enfin que les unités peuvent être mises en arme plusieurs fois par an, pour des exercices ou pour divers objectifs d'instruction.

(6) En outre, lors des inspections et exercices fréquents, un ordre d'« ALERTE » peut être donné de jour comme de nuit, afin d'avertir le personnel et de le rappeler à la caserne. Les unités sont tenues de préparer leurs véhicules, armes et munitions conformément aux plans de chargement définis dans les délais impartis, et elles sont évaluées en conséquence.

(7) Ainsi, dans un contexte où les attentes d'attaques terroristes contre les casernes étaient accrues et où la vigilance sécuritaire atteignait son niveau maximal, le rappel partiel ou total du personnel dans les casernes à des fins de sécurité doit être considéré comme une pratique pleinement légale. Dans ce cadre, le fait que le personnel,

en obéissance aux ordres reçus, se soit rendu à sa caserne, ait revêtu sa tenue d'instruction et exécuté les tâches qui lui étaient assignées — qu'il s'agisse de gardes ou d'autres fonctions de sécurité interne — ne saurait être interprété comme contraire à la législation en vigueur ni aux usages militaires établis.

(8) D'autre part, à supposer même que l'intention de l'autorité ayant donné l'ordre ait été de contribuer de façon planifiée à une tentative de coup d'État, il est impensable que le personnel convoqué en service ait pu en avoir connaissance. En outre, dans le contexte sécuritaire existant et face aux attentes en matière de menace terroriste, le personnel militaire était préparé à des missions de sécurité et, conformément au principe du « besoin de savoir » dans le cadre du renseignement et de la contre-ingérence, habitué à agir avec des informations limitées. Par conséquent, il ne saurait être raisonnablement attendu du personnel militaire qu'il remette en cause un ordre de convocation au service ou qu'il en suspecte la finalité.

b. Dans le cadre des mises en œuvre du dispositif dit KOKTOD, les personnes quittant la caserne pour intervenir ou renforcer d'autres casernes ou des établissements/organismes civils ;

(1) Le dispositif KOKTOD repose sur le principe selon lequel, en vertu de l'article 11/d de la loi n° 5442, les gouverneurs peuvent solliciter l'appui, pour faire face à des événements de nature sociale que leurs propres forces de l'ordre ne pourraient empêcher, auprès des commandements terrestres, navals et aériens les plus proches, y compris des unités frontalières relevant du Commandement des Forces Terrestres. Il s'agit d'une pratique en vigueur depuis de nombreuses années.

(2) Pendant l'exécution de leurs missions, les unités et le personnel des Forces armées turques (FAT) s'acquittent des tâches qui leur sont confiées en vertu des prérogatives prévues par la Loi sur le service intérieur des Forces armées turques et, le cas échéant, en exerçant les pouvoirs dont disposent les forces de l'ordre pour assurer la sécurité générale.

(3) À la suite de la tentative de coup d'État, et à la demande du parquet, l'examen du rapport daté du 31 octobre 2016 établi par l'État-major général et dont le texte intégral est produit en ANNEXE-G permet, en synthèse, de relever que :

(a) des plans destinés à des opérations KOKTOD ont été préparés par les unités ainsi désignées et ont été soumis pour approbation aux Hauts Commandements ;

(b) les activités KOKTOD s'inscrivent pleinement dans le cadre juridique existant et sont conformes à celui-ci ;

(c) les zones urbaines sont réparties en secteurs de responsabilité assignés aux différentes unités ;

(d) si l'emploi d'éléments à pied constitue la modalité privilégiée, l'utilisation d'unités blindées est également prévue ;

(e) les matériels blindés doivent être employés selon une logique de coopération chars-infanterie ;

(f) les unités opèrent avec leur propre organisation, structure et parc matériel, et des mesures de précaution ainsi que des préparatifs sont prévus ;

(g) des dispositions particulières régissent les conditions d'approvisionnement, de transport et de distribution des munitions ;

(h) les états de préparation peuvent varier, selon les scénarios, d'environ trente minutes à plusieurs jours ;

(i) des mesures de gestion psychologique sont envisagées pour faire face aux provocations verbales et aux comportements hostiles susceptibles de survenir sur les lieux ;

(j) il est prévu que l'usage des armes puisse être envisagé lorsque les conditions légales et factuelles requises sont réunies.

(4) S'agissant de la licéité des dispositifs KOKTOD, l'élément probablement le plus déterminant réside dans la condition selon laquelle la demande d'appui émane du gouverneur. Le gouverneur adresse normalement cette requête aux Commandements de garnison ou aux Commandements désignés par l'État-major général. Ainsi, comme il ressort de la communication de l'État-major citée en ANNEXE-G, l'autorité compétente pour la ville d'Ankara est le 4e Commandement de Corps. Autrement dit, la demande est formée à l'attention du 4e Commandement de Corps, lequel la transmettra, par les voies hiérarchiques, à l'unité concernée. Dans l'hypothèse d'un délai de préparation de trente minutes, et afin de réduire au minimum les inconvénients liés à tout retard, il est vraisemblable qu'un ordre téléphonique sera donné en premier lieu pour déclencher l'action, l'ordre écrit étant adressé dans un second temps.

Dans les traditions militaires établies au sein des Forces armées turques (FAT), le fait de recevoir un ordre oral d'exécution relatif à une opération planifiée et approuvée par le commandement supérieur ne saurait être remis en question : une telle attitude serait perçue comme un signe de manque de zèle envers le service et d'insubordination. En tout état de cause, ce type d'appréciation ne peut concerner que le personnel exerçant des fonctions de commandement d'unité. À des échelons inférieurs, une remise en question de l'ordre reçu serait déjà interprétée comme une atteinte à la discipline. D'ailleurs, le texte même de la loi énonce sans ambiguïté que : « La demande d'assistance formulée par le gouverneur est exécutée sans délai. En cas d'urgence, cette

demande peut être formulée oralement, à condition qu'elle soit ensuite confirmée par écrit. » Dès lors, aucun doute ne saurait subsister à cet égard.

(5) Les formations et exercices menés dans le cadre du dispositif KOKTOD, dont la base légale réside à l'article 11/d de la loi n° 5442, ont eu pour effet de renforcer l'état d'alerte du personnel militaire face à de telles attaques et de développer son réflexe d'intervention en cas de troubles collectifs. En outre, environ trois semaines avant la tentative de coup d'État, un nouvel alinéa — l'article 11/j — a été ajouté à la même loi, autorisant, par décision présidentielle, l'emploi des FAT dans la lutte antiterroriste dans les situations dépassant les capacités des forces de sécurité ordinaires. Cette disposition, publiée au Journal officiel la veille même de la tentative de coup d'État, est entrée en vigueur immédiatement.⁷⁶ Ainsi, la perception d'une menace terroriste imminente et la nécessité d'une intervention rapide sans tergiversation se sont ancrées dans les esprits.

(6) Dans cette perspective, les unités rappelées au service le 15 juillet pour faire face à une menace terroriste et déployées dans le cadre du KOKTOD, afin de mettre en place des mesures de sécurité autour d'autres casernes, d'institutions civiles situées au centre-ville ou d'autres établissements, ont agi, en apparence, dans les limites de la légalité. Dans l'exercice de cette mission, le recours à la force, y compris l'usage d'armes à feu lorsque cela s'avérait nécessaire pour assurer leur propre protection ou contrôler la foule, doit également être considéré comme conforme à la loi.

(7) Chercher à établir un lien entre les pratiques tactiques normales exigées par les opérations de terrain et la tentative de coup d'État relèverait d'une interprétation artificielle. Par exemple, le déploiement des chars autour de l'État-major général, disposés selon des mesures de sécurité périphérique présentes dans presque tous les manuels tactiques, a été interprété à tort comme une action dirigée contre les civils. Or, la simple consultation du manuel tactique KKT 17-15 – Manuel de la Section de chars révèle qu'en terrain exposé à des menaces potentielles venant de toutes les directions, le déploiement des chars à 360 degrés vers l'extérieur constitue une exigence tactique fondamentale. L'unité envoyée pour faire face à une éventuelle menace terroriste s'est donc naturellement disposée vers l'extérieur, ce qui correspond à une formation tout à fait normale.

(8) Le document KKT 117-5 (Formation relative au soutien des forces de l'ordre lors des événements collectifs) contient, dans le tableau intitulé « Matrices d'usage des armes et cadre juridique applicable », la démonstration claire des pouvoirs

⁷⁶ <https://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2016/07/20160714-1.htm>

conférés aux unités déployées à ce titre ainsi que des bases légales sur lesquelles ces prérogatives reposent.⁷⁷

c. Personnel se rendant aux points de rassemblement dans le cadre d'un ordre de manœuvre ou de prévention d'une attaque terroriste ; se déplaçant pour renforcer la sécurité en dehors de leur caserne et portant la tenue d'instruction :

(1) En réalité, il ne fait aucun doute que le personnel militaire ayant déclaré avoir agi dans le cadre de cette catégorie, ou de manière analogue, exécutait un ordre relevant directement du service public

Le problème essentiel réside dans la mesure selon laquelle ce mode d'action peut être considéré comme conforme aux pratiques habituelles. La réponse à cette question dépend étroitement du degré de normalité du contexte dans lequel ces événements se sont produits.

(2) La réaffectation du personnel sous le commandement d'autres unités pour diverses finalités — notamment en vue de la préparation d'opérations extérieures ou pour soutenir les unités engagées dans la lutte antiterroriste — constitue une pratique courante. Il n'est pas rare non plus que des instructions soient données en vue d'une participation immédiate, dans des délais très courts : un tel procédé n'a rien d'inhabituel pour les Forces armées turques (FAT). Par conséquent, rien ne permettait au personnel concerné de douter de la légitimité de l'ordre reçu, ni a fortiori de soupçonner une tentative de coup d'État.

(3) Par ailleurs, compte tenu du caractère strict de la législation relative à l'exécution des ordres et du principe d'obéissance absolue, l'observance des ordres d'acheminement vers d'autres casernes ou points de rassemblement doit être perçue comme un réflexe naturel. D'autant plus que ces mouvements étaient motivés par une justification jugée sacrée — la prévention d'actes terroristes — pour laquelle le sacrifice de la vie pouvait être considéré comme légitime. Dans ces conditions, aucune attitude de laxisme ne pouvait être tolérée.

(4) De surcroît, jusqu'à cette date, le personnel n'avait reçu ni avertissement, ni retour d'expérience, ni même indication laissant supposer qu'il pourrait être impliqué, de quelque manière que ce soit, dans une tentative de coup d'État. Dès lors, il n'était pas concevable qu'un ordre donné dans le cadre d'une mission de sécurité ou d'un exercice puisse être interprété comme ayant un lien avec une telle tentative. En réalité, si une tentative de coup d'État ne s'était pas produite cette nuit-là, toute remise en question de la mission assignée aurait été perçue sans équivoque comme un refus de service.

⁷⁷ KKT 117-5, Kolluk Kuvvetlerinin Toplumsal Olaylarda Desteklenmesi Eğitimi, EK-C

(5) En conclusion, il est estimé que les ordres donnés respectaient formellement le cadre légal et qu'ils ont été exécutés sans contestation, eu égard à la situation sécuritaire, aux obligations juridiques, aux traditions militaires et à l'absence d'expérience préalable du personnel. Qui plus est, comme l'indique la section correspondante du rapport, même si le contenu d'un ordre relatif au service s'avérait constitutif d'une infraction, la responsabilité pénale incomberait à son auteur dès lors que l'exécutant n'avait pas pleine conscience de l'illégalité de cet ordre.

d. Évaluation de la résistance opposée à des personnes armées et non autorisées pénétrant dans les installations militaires :

(1) Il est allégué que certains membres du personnel militaire, stationnés dans ou redéployés vers des casernes, quartiers généraux, établissements, camps ou autres installations militaires la nuit des événements, ont ouvert le feu — sur ordre de leurs supérieurs ou de leur propre initiative — afin d'empêcher des civils, employés ou non, d'y pénétrer.

(2) L'article 5, paragraphe 1, alinéa (a), de la loi n° 2565 stipule que, pour des raisons de défense nationale, les zones et installations militaires présentant une importance vitale peuvent être déclarées zones militaires interdites de premier degré ; ces zones sont délimitées par la jonction de points situés à une distance minimale de 100 mètres et maximale de 400 mètres des frontières extérieures des installations concernées. L'article 7, paragraphe 1, alinéa (b), précise que nul autre que le personnel en service, leurs familles et les citoyens turcs expressément autorisés par le commandement compétent ne peut pénétrer dans ces zones interdites de premier degré.

(3) De manière analogue, l'article 20, paragraphe 1, alinéa (b), dispose qu'autour des casernes, unités, états-majors, établissements, camps et installations appartenant aux Forces armées et ne faisant pas l'objet d'une déclaration de zone militaire interdite de premier degré — qu'elles soient terrestres, navales, sous-marines ou de surface — il peut être établi une zone de sécurité militaire, formée par la jonction des points situés jusqu'à 400 mètres au-delà des limites extérieures de ces emplacements.

L'article 21/c dispose qu'il est interdit à quiconque, en dehors du personnel autorisé et des personnes expressément habilitées par le commandement compétent, d'accéder aux zones de sécurité militaire.

(4) L'article 24 de la loi n° 2565 précise que toute personne détruisant, endommageant ou déplaçant les marques, clôtures, murs, fossés ou autres installations situés à l'intérieur ou sur les limites des zones militaires interdites de premier degré sera passible de sanctions. L'article 25 prévoit que les citoyens turcs pénétrant sans autorisation dans des zones militaires interdites de premier degré, qu'elles soient terrestres ou maritimes, seront punis conformément à la loi. De même, l'article 26

dispose que toute personne entrant sans autorisation dans une zone de sécurité militaire sera également sanctionnée. Par ailleurs, l'article 332 du Code pénal turc (CPT) stipule que quiconque pénètre clandestinement ou par fraude dans un lieu dont l'accès est interdit pour des raisons d'intérêt militaire de l'État est passible de peine.

(5) L'analyse combinée de ces dispositions légales montre clairement qu'il est strictement interdit — et constitutif d'une infraction — pour des personnes civiles, autres que celles travaillant dans les installations concernées ou leurs proches autorisés, d'entrer sans autorisation dans les casernes, quartiers généraux, établissements, camps ou installations appartenant aux Forces armées turques (FAT). Il est également manifeste que causer des dommages à ces lieux constitue, dans le même cadre, une infraction pénale.

(6) Les articles 87 et 89 de la Loi sur le service intérieur des Forces armées turques prévoient, en substance, que les militaires chargés d'une mission de sécurité peuvent faire usage de leurs armes lorsqu'ils rencontrent une résistance ou lorsqu'ils sont confrontés à une attaque contre les personnes ou les biens placés sous leur protection. Ces dispositions leur reconnaissent également le droit d'utiliser leurs armes pour repousser les agressions ou la résistance rencontrées dans l'exécution de leur service.

L'article 88 ajoute : « Tout militaire habilité à faire usage de son arme, ou tout commandant ayant le pouvoir de donner un ordre d'emploi de l'arme, qui n'utilise pas, en temps utile, de la faculté que la loi lui reconnaît ou qui n'utilise pas pleinement ses armes, est puni selon la nature du manquement. » Il ressort de cette disposition que l'usage de l'arme, dans les circonstances le justifiant, n'est pas une faculté discrétionnaire mais une obligation. L'article 90 consacre, sans aucune ambiguïté, le droit de tout militaire de faire usage de son arme dans un cas de légitime défense.

(7) Au regard de ces dispositions, ainsi que des textes légaux cités précédemment, un subordonné ayant reçu l'ordre d'ouvrir le feu pour empêcher des individus de pénétrer dans une caserne devait exécuter cet ordre, sauf s'il avait conscience que l'ordre en question visait à faciliter une tentative de coup d'État, c'est-à-dire qu'il constituait un ordre manifestement illégal. En effet, les actions commises par les civils tentant de pénétrer illégalement dans les installations militaires constituaient, en elles-mêmes, des infractions. Dès lors, un ordre donné pour empêcher ces agissements apparaissait, en apparence, comme un ordre de service. Le subordonné n'avait donc ni la compétence ni le droit de le contester ou de s'y soustraire. En conséquence, il ne saurait être tenu pénalement responsable des infractions éventuellement résultant de l'exécution de cet ordre.

(8) En outre, un militaire qui ignorait que les civils en question tentaient d'empêcher une tentative de coup d'État pouvait, même sans ordre préalable, recourir à

son arme — en vertu des dispositions de la Loi sur le service intérieur et des règles relatives à la légitime défense — pour empêcher ces civils d’entrer. Dans ce cas, l’acte d’usage de l’arme, bien qu’effectué dans un cadre de service apparent, ne comportait aucune intention criminelle, et sa répression serait juridiquement infondée.

(9) Il convient également de rappeler que, la nuit de la tentative de coup d’État, la proportion du personnel militaire ayant effectivement pris part aux événements n’a pas dépassé 1 % de l’effectif total des Forces armées turques. Autrement dit, environ 99 % du personnel militaire ne s’est pas impliqué dans la tentative, et une part significative d’entre eux se trouvait alors dans leurs casernes, états-majors ou institutions.

À titre d’exemple, le Quartier général de l’État-major général — où les événements se sont déroulés avec la plus grande intensité — abrite près d’un millier de sous-officiers et de soldats affectés respectivement à l’Unité des services, à l’Unité des transports, à l’Unité de la garde et à l’Unité des cérémonies, tous résidant en permanence dans la caserne. À ce nombre doivent s’ajouter les officiers présents dans le quartier général cette nuit-là mais acquittés par la suite, faute d’implication dans les événements. Il est évident qu’en raison du comportement délictueux d’une minorité très restreinte, il serait totalement inacceptable d’adopter une logique selon laquelle l’ensemble du personnel des Forces armées turques (FAT) pourrait être considéré comme une cible légitime d’attaques. Par conséquent, il ressort clairement des dispositions légales susmentionnées que la protection du personnel présent dans les casernes cette nuit-là — lequel n’avait aucun lien avec la tentative de coup d’État — contre toute forme d’agression potentielle, y compris, le cas échéant, par l’usage de l’arme, constituait un devoir légal et une obligation impérative.

e. Évaluation générale concernant les donneurs et receveurs d’ordres ainsi que le cadre hiérarchique et normatif du commandement au 15 juillet :

(1) Pour procéder à une telle évaluation, il convient avant tout de prendre en considération le contexte sécuritaire dans lequel les événements se sont produits, ainsi que l’arrière-plan psychologique des participants. Depuis de nombreuses années, l’un des principaux champs d’activité des FAT réside dans la lutte contre le terrorisme, devenue un problème chronique et prioritaire.

(2) Dans ce cadre, de nombreuses opérations ont été menées tant à l’intérieur qu’à l’extérieur du territoire national. Plus récemment, les « opérations de tranchées », menées au moyen de toutes les capacités des unités, y compris les armes lourdes, ont déplacé les opérations antiterroristes vers des zones urbaines à l’intérieur du pays. Ces opérations ont coûté la vie à de nombreux soldats et en ont blessé un grand nombre d’autres. Durant ces missions, le personnel militaire et les unités, agissant conformément aux ordres reçus de leurs supérieurs, ont renforcé leur habitude d’agir

immédiatement sur instruction. Dans ce contexte, il n'était pas inhabituel qu'une unité militaire soit affectée sous le commandement d'une autre, qu'un transfert soit effectué d'une ville à une autre, que le personnel soit tenu de rester en service jusqu'à nouvel ordre, ou encore qu'un militaire en permission rejoigne immédiatement son unité pour reprendre son poste. Des modifications de dernière minute ou des annulations de services de transport du personnel ont également été fréquemment observées. Ces pratiques répétées ont consolidé, chez le personnel des FAT, un réflexe d'obéissance aux ordres, profondément enraciné et juridiquement consacré par la législation militaire.

(3) Par ailleurs, au cours de l'année précédant les événements, la multiplication des attentats à la bombe, l'intensification des actes terroristes et la diffusion constante de rapports de renseignement relatifs à de nouvelles menaces ont conduit à un renforcement maximal des réflexes sécuritaires. De surcroît, des amendements législatifs additionnels — dont la nécessité était pourtant hautement discutable — ont été adoptés peu avant les faits, autorisant explicitement l'emploi de l'armée dans la lutte antiterroriste. L'ensemble de ces facteurs a créé un contexte psychologique propice à l'exécution immédiate et sans questionnement des ordres émis pour des raisons de sécurité.

(4) En conséquence, à moins qu'il ne soit démontré de manière évidente et incontestable que les ordres reçus poursuivaient une intention illégitime, il convient, dans un tel contexte, de considérer que les actions suivantes relèvent intégralement du service :

- le maintien en service ou le retour à la caserne après la fin du service sur la base d'ordres relatifs à la sécurité, à la protection ou à un exercice ;
- le déploiement vers d'autres unités, institutions ou organismes civils dans le cadre du dispositif KOKTOD ;
- l'exécution d'ordres de déplacement vers une autre région ou de missions analogues. Ces comportements du personnel militaire et des commandants d'unité doivent donc être interprétés comme des actes accomplis dans le strict cadre du service public militaire.

(5) Conformément aux dispositions du Règlement sur le service intérieur des Forces armées turques (FAT), il convient de rappeler que : – chaque subordonné est tenu d'obéir à son supérieur avec une volonté pleine et entière, dans un esprit d'obéissance absolue (article 4) ; – il doit être convaincu que son supérieur est plus compétent et plus expérimenté que lui, et qu'il agit pour sa protection (article 5) ; – il est dans l'obligation d'exécuter avec diligence et sans délai tout ordre émanant de son supérieur (article 8) ; – il lui est interdit d'exprimer un avis personnel sur un ordre reçu, de manifester par son attitude un désaccord ou de retarder son exécution pour le discuter ;

l'ordre doit être exécuté sans condition ni réserve, et il est défendu de murmurer ou d'adopter un comportement laissant entendre qu'il serait erroné (article 10).

(6) Dans ce cadre, il ne saurait être attendu du personnel militaire qu'il prenne le risque de retarder l'exécution d'une mission afin de vérifier la validité d'un ordre. En effet, outre le contexte sécuritaire exceptionnel, la formation reçue, la confiance portée au commandement, la culture d'obéissance absolue et les traditions militaires conduisent naturellement le subordonné à exécuter sans délai toute instruction.

(7) Ainsi, dans un acte d'accusation reproduit en ANNEXE-H, il est fait référence à un ordre donné au 1er Commandement de brigade de gendarmerie commando, ordonnant que certaines de ses unités soient « immédiatement et sans retard transférées à Ankara ». La mise en mouvement immédiate de la brigade avec ses éléments opérationnels disponibles relève, sur la forme, d'une démarche parfaitement normale et conforme à un ordre de service militaire. Si l'ordre avait prescrit un déplacement vers une autre province ou vers une zone frontalière dans le cadre d'une opération extérieure, la réaction aurait été identique. Il était matériellement impossible pour le personnel concerné de savoir que l'ordre pouvait s'inscrire dans un contexte de tentative de coup d'État, et les délais impartis à l'exécution — prévoyant un départ immédiat — ne laissaient aucune marge pour en vérifier la finalité. Toute attitude d'hésitation aurait d'ailleurs été considérée, au regard des usages militaires, comme inacceptable.

De plus, invoquer des erreurs techniques figurant sur le message d'ordre pour conclure qu'il s'agissait d'un ordre lié à la tentative de coup d'État relève d'une interprétation forcée, incompatible avec les traditions militaires et la réalité institutionnelle turque. Il serait d'ailleurs illogique de supposer que les auteurs présumés du coup d'État auraient commis de telles erreurs techniques : les personnes accusées appartiennent à l'élite des Forces armées turques, composées de généraux et d'officiers d'état-major. Les éventuelles imperfections constatées dans les documents n'auraient pu, pour les subordonnés, susciter qu'une impression d'« urgence ou de précipitation », ce qui correspond d'ailleurs à une caractéristique habituelle des opérations antiterroristes.

(8) En outre, comme l'explique la partie du rapport consacrée au cadre législatif, la connaissance ne peut être assimilée à une simple présomption de connaissance. Le fait d'avoir envisagé ou pu prévoir une intention illégale ne suffit pas à constituer la connaissance effective du caractère délictueux de l'ordre. Autrement dit, pour qu'un subordonné puisse être tenu pénalement responsable, il faut démontrer qu'il a exécuté sciemment et délibérément un ordre dont il savait qu'il constituait une infraction. Même à supposer que le commandant de brigade eût été informé de la finalité réelle de l'ordre, il est hautement improbable, eu égard à la logique de secret inhérente à

une tentative de coup d'État, que les autres membres du personnel aient été mis au courant.

(9) Le Code pénal militaire stipule expressément que la responsabilité des ordres de service à caractère délictueux incombe à celui qui les a donnés, et que l'exécutant n'en est responsable que s'il savait que l'ordre poursuivait une finalité criminelle. Ainsi, les arguments selon lesquels « les militaires auraient dû comprendre qu'il s'agissait d'une tentative de coup d'État en observant les mouvements des civils ou les informations diffusées sur les réseaux sociaux » ne sont pas recevables du point de vue militaire. Dans toute opération militaire, la sécurité des opérations exige que les personnels soient protégés contre les influences et manipulations extérieures, et des mesures strictes sont toujours adoptées à cet effet. Comme l'illustre le précédent du naufrage du navire TCG Kocatepe, la règle fondamentale pour un militaire demeure l'obéissance à ses supérieurs et à leurs ordres. À cet égard, la mention figurant dans le document de formation annexé au rapport de l'État-major général (ANNEXE-G) — selon laquelle « une préparation psychologique doit être assurée contre d'éventuelles insultes et provocations sur le terrain » — doit être comprise dans ce même esprit.

(10) L'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), intitulé « Pas de peine sans loi », énonce le principe suivant : « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. » Dans ce cadre, il était impensable que des activités accomplies à titre de réflexe, dans un contexte de tension sécuritaire extrême et de vigilance accrue liée au terrorisme, puissent un jour faire l'objet de poursuites judiciaires. Il est manifeste que le personnel militaire ayant exécuté des ordres relatifs à la sécurité, à des exercices ou à d'autres activités similaires — ordres paraissant entièrement liés au service — a agi dans les limites du cadre légal et ne saurait être pénalement incriminé. En conséquence, le fait d'avoir condamné des militaires pour des actes qui, au moment de leur exécution, ne constituaient pas une infraction et dont ils ne pouvaient raisonnablement prévoir la criminalisation ultérieure, constitue une violation manifeste de l'article 7 de la CEDH.

8. Résumé

a. Dans la nuit du 15 juillet, la Turquie a été le théâtre d'une tentative de coup d'État militaire dont la nature, les objectifs, les méthodes, les acteurs et les conséquences demeurent sujets à controverse et empreints de profondes incertitudes. En réalité, le terme même de « tentative de coup d'État » ne sert qu'à des fins de commodité terminologique : les faits survenus présentent les caractéristiques d'un processus manipulé à presque toutes ses étapes, dont l'analyse approfondie a été entravée par un climat de peur et de pression, et dont les éléments disponibles contredisent pourtant de manière décisive la version officielle des événements.

b. Il était, dans les circonstances de l'époque et selon la perspective militaire habituelle, tout à fait naturel d'obéir aux ordres relatifs à la sécurité ou aux exercices reçus cette nuit-là. Pour le personnel des Forces armées turques (FAT), l'exécution d'ordres liés à la lutte antiterroriste — qu'il s'agisse de prolonger le service, d'être rappelé à la caserne, d'être envoyé dans d'autres unités à titre temporaire ou d'être affecté à de nouvelles missions — ne constitue nullement une situation inhabituelle ni susceptible de questionnement. D'autant plus que, les actes terroristes ayant commencé à viser les centres urbains et les rapports de renseignement annonçant de nouvelles menaces, il eût été contraire aux traditions et aux usages militaires de manifester la moindre réticence face à des ordres relatifs à la sécurité ou à des exercices.

c. Le rapport a également démontré, sur le plan juridique, que les militaires sont soumis à un devoir d'obéissance absolue : ils ne disposent d'aucune possibilité de modifier, retarder ou refuser un ordre. La réglementation interdit expressément à un subordonné d'« exprimer une opinion à son supérieur au sujet d'un ordre », et même de « murmurer » ou « d'adopter une attitude laissant entendre qu'il estime l'ordre incorrect ».

d. Compte tenu de cette structure hiérarchique qui impose une obéissance inconditionnelle en toute circonstance, le droit militaire a prévu des mécanismes destinés à protéger le subordonné, à travers les notions d'exception et d'erreur (« istisna » ve « hata »). Dans ce cadre :

(1) L'exception prévoit que, même si l'ordre exécuté constitue matériellement une infraction, la responsabilité du subordonné n'est engagée que s'il avait connaissance de cette illégalité.

(2) L'« erreur » couvre la situation du subordonné qui agit en croyant que l'ordre repose sur un motif légitime ou une cause justifiant la légalité apparente de l'acte.

En application de ces principes, lorsqu'un ordre relève du service, son exécution ne saurait, en principe, engager la responsabilité pénale du subordonné ; la responsabilité incombe exclusivement à celui qui a donné l'ordre. Or, il a été constaté que les juridictions — animées d'une volonté apparente d'élargir autant que possible le champ des condamnations — n'ont pas tenu compte de ces deux principes fondamentaux, ni de leur portée protectrice pour les subordonnés agissant dans l'exercice du service militaire.

e. Comme il a été largement exposé dans le corps du rapport, l'obéissance absolue occupe, pour le soldat turc, une place d'une importance capitale — au point qu'un seul ordre puisse suffire à faire marcher tout un régiment vers la mort sans la moindre hésitation, ou qu'un officier puisse mettre fin à ses jours pour n'avoir pas exécuté un ordre reçu. Or, les traditions que les Forces armées turques (FAT) évoquent avec fierté à chaque occasion, ces valeurs pour lesquelles tant de vies ont été sacrifiées, ainsi que

ce sens du devoir et de l'obéissance absolue, semblent avoir été instrumentalisés comme un piège, conduisant à l'accusation et à la condamnation de milliers de militaires.

f. C'est pourquoi l'exécution des ordres par le personnel militaire ne saurait être interprétée a priori comme suspecte. Au contraire, il conviendrait d'interroger et de poursuivre ceux qui ont créé l'environnement propice, par leurs actes ou omissions, à l'exécution de ces ordres ; ceux qui, ayant eu connaissance préalable de la tentative de coup d'État et disposant des moyens de la prévenir, se sont abstenus d'intervenir. Les allégations — largement évoquées mais peu exprimées publiquement en raison du climat de peur et de répression — relatives à une « tentative de coup d'État contrôlée » (coup d'État sous contrôle) ou à un « piège prémédité » méritent d'être examinées en profondeur.

g. Ces allégations ont été étudiées de manière détaillée dans le rapport, sur la base des sources ouvertes et des informations contenues dans les dossiers judiciaires. L'analyse des personnes et des événements évoqués ci-après conduit à estimer qu'il est hautement probable que des actions pouvant être qualifiées de « coup d'État contrôlé » ou de « piège prémédité » aient été menées. Dans ce contexte :

(1) Le Chef d'état-major général, Hulusi Akar, était la première autorité tenue de prendre l'initiative pour empêcher la tentative de coup d'État avant son déclenchement. C'était là son devoir prioritaire, et il aurait dû accorder la plus grande attention à tout renseignement ou rumeur relatif à une telle éventualité.

(a) Il a certes donné des ordres pour interdire le décollage des aéronefs et la sortie des chars, et a envoyé le Commandant des forces terrestres accompagné de procureurs afin de vérifier les allégations visant l'Unité d'aviation terrestre. Cependant, lui-même est resté dans son bureau, continuant à signer des documents comme si la situation était normale.

(b) Il a dépêché le Commandant du 4^e corps et de la garnison d'Ankara, Metin Gürak, à l'École des unités blindées et au Commandement de la division d'instruction pour empêcher la sortie des chars. Cependant, aucune directive n'a été donnée concernant les chars relevant de sa propre unité, la 28^e brigade mécanisée, lesquels se sont avérés être ceux déployés dans les rues d'Ankara cette nuit-là. Fait notable, Metin Gürak a poursuivi sa carrière sans interruption après la tentative de coup d'État et occupe actuellement le poste de Chef d'état-major général.

(c) Malgré la disposition explicite de l'article 647 du Règlement sur le service intérieur, selon laquelle « en cas de risque de soulèvement ou d'insurrection, il est ordonné que tous les soldats demeurent dans les casernes », aucun ordre n'a été donné pour interdire la fin du service (« mesai terk edilmisin »). Un tel ordre,

pourtant simple à émettre, aurait suffi à empêcher la tentative de coup d'État avant même son déclenchement.

(d) Le fait qu'il ait pris des mesures telles que l'envoi de personnel pour contrôler les hélicoptères et les chars, ou encore la fermeture de l'espace aérien national à partir de 19h05, tout en s'abstenant d'informer le Président de la République ou le Premier ministre, soulève de sérieuses interrogations.

(e) Les images diffusées relatives à son enlèvement et transfert à la base aérienne d'Akinci demeurent insatisfaisantes et ne permettent pas d'écarter les doutes. Alors que de nombreuses caméras étaient installées à proximité du bureau du Chef d'état-major, seules les images de sa descente par les escaliers ont été rendues publiques. Dans ces séquences, on le voit demander à son sous-officier de protection — présenté comme l'un de ses ravisseurs — d'aller chercher sa casquette oubliée dans son bureau, ce que ce dernier fait en obéissant tranquillement à la demande.⁷⁸ Le Chef d'état-major paraît donner des ordres sans difficulté à l'un de ceux censés l'avoir arrêté, et ce dernier les exécute immédiatement. Par ailleurs, il convient de rappeler que, selon les constatations consignées dans la décision du Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire « Akın Öztürk (Turquie) », 70 % des enregistrements vidéo non montés relatifs à la base d'Akinci ont été effacés, ce qui soulève de graves interrogations sur la fiabilité et la transparence des preuves disponibles.

(f) Dans sa déposition figurant dans l'acte d'accusation dit « procès principal » (Çatı davası), le Chef d'état-major déclare qu'alors qu'il se trouvait à la base d'Akinci, il a demandé à parler à son épouse et a été autorisé à le faire. Au téléphone, il lui aurait indiqué qu'il se trouvait précisément à la base d'Akinci — une information hautement sensible que des « putschistes » n'auraient, en principe, jamais laissé divulguer. D'ailleurs, selon les témoignages d'autres accusés, il s'y serait comporté comme un véritable commandant, et non comme une personne séquestrée.

(g) Entre 8h30 et 9h00 du matin, il aurait demandé à être mis en relation avec le Président de la République ou le Premier ministre, et sa demande aurait été satisfaite. Par la suite, un hélicoptère lui aurait été spécialement affecté pour le transporter au siège du Premier ministre, dans des conditions VIP. La question demeure entière : pourquoi et par qui Hulusi Akar a-t-il été libéré, alors qu'il était considéré comme un témoin clé — voire une victime — d'une tentative de coup d'État ? Les officiers généraux arrêtés le même jour, y compris Akın Öztürk, désigné comme le principal instigateur de la tentative, ont été exhibés dans les médias publics dans des conditions de mauvais traitements avérés. Huit ans plus tard, l'absence de tout changement pour les

⁷⁸ <https://haber.sol.org.tr/haber/15-temmuzun-bilinmeyen-goruntuleri-var-dedi-akar-iliskin-carpici-ani-anlatti-341822>

détenus montre qu'aucune négociation ou accord n'a eu lieu. Dans ces conditions, la libération immédiate et sans restriction de Hulusi Akar, accompagnée d'un transport privilégié, demeure profondément incompréhensible, sauf à considérer qu'il était lui-même décisionnaire.

(h) Le Chef d'état-major affirme qu'au moment de quitter la base d'Akinci, le général Akın Öztürk aurait insisté pour l'accompagner. S'il était réellement détenu contre sa volonté, comment a-t-il pu refuser cette demande ? Pourquoi n'a-t-il pas accepté la présence d'Öztürk, tout en emmenant avec lui le général Mehmet Dişli ? Finalement, celui qu'il n'a pas pris avec lui — Akın Öztürk — est précisément celui qu'il a ensuite accusé d'être l'un des principaux putschistes et qui, selon la logique hiérarchique, aurait dû être celui qui lui donnait l'autorisation de quitter la base. De même, une fois arrivé au siège du Premier ministre, pourquoi n'a-t-il pas immédiatement ordonné l'arrestation de Mehmet Dişli, dont la présence à ses côtés contredisait toute cohérence hiérarchique ou sécuritaire ?

(2) La deuxième figure ayant manifesté, cette nuit-là, un comportement particulièrement ambigu est sans conteste le chef du Service national de renseignement (MİT), Hakan Fidan.

(a) Comment expliquer qu'un chef de service de renseignement, conscient du risque d'un coup d'État, ait pu entrer sans hésitation dans un quartier général susceptible d'en être le centre opérationnel, d'abord par l'intermédiaire de son adjoint, puis personnellement ? De la même manière, pourquoi les putschistes auraient-ils permis sa sortie de ce même quartier général quelques minutes à peine avant le déclenchement des événements, s'ils envisageaient ensuite d'envoyer un hélicoptère pour l'enlever au siège du MİT ? Cette incohérence stratégique fragilise considérablement la version officielle.

(b) Malgré les informations faisant état d'un risque d'enlèvement ou d'assassinat le visant personnellement, et malgré son évaluation interne d'une probable tentative de coup d'État, le chef du MİT n'a pas annulé le dîner qu'il devait partager avec le Président des Affaires religieuses (DİB) et un dirigeant de l'opposition syrienne. On peut dès lors se demander si cette attitude ne serait pas liée, a posteriori, à l'implication des mosquées dans la mobilisation populaire par les appels (selas) lancés depuis les minarets, ou encore à la présence coordonnée de ressortissants syriens sur les places publiques durant la nuit des événements.

(c) Enfin, comment expliquer qu'en dépit de sa connaissance du risque imminent, il n'ait pas informé le Président de la République ni le Premier ministre, qui figuraient pourtant parmi les cibles les plus évidentes d'un éventuel coup d'État ? Le Premier ministre Binali Yıldırım, vers 22h30, a lui-même appelé le chef du MİT pour vérifier les rumeurs d'un soulèvement. Or, à cette heure même, le MİT n'avait toujours transmis

aucun rapport d'alerte, et la réponse donnée au Premier ministre — « Il n'y a rien d'anormal, nous travaillons normalement » — apparaît, à la lumière des événements, totalement incompréhensible.

(3) La troisième personnalité s'étant distinguée par des comportements suspects au cours de cette nuit est sans conteste le commandant des Forces aériennes, le général d'armée Abidin Ünal. Celui-ci a été interpellé par les putschistes dans une salle de mariage à Istanbul, en compagnie de plusieurs autres généraux de l'Armée de l'air. Or, les Forces aériennes ont été directement associées, dans le discours public et médiatique, à des actes symboliques attribués à la tentative de coup d'État, tels que les survols à basse altitude au-dessus des villes ou encore le bombardement du Parlement.

(a) Le général Ünal a déclaré avoir appris par téléphone, à 19 h 06, que l'espace aérien avait été fermé. Cependant, il n'a pris aucune initiative jusqu'à 20 h 30 : il n'a ni contacté sa hiérarchie, ni informé ses subordonnés immédiats présents à ses côtés. Le fait qu'un commandant de son rang — probablement confronté pour la première fois de sa carrière à une fermeture totale de l'espace aérien — ait réagi comme s'il s'agissait d'une procédure ordinaire, sans chercher à en comprendre la raison, apparaît profondément anormal et contraire à toute logique opérationnelle.

(b) L'attitude attendue aurait été de chercher immédiatement à clarifier la situation, et surtout de renvoyer les généraux présents au mariage vers leurs postes de commandement respectifs. Non seulement il ne l'a pas fait, mais il semble également avoir empêché ceux qui tentaient d'agir de manière préventive après avoir été informés par d'autres canaux. Ainsi, le commandant des Forces aériennes de combat, responsable hiérarchique de tous les F-16 en vol cette nuit-là, a été averti entre 19 h 30 et 20 h 00 par un appel reçu par son adjoint, un lieutenant-général. Ce dernier a alors immédiatement dépêché l'adjoint vers le Centre de commandement d'aviation tactique d'Eskişehir (1BHHM) afin de prendre les mesures nécessaires. Mais lorsque cette initiative a été communiquée à Ünal, celui-ci a ordonné le rappel de l'officier, en déclarant que « à ce stade, ce n'est pas nécessaire ».

(c) Par son attitude excessivement passive, Ünal semble avoir cherché, consciemment ou non, à maintenir tout le monde réuni sur place jusqu'au moment de son interpellation par les putschistes. Il est pourtant inconcevable qu'un commandant de cette expérience n'ait pas envisagé que, dans le cadre d'une tentative de coup d'État, les principaux objectifs seraient précisément les officiers généraux rassemblés sans protection dans un lieu public.

(4) Les comportements du Chef d'état-major général, du Directeur du service de renseignement (MİT) et du Commandant des Forces aériennes à la suite des alertes reçues le 15 juillet ne peuvent être qualifiés de simples erreurs de jugement. Ils

révèlent des incohérences si profondes qu'elles ne sauraient être expliquées par la négligence. Une tentative de coup d'État qui aurait pu être empêchée avant même de commencer a été, en réalité, laissée se dérouler jusqu'à son déclenchement effectif, en raison de leurs choix et de leurs omissions. Dans la perspective globale des mesures répressives et des purges massives ultérieures dirigées contre le mouvement Gülen, qualifié de "FETÖ", ces comportements renforcent la thèse d'un "coup d'État contrôlé" ou d'une "mise en scène", qui apparaît plausible au regard des faits. Ces personnes auraient donc dû faire l'objet d'une enquête judiciaire approfondie. Or, aucune procédure n'a été ouverte à leur encontre ; au contraire, elles ont conservé leurs fonctions, certaines ont même été promues ou récompensées, et occupent encore aujourd'hui, huit ans après les faits, des postes ministériels ou parlementaires. Une telle situation alimente légitimement les soupçons à l'égard de leurs supérieurs hiérarchiques, qui, cette nuit-là, ont eux aussi adopté des comportements ambigus.

(5) Parallèlement, il a été observé que les forces de police, pourtant chargées de protéger la population civile, ont à plusieurs reprises cherché à utiliser des citoyens comme boucliers humains, les incitant à s'interposer devant les soldats, voire à pénétrer de force dans les casernes. Les communications radio des forces de l'ordre insistaient sur le fait que la tentative de coup d'État n'émanait que d'un groupe isolé au sein de l'armée ; pourtant, leurs actes contredisaient leurs paroles : elles ont ignoré le fait que la grande majorité des soldats présents dans les casernes n'étaient informés de rien.

Ces enregistrements montrent clairement que les civils ont été encouragés à affronter physiquement les militaires, à prendre d'assaut les casernes et à servir de boucliers humains, ce qui constitue une pratique incompatible avec les obligations fondamentales de protection de la vie et de l'intégrité des citoyens.

Les pratiques manifestement illégales observées cette nuit-là constituent également une violation explicite de l'article 2/c de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), relatif au droit à la vie.

(6) Alors qu'un cadre légal existait déjà pour l'emploi des forces armées dans la lutte contre le terrorisme et que les dispositifs KOKTOD étaient amplement suffisants, pour quelles raisons et à l'initiative de quelles autorités une nouvelle réglementation, plus étendue et introduisant des mesures supplémentaires, a-t-elle été adoptée juste avant la tentative de coup d'État ? Une telle précipitation législative, dans un domaine aussi sensible, soulève de légitimes doutes quant à ses motivations réelles.

(7) Malgré les demandes insistantes des accusés, le Chef d'état-major général et le Directeur du service national de renseignement (MİT) — pourtant les deux personnes ayant suivi l'intégralité du processus depuis le tout début des signalements — n'ont jamais été cités à comparaître devant le tribunal. Cette omission constitue une violation manifeste de l'article 6 de la CEDH, qui garantit le droit pour la défense «

d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'audition des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ». Le refus systématique des juridictions nationales d'entendre ces témoins centraux porte atteinte au droit à un procès équitable.

h. Concernant les membres du prétendu « Conseil pour la paix dans le pays » (Yurtta Sulh Konseyi), censé constituer l'organe dirigeant du coup d'État, aucun document ni élément matériel n'a été produit, que ce soit dans⁷⁹ l'acte d'accusation ou au cours de la procédure,⁸⁰ y compris devant la Cour de cassation. Malgré cela, les tribunaux ont persisté à maintenir la fiction de l'existence de ce conseil, vraisemblablement pour éviter que l'architecture narrative du « haut commandement du coup d'État » ne s'effondre, recourant à des interprétations artificielles et dénuées de fondement factuel.

Pourtant, dans l'affaire « Akin Öztürk (Turquie) », le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, relevant du Conseil des droits de l'homme, a conclu qu'Akin Öztürk — accusé d'être le chef de la tentative de coup d'État et dudit conseil — avait été détenu arbitrairement et sans soupçon raisonnable, et qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable. Le Groupe de travail a demandé sa libération immédiate et l'octroi d'une indemnisation. Cette décision internationale prive de toute base tangible les allégations relatives à l'existence du « Conseil pour la paix dans le pays », les rendant juridiquement et factuellement dénuées de fondement.

i. À la suite de la décision du Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire, il apparaît qu'il n'existe désormais aucun « leader identifié » de la tentative de coup d'État. En effet, s'il y avait eu un véritable chef, le mouvement n'aurait eu aucune raison de le dissimuler, surtout si, comme l'affirme la version officielle, ses membres n'ont pas hésité à proposer ouvertement la direction du coup à Hulusi Akar.

j. Huit années après les événements, aucun « plan de coup d'État » — au sens d'un document de coordination stratégique — n'a jamais été découvert. Or, une opération d'une telle ampleur, nécessitant une coordination méticuleuse, aurait nécessairement dû être précédée et suivie par des instructions écrites détaillées. L'examen des faits démontre au contraire que la tentative de coup d'État s'est caractérisée par une succession d'erreurs de jugement et de contradictions internes, dénuée de toute cohérence militaire. Il est peu crédible que les officiers supérieurs les plus compétents de l'armée turque — l'élite intellectuelle et stratégique de l'époque — aient pu concevoir une opération aussi irrationnelle, dépourvue d'objectif clair et vouée à l'échec.

⁷⁹ Parquet principal d'Ankara – Acte d'accusation n° 2017/1258, page 663

⁸⁰ <https://www.aa.com.tr/tr/teyithatti/aktuel/yurtta-sulh-konseyi-uydurmaymis-iddiasi/1818408>

k. Indépendamment de toute considération sur l'existence d'un plan ou d'un chef, ou sur les thèses d'un « coup d'État contrôlé » ou d'un « piège prémédité », il est un constat indéniable : les tribunaux du 15 juillet n'ont pas rendu la justice. Dans un pays ayant connu des coups d'État à intervalles quasi réguliers, le fait que le nombre de condamnés à l'issue de cette seule série de procès soit vingt et une fois supérieur à celui de toutes les autres tentatives de putsch de l'histoire de la République révèle un grave dysfonctionnement judiciaire. Les procès du 15 juillet se distinguent des précédentes juridictions militaires tant par le nombre extraordinairement élevé de militaires condamnés, que par la sévérité des peines, et par le mépris de leur position hiérarchique et de leurs circonstances particulières.

Ces jugements, prononcés sans égard pour la proportionnalité des sanctions ni pour les standards jurisprudentiels établis, sont incompatibles avec les principes fondamentaux du droit pénal, de la procédure équitable et de la hiérarchie des responsabilités.

l. Lorsqu'on constate que les accusés n'ont été entendus que pour des raisons purement procédurales et que leurs demandes ont systématiquement été ignorées, il apparaît que les procès du 15 juillet n'ont pas réellement eu pour objet de juger une tentative de coup d'État, mais plutôt de procéder à l'élimination ciblée d'un groupe déterminé au sein des institutions.

m. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, dans sa décision n° 33/2024 concernant l'affaire Akin Öztürk. Selon le rapport, le président de la 17^e chambre pénale lourde d'Ankara, en charge de la célèbre « affaire du procès principal du 15 juillet » (Çatı davası), a participé en octobre 2017 à un atelier organisé par l'Académie de police. Au terme de cette rencontre, il aurait approuvé sans réserve la déclaration selon laquelle « il n'est pas nécessaire de présenter des preuves matérielles lors de la lutte contre le groupe Gülen ; le moindre doute doit être exploité au bénéfice de l'État ». Une telle approbation, de la part d'un magistrat présidant une affaire de cette ampleur, suffit à remettre gravement en cause son impartialité et son indépendance, en violation des principes de neutralité du juge consacrés par l'article 6 de la CEDH.

n. Les reproches adressés à certains militaires pour ne pas s'être opposés au coup d'État dès qu'ils en ont eu connaissance à la télévision ou sur les réseaux sociaux relèvent d'une incompréhension du fonctionnement interne des forces armées turques. Dans la hiérarchie militaire, la seule source d'information fiable est toujours le supérieur hiérarchique. Un soldat se fiant aux médias plutôt qu'aux ordres de son commandant serait immédiatement perçu comme indiscipliné et défaillant. Même si certains avaient eu l'intuition d'une tentative de coup d'État, le chaos, l'incertitude et les risques vitaux qui régnaient cette nuit-là rendaient tout changement immédiat de

position impossible — ce qui constitue une réaction parfaitement compréhensible dans un tel contexte de tension extrême.

o. L'examen des procès-verbaux d'audience révèle que la majorité des accusés ont décrit, à la veille des événements du 15 juillet, des activités de la vie quotidienne parfaitement ordinaires : planification de congés, réservation d'hôtel, dîner en famille, courses, préparation d'un déménagement, visionnage de la télévision, sommeil, etc. Or, des individus nourrissant un projet de coup d'État auraient dû, logiquement, faire preuve d'un comportement anormalement tendu, se préparer à une nuit risquée, ou prendre des précautions spécifiques. De plus, il ressort des relevés de communications téléphoniques (données HTS) que nombre d'entre eux ont utilisé leurs téléphones portables personnels enregistrés à leur nom pendant les heures critiques, laissant des traces aisément traçables. Un tel comportement, incompatible avec toute logique de clandestinité, démontre qu'ils étaient étrangers à toute intention de coup d'État.

p. Chercher à punir collectivement l'ensemble du personnel militaire sans distinction, recourir à des méthodes contraires à la dignité humaine, telles que le dispositif dit « FETÖMETRE » — présenté comme un outil de détection des membres de la communauté Gülen mais assimilable dans sa logique à une pratique dégradante ou inhumaine —, et fonder les condamnations sur des preuves forcées, des interprétations extensives et des motifs idéologiques, jettent une ombre durable sur l'ensemble de la procédure judiciaire du 15 juillet.

r. Quelle que soit la perspective adoptée, la tentative de coup d'État du 15 juillet — à laquelle, selon la version officielle, 8 500 personnes auraient participé, mais dont les procès ont révélé environ 5 000 participants identifiés, sans chef, objectif clair ni plan cohérent — apparaît comme une opération absurde, vouée à l'échec dès ses premières minutes. Le lendemain même, des vagues massives de révocations administratives ont été déclenchées : 125 000 fonctionnaires ont été démis de leurs fonctions, et, en incluant le secteur privé, le nombre total de personnes affectées dépasse 400 000. Une telle ampleur de mesures, associée à la confusion des événements, rend les thèses d'un « coup d'État contrôlé » ou d'un « piège orchestré » non seulement plausibles mais dignes d'un examen sérieux et approfondi.

s. Si l'on met de côté les éléments exagérément amplifiés et transformés en slogans — tels que les avions prétendument impliqués, le bombardement du Parlement, devenu une véritable légende urbaine, ainsi que quelques petits groupes de militaires envoyés sans cohérence ni conscience claire de leurs actes —, il ne reste aucune apparence réelle de coup d'État. Dans un article publié dans le Washington Post, le professeur Henri Barkey de l'Université Lehigh décrit précisément cette situation : « Je n'écris pas tout cela pour affirmer que les Gülenistes n'ont joué aucun rôle. Certains

d'entre eux ont été vus à proximité ou à l'intérieur de bases militaires. S'ils ont participé, il est probable que Gülen lui-même en ait eu connaissance. Mais au vu de la maladresse générale de l'opération et de l'inertie initiale de ceux qui auraient pu l'empêcher, l'hypothèse d'un piège tendu dès le départ apparaît comme la plus plausible. »⁸¹

9. Conclusion et appréciation

a. Comme il a été exposé en détail dans la section « Résumé », bien que les procès relatifs à la tentative de coup d'État du 15 juillet aient été formellement clôturés, de profonds doutes subsistent quant à leur capacité à rendre véritablement justice. Il existe de sérieuses présomptions selon lesquelles des pièges auraient été délibérément mis en place par certains acteurs ou groupes dominant les procédures officielles. Les comportements du Chef d'état-major, du Directeur du service de renseignement (MIT) et du Commandant des Forces aériennes concernant la transmission des informations, la coordination des ordres et la prévention du coup d'État sont hautement suspects. Ces observations ne doivent pas être interprétées comme limitées à ces seules personnes : d'autres acteurs ont pu jouer un rôle, mais, afin d'éviter toute spéculation non étayée, le rapport n'a retenu que les éléments reposant sur des sources vérifiables et documentées.

b. Les irrégularités des procès du 15 juillet et les violations multiples de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ont été examinées dans les sections précédentes. Il convient de souligner que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la notion d'« entrapement » (provocation policière ou piégeage) semble avoir été répétée à plusieurs reprises tout au long du processus de la tentative de coup d'État. De surcroît, les pratiques observées dépassent de loin la simple infiltration d'agents provocateurs ; elles relèvent d'une manipulation structurelle et organisée du contexte politico-militaire. En résumé :

(1) Les informations préalables relatives à une éventuelle tentative de coup d'État n'ont pas été transmises aux autorités compétentes.

(2) Malgré les obligations juridiques, aucune mesure préventive n'a été appliquée ; une attitude passive a été délibérément maintenue jusqu'à l'heure exacte du déclenchement du coup d'État.

Immédiatement après, une mise en scène politico-médiatique a été orchestrée : appels religieux nocturnes (salâs) diffusés à grande échelle, mobilisation coordonnée de la population civile et campagnes médiatiques intensives célébrant une « victoire héroïque ».

⁸¹ <https://www.bbc.com/turkce/haberler-dunya-40618316>

(3) Les communications radio policières ont servi à manipuler la population, la diriger vers les sites militaires et l'utiliser comme bouclier humain.

(4) Des organisations non gouvernementales préalablement mobilisées ont activement attisé la colère publique, suscitant un mouvement de masse planifié.

(5) Enfin, des listes de révocations préparées à l'avance ont été immédiatement mises en œuvre, entraînant plus de 400 000 destitutions, alors même que la tentative de coup d'État n'impliquait qu'environ 5 000 personnes.

(6) Comme il ressort du procès-verbal rédigé par le procureur de la République dans la nuit du 15 juillet — document rempli d'informations inexacts et contradictoires —, le système judiciaire a fait preuve d'une négligence manifeste. Dès les premières heures de la tentative de coup d'État, des milliers de magistrats ont été révoqués, ce qui montre clairement que la justice a été instrumentalisée comme un outil de répression politique, visant à punir des individus et des groupes préalablement désignés.

(7) Les images de torture diffusées par les organes de l'État, en violation des normes nationales et internationales, témoignent de dérives graves. Un climat de peur et d'intimidation a été instauré afin d'empêcher toute enquête indépendante sur ces violations. Les médias d'opposition ont été fermés ou placés sous contrôle, tandis que les rares organes restés actifs ont été contraints à l'autocensure pour éviter le même sort. Ce contexte a anéanti toute possibilité de contrôle démocratique et a contribué à institutionnaliser l'impunité.

(8) En définitive, le gouvernement, estimant que la communauté Gülen avait acquis une influence excessive dans les institutions publiques, a mené une opération de purge à grande échelle. La tentative de coup d'État du 15 juillet a été utilisée comme prétexte pour conférer une légitimité apparente à cette entreprise de nettoyage politique. Il est établi, notamment d'après les déclarations du brigadier général Sönmezateş — qui a reconnu sa participation et désigné le Chef d'état-major comme véritable commanditaire —, qu'un petit groupe de militaires a bien existé. Cependant, ce groupe a été manipulé, orienté et instrumentalisé dès la phase de planification du coup, jouant un rôle actif dans un scénario préconstruit. Une telle situation s'apparente clairement, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à une forme aggravée d'« entrapment » (provocation et piégeage étatique).

c. Plus encore que l'identité ou la motivation des planificateurs, l'élément essentiel demeure le fait que de nombreux membres des Forces armées turques (TSK), totalement ignorants des intentions réelles, ont été leurrés et piégés, convaincus d'exécuter des ordres légitimes relevant de leurs fonctions de service. Leurs expériences

antérieures en matière de lutte antiterroriste, le climat sécuritaire tendu, les attentes liées à d'éventuelles attaques, ainsi que les usages hiérarchiques et les traditions militaires, ont facilité cette manipulation sans grande difficulté.

d. L'exécution des ordres relatifs à la sécurité ou à des exercices (KOKTOD), les déplacements liés à la sûreté des casernes ou aux ordres émanant des commandements supérieurs, relèvent pleinement du cadre légal et du devoir de service. Sur le plan juridique comme sur le plan coutumier, ces actions ne sauraient être assimilées à une participation au coup d'État. Considérer que les erreurs techniques ou procédurales contenues dans certains ordres auraient dû être perçues comme un indice de coup d'État est incompatible avec la logique militaire. Par ailleurs, il est contradictoire d'accuser la quasi-totalité des généraux et officiers d'état-major d'avoir participé au coup d'État, tout en interprétant les erreurs matérielles des ordres comme une preuve de participation : ces mêmes officiers sont précisément ceux qui ont rédigé et approuvé les procédures en vigueur. Les éventuelles imperfections formelles ne traduisent rien d'autre qu'une préparation précipitée, caractéristique habituelle des opérations antiterroristes menées dans l'urgence.

e. Si des opérations parfaitement légales ont été utilisées comme couverture pour tromper et piéger certains militaires, une enquête approfondie doit être ouverte et les responsables devront être sanctionnés. Mais avant tout, il est impératif de réexaminer les procès menés par des tribunaux motivés avant tout par la volonté de condamner, sans réelle compréhension de la hiérarchie militaire ni des traditions opérationnelles. Les conséquences humaines sont immenses : des milliers de familles ont subi des préjudices matériels et moraux irréparables.

Il convient de rappeler que près de 5 000 militaires ont été condamnés, dont 3 000 à la réclusion à perpétuité ou à la perpétuité aggravée. Autrement dit, le nombre de condamnations issues de ces procès dépasse vingt et une fois le total cumulé de toutes les condamnations prononcées à l'occasion de l'ensemble des coups d'État précédents de l'histoire de la République turque.

f. Que l'on qualifie les événements de « piège » (tuzak) ou de « coup d'État contrôlé » (coup d'État sous contrôle), il apparaît clairement qu'une telle affaire ne saurait être jugée équitablement par des juridictions ordinaires. Il est, en effet, impossible de garantir l'impartialité d'un appareil judiciaire au sein duquel des milliers de magistrats ont été révoqués et où la justice militaire a été abolie au cours du même processus. Or, la condamnation injustifiée d'une seule personne est déjà contraire aux principes fondamentaux de la justice; la possibilité que des milliers d'individus purgent des peines de réclusion à perpétuité sans faute avérée est moralement, juridiquement et humainement inacceptable.

g. La seule solution réellement apte à réparer les injustices potentielles consisterait en une réouverture des procès, menée conformément aux garanties de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Ces nouvelles procédures devraient permettre aux accusés de faire citer les témoins qu'ils souhaitent et d'y associer des experts militaires. On pourrait à juste titre objecter que la procédure judiciaire est close et qu'un nouveau procès n'est pas possible. Cependant, le processus concerné est extraordinaire à tous égards, puisqu'il existe de sérieux indices laissant penser que les trois pouvoirs — législatif, exécutif et judiciaire — ont pu être influencés ou manipulés par les instigateurs mêmes du "piège". Dans un tel contexte, accepter sans réserve une procédure viciée et manipulée reviendrait à cautionner les injustices commises contre des milliers de personnes probablement innocentes; cela ne doit pas être oublié.

Kadir USLU

Annexes

- Annexe A – Principaux attentats terroristes survenus en 2015 et 2016
- Annexe B – Lettre de l'État-major général relative aux mesures de sécurité
- Annexe C – Lettre du Commandement de la 1^{re} Armée concernant les informations sur les menaces terroristes
- Annexe D – Texte intégral des articles 11/d et 11/j de la loi n° 5442
- Annexe E – Évaluation du coup d'État au regard des principes opérationnels militaires
- Annexe F – Procès-verbal du parquet relatif à la nuit du 15 juillet
- Annexe G – Rapport d'examen de l'État-major général sur l'application KOKTOD
- Annexe H – Ordre de déploiement (ordre de mouvement – intikal emri)
- Annexe I – Dispositions légales pertinentes
- Annexe J – Curriculum vitae de l'expert judiciaire

Les principaux attentats terroristes commis en 2015 et 2016 avant la tentative de coup d'État sont énumérés ci-dessous.

* Le 5 juin 2015, soit deux jours avant les élections législatives générales, un attentat à la bombe a été perpétré lors du meeting du parti HDP à Diyarbakır. L'attentat, revendiqué par l'organisation terroriste Daech (État islamique), a causé la mort de cinq personnes et fait plus de quatre cents blessés.

* Le 20 juillet 2015, un attentat-suicide a été perpétré dans le district de Suruç, province de Şanlıurfa, causant la mort de trente-quatre personnes. L'attaque a été revendiquée par l'organisation terroriste Daech (État islamique). Deux jours après l'attentat de Suruç, deux policiers ont été retrouvés assassinés par balle à leur domicile dans le district de Ceylanpınar, également situé dans la province de Şanlıurfa. Le massacre de Suruç et le meurtre des deux policiers ont été interprétés comme la fin de facto du "processus de règlement" (çözüm süreci) mené entre l'État turc et les représentants kurdes.

* Le 10 octobre 2015, deux attentats-suicides ont été perpétrés devant la gare centrale d'Ankara, au cours du rassemblement pour le Travail, la Paix et la Démocratie. Cet attentat, qualifié de « l'attaque la plus meurtrière de l'histoire de la République de Turquie », a causé la mort de cent trois personnes et fait plus de cinq cents blessés. L'attentat a été revendiqué par l'organisation terroriste Daech (État islamique).

* Le 12 janvier 2016, un attentat-suicide a été perpétré sur la place Sultanahmet à Istanbul. L'attaque, revendiquée par l'organisation terroriste Daech (État islamique), a causé la mort de douze personnes et fait seize blessés.

* Le 14 janvier 2016, un attentat à la voiture piégée a été perpétré contre le bâtiment de la Direction de la Sûreté du district de Çınar, à Diyarbakır. L'attentat, revendiqué par l'organisation terroriste PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), a causé la mort de six personnes et fait trente-huit blessés.

* Le 17 février 2016, un attentat à la voiture piégée a été perpétré à Ankara, dans la rue Merasim, secteur où se trouvent la Grande Assemblée nationale de Turquie (TBMM), l'État-major général, les commandements des forces armées ainsi que les logements militaires. L'attentat, revendiqué par l'organisation terroriste TAK (Faucons de la liberté du Kurdistan), a causé la mort de vingt-neuf personnes, dont plusieurs civils, et a fait soixante et un blessés. Survenu environ cinq mois avant la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, cet événement a profondément affecté le personnel des Forces armées turques (TSK) et leurs familles, provoquant une augmentation notable de l'état d'alerte et de vigilance au sein du corps militaire face à la menace terroriste.

* Le 13 mars 2016, une voiture piégée a explosé devant les arrêts d'autobus de Güvenpark, à Ankara, causant la mort de trente-six personnes et faisant plus de trois cents blessés. Le lieu de l'explosion se situe à environ un kilomètre de la Grande Assemblée nationale de Turquie (TBMM), de l'État-major général et des commandements des forces armées, mentionnés ci-dessus.

* Le 19 mars 2016, un attentat-suicide a été perpétré devant la sous-préfecture (kaymakamlık) de Beyoğlu à Istanbul. L'attentat a causé la mort de cinq personnes et fait trente-six blessés.

* Le 31 mars 2016, à Diyarbakır, une attaque à la bombe a été perpétrée contre un bus transportant des policiers près de la gare routière (otogar). L'attentat, revendiqué par l'organisation terroriste PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), a causé la mort de sept policiers et blessé treize autres policiers ainsi que quatorze civils.

* Le 27 avril 2016, un attentat-suicide a été commis à Bursa, à proximité de la Grande Mosquée (Ulu Camii). L'attentat, revendiqué par l'organisation terroriste TAK (Faucons de la liberté du Kurdistan), a causé la mort d'une personne et fait treize blessés.

*Le 1er mai 2016, une attaque à la voiture piégée a été perpétrée par l'organisation terroriste Daech (État islamique) devant la Direction de la sûreté de Gaziantep. Lors de cette attaque, trois policiers ont perdu la vie, tandis que vingt-deux personnes, dont dix-huit policiers, ont été blessées.

*Le 12 mai 2016, dans le hameau de Dürümlü, rattaché au district de Sur (province de Diyarbakır), l'explosion d'un camion chargé d'explosifs a provoqué la mort de seize personnes et blessé vingt-trois autres. L'attaque a été revendiquée par l'organisation terroriste PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan).

*Le 7 juin 2016, un attentat-suicide à la bombe a eu lieu dans le quartier de Vezneciler, situé dans l'arrondissement de Fatih à Istanbul. L'explosion, dans laquelle le kamikaze figure parmi les victimes, a causé la mort de treize personnes et fait trente-cinq blessés. L'attentat a été revendiqué par l'organisation terroriste TAK (Faucons de la liberté du Kurdistan).

*Le 8 juin 2016, une attaque à la voiture piégée a été perpétrée contre la Direction de la sûreté du district de Midyat, dans la province de Mardin. L'attentat, revendiqué par l'organisation terroriste PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), a causé la mort de quatre personnes, dont deux policiers, et fait trente-quatre blessés.

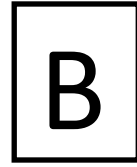
*Le 28 juin 2016, un attentat terroriste a eu lieu dans le terminal des vols internationaux de l'aéroport Atatürk d'Istanbul. L'attaque, revendiquée par l'organisation terroriste Daech (État islamique), a causé la mort de quarante-cinq personnes et fait environ deux cent cinquante blessés.

Comme on peut le constater, la Turquie, État engagé dans la lutte contre le terrorisme depuis plus de quarante ans, a connu, au cours de l'année précédant immédiatement le 15 juillet, une série d'attentats revendiqués par le PKK, Daech (État islamique) et d'autres organisations terroristes. Ces attaques, ayant provoqué de nombreuses pertes humaines et blessés, figurent parmi les plus meurtrières de l'histoire de la République de Turquie. Une partie de ces attentats a visé directement les unités militaires, tandis que d'autres se sont produits à proximité des installations militaires ou dans les zones frontalières relevant de la responsabilité des forces armées.

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL

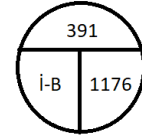
RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL
ANKARA



Le 11 juillet 2016

Réf. : GENSEK : 26702250-2260-391-16 / Des.Kt.1057-9301

Objet : Mesures de sécurité.



À : LA DIRECTION DU RENSEIGNEMENT DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

1. À la suite de l'attentat armé et à la bombe commis le 27 juin 2016 à l'aéroport Atatürk d'Istanbul, de lourdes pertes ont été enregistrées. D'après les rapports de renseignement, des informations indiquent que des attaques similaires pourraient se reproduire dans la période à venir et que les organisations terroristes ont donné à leurs structures subordonnées une liberté d'action totale pour commettre de tels actes.

2. Ces derniers temps, les renseignements reçus signalent une augmentation des risques d'actions spectaculaires dirigées contre les quartiers généraux de l'État-major général et du ministère de la Défense nationale. Compte tenu de la proximité immédiate de ces quartiers généraux avec les voies périphériques, il a été jugé opportun, à titre de mesure de sécurité, de fermer à la circulation des véhicules civils, à l'exception des véhicules officiels et des transports publics, la voie unique en direction d'Eskişehir sur le boulevard İnönü, depuis le carrefour de l'État-major jusqu'au carrefour de Necatibey, et d'y établir des points de contrôle de police. Le croquis préparé à ce sujet est présenté en annexe A.

3. Eu égard aux récents attentats terroristes et aux renseignements obtenus, il est estimé impératif de mettre en œuvre sans délai la mesure proposée ci-dessus.

Je sou mets à votre appréciation.

Commandant de la section Opérations, Instruction et Renseignement, Chef de section : Commandant C.

GÜRCAN — [signé] 01/07

Commandant du Groupe des Unités de Soutien de l'État-Major Général, Colonel C. AYDIN — [signé] 01/07

[signé] 01/07

M. Metin ÖZBEK

Général de division

Secrétaire général de l'État-Major

PIÈCE JOINTE :

Annexe A — Croquis de la proposition.

CONFIDENTIEL

Point de contact : Commandant d'infanterie Caner GÜRCAN (4358-4508)

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL

7-12

FORMULAIRE DE MESSAGE																															
Centre des transmissions Section de contrôle des messages																															
Instruction relative au message			Groupe – Préfixe																												
Degré de priorité		Groupe Date-Heure	Degré de confidentialité		Numéro de dossier																										
À exécuter	Pour information	141945 C JUIL 16	Confidentiel		RENSEIGN. : 54801010-2210-15441 16/CONTRE-ESP. et SÉCUR. (4)																										
URGENT																															
DE : BIRORKOM – Commandement de la Première Armée À : HARPAKKOM – Commandement des Académies Militaires ÜÇKORKOM – 3e Corps d'Armée KUZDENSARKOM – Commandement de la Zone Maritime Nord DENEĞTKOM – Commandement de l'Enseignement de la Marine JANBLGKOM – Commandement Régional de la Gendarmerie İJANKOMİST – Commandement de la Gendarmerie Provinciale d'Istanbul HAVHARPOKKOM – École de l'Air et de Guerre Aérienne PİOKKOM – Écoles d'Infanterie MISABISTASALBLGBŞK – Direction Régionale du Recrutement Militaire d'Istanbul – Ministère de la Défense Nationale SAGÜVMAR – Commandement de la Garde-Côtière de Marmara İKMLYOKVEEGTMRKKOM – École et Centre de Formation de l'Intendance et des Finances KGK : UAA OBJET : Renseignements / Informations reçues RÉF. : Courrier du Secrétaire général de la Direction nationale du renseignement (MİT) en date du 4 juillet 2016, n° 2016/414, intitulé « ÉVENTUELLE ACTION DE L'EI » 1. Dans le cadre de l'examen des informations et rumeurs récemment reçues concernant d'éventuelles actions perpétrées par des organisations terroristes à l'échelle d'Istanbul, le rapport d'évaluation a été présenté en annexe. 2. L'analyse des renseignements et rumeurs récents laisse apparaître que les organisations terroristes pourraient mener — entre autres — les actions suivantes : A. Attentats à la bombe dirigés contre des bases maritimes / navires, en recourant à des yachts chargés d'explosifs et déguisés en véhicules de pompiers ou en se positionnant à proximité de camions-citernes ; B. Attaques à l'aide de véhicules chargés d'explosifs déguisés en ambulances, bennes à ordures municipales, véhicules militaires ou véhicules appartenant à de grandes enseignes de distribution ; C. Enlèvements / assassinats visant des cadres militaires supérieurs, en service ou retraités ; D. Attaques suicides (kj) contre des points touristiques, en particulier la mosquée d'Ayasofya et la mosquée de Sultanahmet, notamment dans les secteurs d'Aksaray et Laleli ; E. Attentats à la bombe visant le métro Marmaray, les quais de ferries et certains ports ; F. Attaques explosives ou armées visant la caserne de Hasdal et le Commandement des Académies de Guerre ; G. Incendies criminels en zones boisées à travers Istanbul — notamment à Arnavutköy, Sancaktepe et Sultanbeyli ; H. Actions de type attentat-suicide ou attaque armée visant des véhicules de service, cars de transport du personnel, logements de service et bâtiments administratifs appartenant aux unités militaires et aux services de sécurité. 3. Enfin, en raison des renseignements reçus faisant état d'éventuelles attaques similaires à celle perpétrée contre l'aéroport Atatürk, il existe une persistance de la sensibilité (vigilance requise) dans l'ensemble d'Istanbul concernant les gares ferroviaires, les terminaux d'autocars et autres points de transport en commun. 4. Dans le cadre de l'étude, il ressort que les renseignements et rumeurs se concentrent principalement sur les arrondissements suivants : Sultangazi, Gaziosmanpaşa, Kağıthane, Şişli, Beşiktaş, Beyoğlu, Fatih, Bakırköy, Kadıköy, Sancaktepe, Sultanbeyli et Kartal. 5. Il est estimé opportun que, notamment dans les zones où les rumeurs sont les plus nombreuses, toutes les commanderies d'unité relevant de la garnison d'Istanbul — et plus généralement l'ensemble des unités / installations situées dans ces secteurs — procèdent dans le cadre des ordres de sécurité en vigueur à une relecture/renforcement des mesures de sécurité et demeurent en état d'alerte. ANNEXE : ANNEXE A (CARTE D'ANALYSE DES RUMEURS) [PHOTOCOPIE CONFORME DE L'ORIGINAL] <table border="1"> <tr> <td colspan="2">Paraphe / Coordination</td> <td colspan="2">BLOC SIGNATURE DE L'AUTEUR DU TEXTE</td> <td colspan="2">BLOC SIGNATURE DE L'APPROBATEUR</td> </tr> <tr> <td colspan="2"> Chef par intérim de la Section « Contre-renseignement et Sécurité » — Colonel M. ÇAKAN. [signé] 14/07 Chef du renseignement — Colonel A. KOÇ. [signé] 14/07 </td> <td colspan="2"> TAHİR KILIÇ [signé] Lieutenant-colonel du renseignement Chef par intérim, Section des Opérations Courantes Tél. : 144.2283 </td> <td colspan="2"> Metin BÜYÜKÇETİN [signé] Colonel (Génie) Chef de la Section « Contre-renseignement et Sécurité » Eyyüp GÜRLER [signé] Général de brigade Chef d'état-major des Opérations </td> </tr> </table> <table border="1"> <tr> <td rowspan="2">Page</td> <td colspan="2">(origine du message)</td> <td rowspan="2">TSG d'émission</td> <td rowspan="2">Système d'émission</td> <td rowspan="2">Opérateur d'émission</td> </tr> <tr> <td>TSG</td> <td>Opérateur récepteur</td> </tr> <tr> <td>1/1</td> <td>2120</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Y.D.</td> </tr> </table>						Paraphe / Coordination		BLOC SIGNATURE DE L'AUTEUR DU TEXTE		BLOC SIGNATURE DE L'APPROBATEUR		Chef par intérim de la Section « Contre-renseignement et Sécurité » — Colonel M. ÇAKAN. [signé] 14/07 Chef du renseignement — Colonel A. KOÇ. [signé] 14/07		TAHİR KILIÇ [signé] Lieutenant-colonel du renseignement Chef par intérim, Section des Opérations Courantes Tél. : 144.2283		Metin BÜYÜKÇETİN [signé] Colonel (Génie) Chef de la Section « Contre-renseignement et Sécurité » Eyyüp GÜRLER [signé] Général de brigade Chef d'état-major des Opérations		Page	(origine du message)		TSG d'émission	Système d'émission	Opérateur d'émission	TSG	Opérateur récepteur	1/1	2120				Y.D.
Paraphe / Coordination		BLOC SIGNATURE DE L'AUTEUR DU TEXTE		BLOC SIGNATURE DE L'APPROBATEUR																											
Chef par intérim de la Section « Contre-renseignement et Sécurité » — Colonel M. ÇAKAN. [signé] 14/07 Chef du renseignement — Colonel A. KOÇ. [signé] 14/07		TAHİR KILIÇ [signé] Lieutenant-colonel du renseignement Chef par intérim, Section des Opérations Courantes Tél. : 144.2283		Metin BÜYÜKÇETİN [signé] Colonel (Génie) Chef de la Section « Contre-renseignement et Sécurité » Eyyüp GÜRLER [signé] Général de brigade Chef d'état-major des Opérations																											
Page	(origine du message)		TSG d'émission	Système d'émission	Opérateur d'émission																										
	TSG	Opérateur récepteur																													
1/1	2120				Y.D.																										

CONFIDENTIEL

Loi n° 5442 sur l'Administration provinciale – Article D:

(Modifiée par la loi n° 4178 du 29 août 1996, article 1)

Les gouverneurs (valis), lorsqu'ils estiment impossible de prévenir ou de maîtriser avec les forces placées sous leur commandement les incidents susceptibles de se produire ou déjà survenus dans la province, ou lorsqu'ils considèrent impossible d'appliquer efficacement les mesures prises avec ces forces, peuvent, afin de bénéficier du concours des forces de l'ordre d'autres provinces ou d'autres unités spécialement affectées à cette mission, demander assistance au ministère de l'Intérieur et, le cas échéant, au commandement des forces terrestres, y compris les unités frontalières, ainsi qu'aux commandements les plus proches des forces terrestres, navales ou aériennes, en utilisant les moyens de communication les plus rapides. Dans de telles circonstances, il appartient au gouverneur requérant d'apprécier s'il convient de solliciter les forces nécessaires auprès du ministère de l'Intérieur, des unités militaires, ou des deux autorités à la fois. La demande d'assistance du gouverneur doit être exécutée sans délai. En cas d'urgence, cette demande peut être formulée oralement, à condition d'être confirmée ultérieurement par écrit.

Lorsque le gouverneur (vali) demande l'assistance des unités militaires, les forces armées sollicitées pour faire face à des événements potentiels sont déployées dans des zones jugées appropriées pour intervenir rapidement, en tenant compte de l'avis du gouverneur ; en cas d'événements en cours, elles sont placées directement sur le lieu des incidents. (Phrase modifiée : 17/6/2003 – loi n° 4897, art. 1.) Selon la nature des événements, l'ampleur des forces militaires demandées est déterminée par le commandant de l'unité militaire concernée, en coordination avec le gouverneur. La durée de la mission est fixée par le gouverneur, en coordination avec le commandant de l'unité militaire. Dans le cas où la force militaire est chargée d'une mission indépendante, celle-ci est exécutée sous la responsabilité du commandant militaire, conformément à ses ordres et instructions, en exerçant à la fois les pouvoirs prévus par la Loi sur le service intérieur des Forces armées turques (TSK İç Hizmet Kanunu) et ceux conférés aux forces de l'ordre pour assurer la sécurité publique générale. La coopération et la coordination entre les forces de sécurité et les unités militaires appelées en renfort sont déterminées par le gouverneur, après consultation du commandant de l'unité militaire concernée. Cependant, lorsque certaines missions sont effectuées conjointement avec la gendarmerie ou la police, le commandement, la direction et la gestion opérationnelle sont assumés par le commandant le plus gradé des unités militaires concernées. En cas d'incidents couvrant plusieurs provinces, lorsque, à la demande des gouverneurs concernés, des forces sont affectées par les mêmes ou différents commandements militaires, la coopération, la coordination, le redéploiement des forces, les relations de commandement et les autres questions jugées nécessaires sont exécutées conformément aux principes fixés par le Président de la République, dans le cadre des dispositions mentionnées ci-dessus. Dans l'application de ces principes, lorsque la coopération et la coordination sont jugées nécessaires, le ministre de l'Intérieur peut désigner provisoirement l'un des gouverneurs concernés. Si les événements se déroulent dans des provinces frontalières ou dans leurs zones adjacentes et qu'il est établi que les auteurs se sont réfugiés sur le territoire d'un pays voisin, sur demande du gouverneur, le commandant compétent peut, à chaque occasion, par l'intermédiaire du Chef d'état-major général et avec l'autorisation du Président de la République, planifier et exécuter, selon les besoins, une opération transfrontalière limitée et ciblée visant à capturer ou neutraliser les auteurs, en mobilisant des moyens terrestres, aériens et navals ainsi que des unités de la Gendarmerie générale, à condition d'obtenir l'accord préalable des pays voisins concernés. (Phrase modifiée : 13/7/2013 – loi n° 6496, art. 16.)

Les activités menées par les unités des Forces armées turques (TSK) désignées conformément au présent paragraphe sont considérées comme faisant partie intégrante de leurs fonctions et services militaires. Les dépenses effectuées afin de couvrir les besoins urgents et indispensables découlant des situations mentionnées ci-dessus sont financées par des transferts provenant des fonds approuvés par le Président de la République et par les crédits inscrits au budget du ministère de l'Intérieur. Chaque année, les principes régissant la répartition et l'utilisation des sommes transférées au budget du ministère de l'Intérieur entre les différentes provinces sont déterminés par ledit ministère. Pour le paiement des fournitures, matériels, véhicules et équipements obtenus ou loués auprès d'organismes publics ou de personnes physiques ou morales conformément au présent article, ainsi que pour le règlement des salaires des ouvriers et autres dépenses similaires, aucun ordre de paiement préalable n'est requis. L'approbation du ministre de l'Intérieur ou du gouverneur suffit à elle seule. Les modalités de paiement sont fixées par un règlement mis en vigueur par le ministère de l'Intérieur, après consultation du ministère des Finances.

Article J (ajouté)

J) (Ajouté : 23 juin 2016 – loi n° 6722, article 12)

Dans les situations où les capacités et moyens des forces de sécurité générale sont dépassés, et lorsqu'il est nécessaire de lutter contre le terrorisme ou que les actes terroristes portent gravement atteinte à l'ordre public, les Forces armées turques peuvent être mobilisées par décision du Président de la République, sur proposition du ministre de l'Intérieur. La décision présidentielle précise : l'étendue et la durée de la mission, la zone d'opération, la portée des pouvoirs en matière de renseignement, les limitations relatives à l'usage des armes d'appui, les relations entre les unités déployées, les autorités administratives locales et les forces de sécurité générale, les mesures à prendre par les organismes et institutions publiques concernés, ainsi que la planification, le suivi des opérations et toute autre question jugée nécessaire. Le Chef d'état-major général détermine la taille, l'organisation, les lieux de déploiement, les relations de commandement et de subordination, le transfert des forces ainsi que toutes les autres dispositions jugées nécessaires concernant les unités des Forces armées turques qui seront engagées dans ce cadre.

Les unités et le personnel des Forces armées turques (TSK) affectés en vertu du présent paragraphe exécutent les missions qui leur sont confiées sous la responsabilité de leur propre commandant et conformément à ses ordres et instructions, en exerçant les pouvoirs prévus par la loi n° 211 du 4 janvier 1961 sur le service intérieur des Forces armées turques, ainsi que ceux reconnus aux forces de sécurité en matière de maintien de la sécurité publique. Dans le cadre des missions menées dans les provinces conformément au présent paragraphe, la coopération, la coordination et la supervision entre les unités militaires, les forces de sécurité générale et les organismes et institutions publiques concernées sont assurées par les gouverneurs. Lorsque certaines missions sont effectuées conjointement avec les forces de sécurité générale, le commandement, la direction et la gestion de ces opérations sont assumés par le commandant le plus ancien en grade des unités militaires.

Les informations de renseignement nécessaires à l'exécution des missions confiées dans le cadre du présent paragraphe au commandant d'unité compétent sont recueillies en priorité par les services de renseignement, dans la limite de leurs attributions légales, et communiquées sans délai.

Dans le cadre des opérations menées en vertu du présent paragraphe, en cas de circonstances urgentes où tout retard pourrait entraîner un préjudice, il est permis, dans le seul but d'assurer la sécurité des personnes et des biens ou d'appréhender une personne échappant aux forces de sécurité, d'entrer dans un domicile, un lieu de travail ou tout espace clos non accessible au public, ainsi que dans leurs dépendances, sur la base d'un ordre écrit du commandant d'unité compétent. La décision du commandant d'unité doit être soumise à l'approbation d'un juge dans un délai de vingt-quatre heures.

Les activités du personnel des Forces armées turques (TSK) menées dans le cadre du présent paragraphe sont considérées comme faisant partie intégrante du service et des fonctions militaires, et les infractions prétendument commises dans l'exercice de ces activités sont qualifiées d'infractions militaires. Pour les fonctionnaires civils et autres agents publics ne relevant pas des Forces armées turques, les actes présumés constitutifs d'infractions commis dans l'exécution des missions et activités relevant du présent paragraphe sont soumis aux dispositions de la loi n° 4483 du 2 décembre 1999 relative à la poursuite des fonctionnaires et autres agents publics. Aucune mesure de garde à vue, d'arrestation ou de détention provisoire ne peut être prise avant l'octroi d'une autorisation d'enquête concernant ces infractions. Les dommages causés au cours de l'exécution des missions visées au présent paragraphe, du fait ou à raison de la nature de ces missions, sont indemnisés par l'État. Les actions en responsabilité liées aux décisions, actes et activités du personnel des Forces armées turques, des autorités administratives locales, des forces de sécurité ainsi que des autres fonctionnaires et agents publics accomplissant les missions prévues par le présent paragraphe – y compris en cas de faute personnelle, d'acte illicite ou de toute autre forme de responsabilité – ne peuvent être engagées qu'à l'encontre de l'État. L'État exerce un recours en répétition (recours subrogatoire), dans un délai d'un an, contre les personnes qui ont abusé de leurs fonctions en agissant contrairement aux exigences de leur mission, à savoir : à l'égard du personnel des Forces armées turques, avec l'approbation du ministre de la Défense nationale, à l'égard des autorités administratives locales et des forces de sécurité, avec l'approbation du ministre de l'Intérieur, et à l'égard des autres fonctionnaires et agents publics, avec l'approbation du ministre compétent.

Pour les infractions prétendument commises au cours de l'exécution des missions visées au présent paragraphe, soit en raison de la nature de la fonction, soit à l'occasion de son accomplissement et à condition qu'elles soient liées à celle-ci :

a) Lorsqu'une enquête doit être ouverte à l'encontre de militaires au motif que l'affaire relève de la compétence de la juridiction judiciaire, celle-ci est soumise à autorisation préalable : pour le chef d'état-major général et les commandants des forces, à l'autorisation du Président de la République, pour les autres membres du personnel militaire, à l'autorisation du ministre de la Défense nationale, pour le commandant général de la Gendarmerie et le commandant des Gardes-côtes, ainsi que pour le personnel relevant de ces commandements, à l'autorisation du ministre de l'Intérieur.

b) Lorsqu'il est allégué que les procureurs de la République ont engagé directement une enquête à l'encontre de fonctionnaires ou d'autres agents publics, en se fondant sur les dispositions spéciales prévues par les lois, cette enquête est soumise à autorisation préalable : pour les personnels en poste au sein de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et de ses organismes rattachés, ainsi que pour les gouverneurs, à l'autorisation du ministre de l'Intérieur, pour les personnels en fonction dans une région ou une province, ainsi que pour les sous-préfets (kaymakam), à l'autorisation du gouverneur, et pour les personnels en fonction dans un district, à l'autorisation du sous-préfet (kaymakam).

Les dispositions énoncées aux cinquième et sixième alinéas s'appliquent également aux gardes de village temporaires (geçici köy korucuları), aux gardes volontaires (gönüllü korucular), ainsi qu'au personnel des Forces armées turques désigné en vertu du paragraphe (D) du présent article.

Les dépenses engagées afin de couvrir les besoins urgents et indispensables survenant lors de l'exécution des missions confiées en vertu du présent paragraphe sont prises en charge sur les crédits inscrits au budget du ministère de la Défense nationale ou du ministère de l'Intérieur, selon le cas.

Évaluation de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 au regard des principes de la conduite des opérations militaires

Il est impératif d'analyser les actions menées dans la nuit du 15 juillet à la lumière des principes de la guerre. En effet, des allégations telles que « *coup d'État contrôlé* » ou « *piège tendu aux Forces armées turques (TSK)* » demeurent à ce jour non élucidées. Les personnes qui, à l'époque, étaient directement chargées de détecter et de prévenir le coup d'État — mais qui sont accusées de ne pas avoir accompli leurs devoirs — occupent encore aujourd'hui des postes clés au sein de l'État. Le climat politique actuel, où ces sujets sont volontairement tus et où quiconque ose en parler est étiqueté de « *traître à la patrie* », loin de dissiper les soupçons, ne fait qu'alimenter davantage les doutes.

Il n'est pas possible d'évoquer l'existence d'un plan de coup d'État saisi au sujet de la tentative du 15 juillet. Par conséquent, sur la base des événements survenus la nuit du 15 juillet, une évaluation synthétique a été réalisée afin de déterminer dans quelle mesure la planification et l'exécution de la tentative de coup d'État étaient conformes aux principes fondamentaux de la conduite des opérations militaires.

Les principes d'emploi des forces sont des notions directrices susceptibles de servir de guide pour le commandement et la conduite des opérations militaires à tous les niveaux. Ils ne sont pas tous requis en toutes circonstances, et ils ne se présentent pas non plus sous la forme d'une hiérarchie stricte les uns par rapport aux autres. Ces principes doivent être appréhendés dans leur ensemble, et il ne faut pas s'attendre à ce qu'ils s'appliquent de manière identique à chaque situation ou à chaque opération.

Bien qu'il puisse exister de légères différences entre les divers manuels d'instruction, les principes d'action opérationnelle se présentent, d'une manière générale et tels qu'énoncés dans la notice KKT 100-5 HAREKAT (CONDUITE ET DIRECTION DES OPÉRATIONS), comme suit : objectif, attaque, manœuvre, centre de gravité, économie des forces, simplicité, surprise, unité d'effort (unité de commandement) et sécurité.¹

a. Objectif

Toute opération militaire doit être dirigée vers un objectif clairement défini, susceptible de produire un effet déterminant, atteignable et susceptible d'être saisi. Les objectifs varient selon les niveaux stratégique, opérationnel et tactique. L'objectif au niveau stratégique doit exposer de manière explicite l'état final recherché ; les objectifs des niveaux subordonnés doivent être appréciés en fonction de la contribution qu'ils apportent à cet État final.

Autrement dit, au niveau stratégique, les objectifs visent à incarner la finalité générale de l'opération : briser la volonté de combattre de l'adversaire et le contraindre à la soumission. Les objectifs au niveau opérationnel ont pour but de transposer ces attentes abstraites dans l'environnement opérationnel et d'obtenir la supériorité sur le théâtre par des manœuvres à grande échelle. Les centres de gravité de l'ennemi sont choisis comme objectifs au niveau opérationnel. Au niveau tactique, on identifie sur le champ de bataille des zones précisément délimitées ou des éléments ennemis concrets comme objectifs. Un objectif n'a de valeur que dans la mesure où il sert l'objectif d'un niveau supérieur et, en dernier ressort, l'état final attendu.

Appliqué à la tentative de coup d'État du 15 juillet, le contrôle des organes de l'État peut vraisemblablement être considéré comme un objectif stratégique. La prise de contrôle des sièges du pouvoir exécutif — c'est-à-dire du Président de la République, du Premier ministre, des ministres clés et des hauts responsables administratifs — et la maîtrise du pouvoir qu'ils incarnent relèveraient d'objectifs au niveau opérationnel. Les mesures auxiliaires destinées à les appuyer — blocage des voies, prise d'un site, mise sous contrôle d'une personne ou d'un groupe, etc. — relèveraient du niveau tactique.

¹ <https://www.scribd.com/document/807009283/KKT-100-5-1>

Dans ce cas, il aurait été attendu que, dans les premières actions, le président de la République, le Premier ministre, ainsi que les ministres et hauts fonctionnaires importants, soient appréhendés, et que la plus stricte confidentialité soit observée jusqu'à cette heure.

Or, dans un premier temps, des cibles qui, si elles avaient été atteintes, n'auraient eu aucun effet sur le résultat — et dont la seule conséquence possible aurait été de dévoiler prématurément la tentative de coup d'État et d'exciter la population — ont été visées. Il est clair que des actions de niveau tactique, telles que la fermeture du pont du Bosphore ou la prise de certains postes de police, ne pouvaient en rien contribuer aux objectifs de niveau supérieur énumérés ci-dessus.

Du fait d'une telle dispersion des efforts, des cibles stratégiques et opérationnelles — qui auraient dû être atteintes en priorité — n'ont pas reçu l'effort nécessaire ; de surcroît, la divulgation précoce de la tentative de putsch a empêché d'obtenir des résultats dans certains lieux qui avaient été investis.

b. Offensive et manœuvre

Le principe de l'opération offensive consiste à s'emparer rapidement de l'initiative, à la conserver et à l'exploiter. L'opération offensive contraint l'ennemi à subir et à réagir, ce qui permet de poursuivre nos propres actions sans être soumis à l'initiative adverse. Il est important d'orienter l'opération offensive de manière à exploiter les points faibles de l'ennemi, car il s'agit du moyen le plus efficace pour obtenir un résultat décisif.

La manœuvre consiste à déplacer les forces en fonction de la situation de l'ennemi afin d'obtenir un avantage positionnel. L'objectif est de placer l'ennemi en situation désavantageuse par l'emploi flexible de la puissance de combat. La manœuvre ne se réduit toutefois pas à cela : elle exige également une utilisation adéquate des principes de flexibilité, de centre de gravité, d'économie des forces et de surprise. Au niveau opératif, la manœuvre, visant à assurer la supériorité de la situation, nécessite la détermination des conditions de combat et l'évitement du combat lorsque celles-ci sont inappropriées.

Si l'on considère spécifiquement le 15 juillet (dans le cas examiné), l'élément aérien constitue la seule composante où une conception offensive semble avoir prévalu, malgré l'absurdité de certains objectifs tels que le bombardement du Parlement ou les survols à basse altitude. Il apparaît en revanche que les forces terrestres — attendues comme l'élément principal d'exécution du putsch — ont fait montre, dans leurs actions, d'une nervosité et d'un manque de lucidité. Il suffit de regarder les mouvements des chars pour s'en convaincre.

La presse a abondamment diffusé des photographies montrant des chars arrêtés à plusieurs reprises sur les routes, des chars sur lesquels on est monté et dont les équipages ont été molestés — alors même que, même pour un équipage ayant seulement reçu une formation élémentaire de char, lorsque les trappes de tourelle sont fermées, personne ne peut pénétrer à l'intérieur, et il est possible d'éloigner les personnes en faisant pivoter la tourelle ou le blindé. Or, il est question de chars et de véhicules blindés stoppés par des civils se dressant devant eux, ce qui est diamétralement opposé à l'apparence d'unités blindées aguerries.

Les opérations auraient dû être conçues pour exploiter les points faibles de l'adversaire. En revanche, tenter un putsch à une heure où la population civile était présente dans les rues a placé les militaires face au soutien le plus puissant de l'adversaire — la population civile — et a fait de la défaite une réalité acquise d'emblée.

De plus, il est manifeste que les acteurs mis en avant dans les premières actions — chars, avions, fermeture de ponts, vols à basse altitude, bombardements, etc. — n'ont pas servi à l'objectif premier et essentiel qui aurait dû être l'obtention et le contrôle du pouvoir exécutif.

En bref, loin d'appliquer les principes d'offensive et de manœuvre, les personnes descendues dans la rue paraissent si peu préparées qu'elles n'étaient manifestement pas en mesure de satisfaire aux exigences d'une formation élémentaire d'équipage de char ou de chariste.

c. Centre de gravité et économie des forces

Le principe du centre de gravité — la concentration de la puissance de combat au lieu et au moment où le résultat décisif doit être obtenu — est peut-être la seule voie pour l'emporter avec des forces limitées. Pour réussir une opération militaire, il faut créer un centre de gravité et concentrer les effets d'une force de combat écrasante au lieu et au moment où le résultat décisif est attendu. Ce principe s'applique en harmonie avec le principe d'économie des forces et vise à permettre la conduite d'opérations dans d'autres secteurs avec des effectifs minimaux suffisants.

À l'occasion de la tentative de coup d'État du 15 juillet, environ 5 000 personnes ont participé, soit approximativement 1 % d'une armée forte de 570 000 hommes. Si l'on tient compte de la part anti-putsch de l'armée (99 %), des plus de 250 000 policiers placés sous le contrôle du gouvernement et du probable soutien populaire, il s'agit d'un effectif négligeablement faible. Il est donc évident, outre le principe de surprise requis pour réussir, de l'importance vitale des principes de concentration des efforts (centre de gravité) et d'économie des forces.

Comme nous l'avons examiné au point concernant les objectifs où le résultat décisif devait être obtenu, il aurait fallu viser le Président de la République, les ministres et les hauts fonctionnaires. Les efforts principaux et essentiels auraient dû être orientés vers ces cibles. Jusqu'à l'obtention de ces résultats, le critère de réussite majeur de l'opération aurait dû être le secret maximal. Les tentatives — antérieures — de contrôler ou de s'emparer de ponts, de postes de police, de sièges de partis politiques, ainsi que la dispersion des efforts en faveur de ces actions, sont manifestement incompatibles avec ces principes. Cela n'est pas seulement un gaspillage d'efforts : cela a aussi exposé au risque les mouvements des forces qui auraient dû se diriger vers les objectifs fondamentaux.

À titre d'exemple, il est incompréhensible au vu de ces principes que des chars, déjà en nombre limité, aient été envoyés en renfort vers l'état-major général — lieu qui, de toute façon, n'était même pas utilisé comme centre principal de commandement pour la conduite et la direction du putsch.

d. Simplicité

L'élaboration d'ordres simples et compréhensibles à tous les niveaux est d'une importance capitale pour la réussite d'une opération. Ce principe, valable pour toute opération, prend une importance encore plus grande dans une action visant à renverser l'ordre constitutionnel. Il s'agit de contrôler un grand nombre d'individus, d'institutions et d'établissements différents ; ceux chargés de l'exécution peuvent souvent ne pas se connaître entre eux et se rencontrer pour la première fois. De surcroît, des forces de nature très différente — Terre, Mer, Air et Gendarmerie — sont appelées à opérer sur le même théâtre, d'où la nécessité absolue d'une compréhension claire de tous les éléments.

L'analyse du plan élaboré et mis en œuvre lors du coup d'État du 12 septembre 1980 montre qu'un plan détaillé et clair précisait, dès J-2, les actions à entreprendre. Dans les annexes du plan, rédigé au format d'un plan d'opération complet, figuraient la liste des responsabilités attribuées et l'indication des partis politiques, associations, syndicats et organisations professionnelles devant voir leurs activités suspendues et leurs locaux scellés, ainsi que les adresses où des perquisitions devaient être menées et les registres saisis. L'application du plan prévoyait également,

de façon automatique, quels éléments procéderaient aux gardes à vue et qui serait interpellé — le tout décrit de manière détaillée.²

Aucun document de ce type relatif à la tentative du 15 juillet n'a été saisi. Tout comme aucun plan n'a été trouvé, aucune déclaration, aucun élément de preuve ou autre pièce établissant l'existence d'un tel plan n'a été recueilli. Bien que certains témoins aient fait état d'assemblées préparatoires avant le coup, des réunions qui ne se sont pas traduites par un texte de plan clair pour l'exécution d'une opération rassemblant des milliers de participants n'apparaissent pas significatives.

L'absence d'un écrit décrivant l'exécution d'une opération aussi complexe — opération qui ne peut être menée uniquement sur la base d'ordres verbaux — montre que le principe de simplicité a été totalement négligé.

e. Surprise (coup de main / attaque-surprise)

La surprise se définit brièvement comme une attaque en un lieu et à un moment inattendus qui permet d'obtenir un succès supérieur à l'effort déployé. La rapidité d'action, la tromperie, la sécurité de l'opération ainsi que l'emploi de techniques et tactiques variées sont autant de facteurs qui accroissent l'effet de surprise.

Comme indiqué supra, environ 5 000 personnes ont participé à la tentative de coup d'État, soit approximativement 1 % d'un effectif militaire total de 570 000 hommes. Compte tenu de la part de l'armée opposée au coup (99 %), des plus de 250 000 policiers contrôlés par le gouvernement et du probable soutien populaire, cet effectif apparaît pratiquement négligeable.

Le seul facteur susceptible de permettre à des forces aussi faibles d'obtenir un effet asymétrique et de réussir aurait pu être la surprise. Or, dès les premiers mouvements, des actions sur des cibles extrêmement visibles — intervention de chars sur des lieux tels que le pont du Bosphore, survols à basse altitude au-dessus de la ville — ont été choisies, ce qui annule toute possibilité d'effet de surprise. Pis encore, le déclenchement du putsch a été programmé à une heure où la population était massivement présente dans la rue, réduisant à néant toute probabilité de succès et mettant les soldats face à la population.

Au contraire, il aurait été attendu que, pour assurer un effet de surprise total, des opérations ponctuelles synchronisées soient conduites en parallèle afin d'appréhender les personnes ciblées, puis que l'on passe sans hésitation aux phases ultérieures avec la plus grande vigueur.

Le fait que les putschistes, à l'exception de leurs propres commandants, n'aient appréhendé aucune des figures politiques ou bureaucratiques occupant des postes critiques de l'État montre clairement l'absence totale d'effet de surprise. Il paraît insensé d'annoncer un putsch par des avions et des chars — au point de le rendre manifestement perceptible — sans s'être assuré auparavant de la capture des niveaux supérieurs de l'État qui devaient constituer la cible principale.

f. Unité de l'effort (unité de commandement et d'ordre)

À tous les niveaux de la guerre, l'emploi des forces de manière à combattre pour un objectif commun exige l'unité de commandement et l'unité de l'effort. L'unité de commandement signifie que toutes les forces relèvent d'un seul commandant responsable. Conférer à un seul chef l'autorité permettant de coordonner et de diriger l'ensemble des forces tendant vers le même objectif constitue une étape essentielle pour parvenir à l'unité de l'effort.

2 <https://www.habervesaire.com/belgeleriyile-12-eylul-un-bayrak-harekati/>

Pour un « coup d'État militaire », l'unité de commandement revêt une importance bien supérieure à celle d'une opération conventionnelle. Il s'agit d'une action dirigée contre l'ordre constitutionnel — donc contre l'autorité politique en place et l'ensemble de ses organes — et la moindre déscoordination compromet nécessairement le succès.

La condition sine qua non pour assurer l'unité d'effort est l'existence d'un plan pleinement achevé ; or, à ce jour, aucun texte pouvant être qualifié de plan opérationnel n'a été retrouvé. Les unités subordonnées qui conduisent l'opération tirent de ce plan toutes les informations dont elles ont besoin — renseignement, manœuvres à exécuter, logistique, procédures de transmission et d'ordonnancement — et, plus le niveau descend, plus les ordres sont détaillés : l'espace de décision déléguée se réduit et le document devient l'objet d'une obéissance incontestée pour les chefs d'unités subordonnées.

Les messages inauguraux du coup d'État ont été diffusés depuis l'État-major général. Par la suite, des pratiques ont fait de la base d'Akincılar le centre de commandement présumé. En réalité, il n'existe cependant aucun ordre ou document adressé aux unités qui établisse avec certitude d'où le putsch a été effectivement dirigé et contrôlé.

La base d'Akincılar, présentée comme le centre de conduite et de commandement du coup, n'était d'ailleurs pas le choix adéquat. Le seul centre opérationnel capable de diriger les avions de combat, les avions d'appui, les systèmes sol-air, les pièces anti-aériennes et les radars de manière coordonnée est le Centre interarmées de conduite des opérations aériennes (Birleştirilmiş Hava Harekât Merkezi — BHHM), situé à Eskişehir. La puissance aérienne ne peut être dirigée avec la même efficacité depuis aucun autre site.

De même, on aurait attendu, immédiatement après le déclenchement de l'action, une intense coordination verticale et horizontale entre l'État-major général, les états-majors des forces (centres de commandement des armes) et la base d'Akincılar. Or, une telle situation de communications intenses n'est pas observée : il apparaît que chaque état-major a opéré selon ses propres appréciations et initiatives.

L'une des conditions indispensables de l'unité de commandement est la mise en place d'une infrastructure de communications rapide et continue. Or, pour la tentative du 15 juillet — pour laquelle aucun plan écrit n'a été retrouvé — il semble que la planification des communications n'ait pas été réalisée et que l'on se soit appuyé sur des communications téléphoniques directes via téléphones portables. Or il s'agit d'une action impliquant des composantes très hétérogènes — forces terrestres, aériennes, navales et gendarmerie — dont beaucoup ne se connaissent pas nécessairement entre elles ; dans ce contexte, une communication rapide et ininterrompue est d'une importance vitale. Il était donc raisonnable d'attendre la mise en place d'une large architecture de communications numériques, incluant l'usage des réseaux sociaux.

Dans les Forces armées turques (TSK), toute opération est rédigée selon un format standard d'ordre/plan en cinq points, dont le quatrième point, « Commandement et communications », précise les principes de commandement, de diffusion des ordres et les règles de transmissions. En l'absence, jusqu'à présent, d'un plan clair pour la tentative du 15 juillet, les pratiques observées laissent penser que, si un plan existait, son quatrième point était vraisemblablement vide. Sous tous les angles examinés, non seulement l'unité de commandement est absente, mais la simple existence d'un système de commandement structuré ou d'une autorité donneuse d'ordres paraît également douteuse.

g. Sécurité

La sécurité exige de ne jamais permettre à l'ennemi d'obtenir un avantage imprévu. L'objectif de la sécurité est de maintenir en permanence la puissance de combat disponible en prenant des mesures préventives contre les actions hostiles, leurs effets ou des attaques de type coup de main.

S'agissant de la tentative du 15 juillet, il apparaît que la sécurité n'a pas été prise en compte — depuis la planification laissant la désignation du chef au moment du déclenchement, jusqu'à la décision, pour quelque raison que ce soit, de lancer l'action à l'heure la plus fréquentée de la soirée, en passant par le choix et la mise en œuvre d'objectifs qui ont compromis la confidentialité dès les premières phases.

Par exemple, à la lecture des mouvements des forces sorties des casernes, il ne serait pas excessif d'affirmer que les responsables de ces affectations n'ont guère pris en considération la sécurité de l'opération. Dans de nombreuses régions, les militaires ont montré une grande impuissance, ont été molestés par des civils et ont adopté des attitudes traduisant l'incompréhension de leur présence. Il semble manifeste qu'aucune instruction n'a été donnée aux unités et éléments envoyés pour opérer à des heures où la population civile était massivement présente dans la rue — instruction visant à préserver l'intégrité des forces et, le cas échéant, incluant l'ordre de faire feu sans hésitation. Des colonnes de chars en convoi ont été arrêtées à plusieurs reprises par des civils. Une telle situation laisse penser que les responsables de l'unité engagée ignoraient les règles militaires les plus élémentaires — ce qui serait extrêmement aberrant.

Il n'est pas nécessaire d'énumérer ici les manquements en matière de sécurité résultant du manque de formation et d'information au sein des unités et groupes, car il est presque impossible d'y remédier a posteriori. Prenons, à titre d'exemple, l'événement très médiatisé de la fermeture du pont du Bosphore, qui a diffusé l'action en direct à l'ensemble de la Turquie. Renforcés par des chars, des éléments issus de lycées militaires se sont déployés sur le pont pour en prendre le contrôle. Ce déploiement a privé d'emblée ces forces de leurs capacités et possibilités de manœuvre. Une action mêlant chars et fantassins requiert au préalable une formation à la coopération char-infanterie. Or, le recours, peut-être pour la première fois, à des éléments issus des lycées militaires — qui avaient surtout observé des chars à distance — pour être engagés aux côtés de blindés indique que la sécurité de l'opération a été totalement négligée.

Conclusion

Au terme des analyses exposées ci-dessus, on peut affirmer sans peine que, durant la nuit du 15 juillet, les principes d'emploi des forces ont été à peu près tous méprisés dans l'exécution des actions menées. Aucun texte de plan n'a encore été saisi. Et si un quelconque plan existait, eu égard aux pratiques observées, il est manifeste qu'il n'était pas conforme à la logique ni aux usages de planification opérationnelle des forces armées turques (TSK). En tout état de cause, il est raisonnable d'affirmer que la planification n'a pas pu être l'œuvre du personnel qualifié de la TSK.

PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal a été établi à la suite des événements survenus à Ankara le 15 juillet 2016, vers 21h00. Il a été constaté qu'un mouvement inhabituel avait débuté dans certaines unités militaires, tandis que, au même moment, les ponts du Bosphore et Fatih Sultan Mehmet à Istanbul avaient été fermés à la circulation par les forces de gendarmerie, information relayée par les chaînes d'information.

D'après les renseignements obtenus auprès des unités de police d'Ankara, un groupe de militaires aurait tenté d'effectuer un coup d'État en dehors de la chaîne de commandement.

Simultanément, des avions de chasse ont commencé à survoler Ankara vers 21h00, effectuant des vols à basse altitude dans le but d'intimider la population.

Des hélicoptères ont décollé et attaqué plusieurs bâtiments publics, tandis que des tirs ont été ouverts sur ces bâtiments par des avions et hélicoptères militaires.

Les bâtiments du Service national de renseignement (MİT) situés à Yenimahalle (Ankara) ont été encerclés par des unités militaires ; des échanges de tirs ont eu lieu entre ces unités et les forces du MİT. De la même manière, des unités blindées des Forces armées turques (TSK) ont encerclé plusieurs institutions publiques critiques à Ankara, ouvrant le feu sur les agents de ces institutions, provoquant plusieurs morts.

La base des Forces spéciales à Gölbaşı a été bombardée, de même que la Direction du renseignement de la police nationale, qui a subi une attaque aérienne.

Le commissariat central d'Ankara a été encerclé par des blindés, lesquels ont pénétré dans le bâtiment, tandis que des bombardements aériens à basse altitude étaient effectués dans plusieurs zones.

Le Complexe présidentiel (Külliye) a été encerclé, et le Secrétaire général de la Présidence ainsi que plusieurs fonctionnaires ont été faits prisonniers par les unités rebelles.

Les unités militaires ayant pris le contrôle de la TRT (télévision publique) ont interrompu la diffusion, publié une déclaration annonçant que les Forces armées turques prenaient le pouvoir, et ont procédé de la même manière avec certaines chaînes de télévision privées à Istanbul et Ankara.

Des affrontements ont éclaté au sein du Quartier général des Forces armées (État-major général), où plusieurs membres du personnel militaire ont été pris en otage.

Le Parlement turc (TBMM) a été bombardé, causant plusieurs morts.

Les avions de chasse ayant participé aux bombardements étaient sous le contrôle des auteurs du coup d'État, identifiés comme une junte interne aux Forces armées turques (TSK).

En réaction, la population civile est descendue dans les rues pour s'opposer à la tentative de coup d'État, et a cherché à empêcher le putsch par son initiative citoyenne.

Les avions de chasse ont lancé des bombes sonores au-dessus des rassemblements de civils pour les intimider.

Sur le site officiel de l'État-major général, une déclaration de presse a été publiée, exposant les motivations du coup d'État sous la forme d'un communiqué de trois pages.

Dans le même temps, un message chiffré classé "secret", avec la mention "Harekat Yıldırım" (Opération Éclair) et la référence YSK 26702250-1920-97480-16 PER.PL.YNT.D.GEN.AMIRAL/1, daté du 15 juillet 2016 à 22h15, a été diffusé à tous les ministères sous la signature du "Président du Conseil de paix dans le pays" (Yurtta Sulh Konseyi Başkanı).

Le document a été rédigé par le Colonel d'état-major Cemil Turhan et le Général de brigade Mehmet Partigöç, et indiquait la nomination d'un commandant militaire de la loi martiale dans chaque province, ainsi que la désignation de procureurs et juges militaires pour les tribunaux militaires de la loi martiale.

De même, le texte prévoyait diverses nominations au sein des Forces armées, de l'État-major général et des autres institutions militaires.

Les auteurs du coup d'État ont annoncé publiquement ces nominations illégales.

Le nombre exact de morts survenus lors des bombardements et des affrontements n'a pu être établi, mais il est confirmé qu'un grand nombre de civils, policiers et militaires ont perdu la vie au cours de ces événements.

Des actions similaires ont été menées à Istanbul et dans d'autres provinces, où avions et hélicoptères militaires ont participé à des attaques comparables.

À la suite de ces faits, il a été établi que les cadres de l'organisation Fethullah Gülen infiltrés dans les structures militaires ont tenté de renverser le gouvernement légitime et de s'emparer du pouvoir d'État, en violant la Constitution.

En conséquence, le présent procès-verbal a été établi d'office et une enquête judiciaire a été ouverte sur l'ensemble des événements décrits.

Fait à Ankara, le 16 juillet 2016 à 01h00.

Serdar COŞKUN
Procureur de la République
[signé]

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL
RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL
ANKARA

Le 31 octobre 2016

RÉF.: 26702250-9140-139083-16 / Dir. des Opérations – Service de Coordination Technique (Tek.Inc.Koor.)

OBJET: Demande d'informations et de documents.

À l'attention de:
CONSEILLER JURIDIQUE DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

RÉFÉRENCE: Voir annexe A.

1. Dans le cadre de l'enquête menée à la suite de la tentative de coup d'État militaire perpétrée le 15 juillet 2016 par les membres de l'organisation FETÖ/PDY, il est demandé ce qui suit:

a. Concernant l'« Activité de Soutien aux Forces de Sécurité lors des Manifestations Publiques » (KOKTOD), prière d'indiquer s'il s'agit d'une activité légale, d'en préciser le champ d'application, la base juridique, et, le cas échéant, de transmettre la directive, les instructions ou tout autre document y afférent.

b. Si l'activité de soutien aux forces de sécurité lors des manifestations publiques est légale:

(1) Préciser s'il a été procédé à une planification impliquant des unités blindées dans le cadre de cette activité;

(2) Indiquer si les unités blindées étaient dotées de munitions;

(3) Préciser si du personnel de différents grades et appartenant à différentes forces a été affecté dans le cadre de cette activité;

(4) Indiquer si chaque unité militaire a été chargée d'une mission dans le cadre de cette activité;

(5) Spécifier, pour la province d'Ankara, quelles unités ont été désignées pour cette mission.

Les informations et les documents relatifs aux points ci-dessus ont été demandés par la référence (a).

2. À la suite de l'examen effectué sur la question:

a. Concernant l'aspect juridique de l'« activité de soutien aux forces de sécurité lors des manifestations publiques »:

(1) L'article 11/D de la Loi n° 5442 sur l'Administration Provinciale dispose ce qui suit:

« Les gouverneurs, lorsqu'ils estiment qu'il n'est pas possible d'empêcher ou de maîtriser, avec les forces placées sous leurs ordres, les incidents susceptibles de survenir ou déjà survenus dans la province, ou lorsqu'ils considèrent que les mesures prises ne peuvent être appliquées avec ces forces, sollicitent, dans les plus brefs délais, l'assistance du Ministère de l'Intérieur et, le cas échéant, des unités frontalières de la Gendarmerie Générale ou du Commandement des Forces Terrestres, ainsi que des unités terrestres, navales ou aériennes les plus proches, afin de bénéficier de leurs moyens pour le maintien de l'ordre. »

(2) Les principes relatifs aux demandes de renfort formulées par les gouvernorats ont été fixés par le Décret du Conseil des ministres n° 2013/5234 du 5 août 2013.

(3) Les dispositions pertinentes dudit décret sont les suivantes:

(a) L'article 6, paragraphe 1er, stipule que:

« Pour répondre à la demande de renfort formulée par le gouverneur, il est essentiel de désigner des unités militaires formées et équipées en adéquation avec la nature des incidents. »

(b) L'article 6, paragraphe 3, stipule que:

« Afin de permettre la mise en alerte préalable des unités militaires et leur déploiement rapide sur demande du gouverneur, les commandements auprès desquels les gouverneurs peuvent solliciter des renforts sont déterminés par l'État-major général, après consultation du ministère de l'Intérieur, puis communiqués audit ministère. »

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIELCONFIDENTIEL

Le 31 octobre 2016

RÉF.: 26702250-9140-139083-16 / Dir. des Opérations – Service de Coordination Technique (Tek.Inc.Koor.)

(4) Dans ce cadre:

(a) Le tableau indiquant les unités auprès desquelles les gouverneurs peuvent solliciter des renforts a été mis à jour, soumis pour avis au Ministère de l'Intérieur, puis approuvé selon la référence (c). Ce tableau a été diffusé le 7 mars 2016 aux Commandements des Forces et au Commandement Général de la Gendarmerie, et transmis au Ministère de l'Intérieur conformément à la référence (c).

(b) En ce qui concerne la satisfaction des demandes de renfort formulées par les gouverneurs:

(I) Afin d'assurer la formation d'unités entraînées, adaptées à la nature des incidents, le manuel intitulé « MT 145-3 (B) – Emploi des unités militaires lors des manifestations publiques » (2008), utilisé par les unités militaires participant au soutien des forces de sécurité, a été actualisé par le Commandement des Forces Terrestres conformément à la référence (d), en tenant compte des conditions actuelles. Cette publication, approuvée par l'État-Major Général selon la référence (e), a été ordonnée pour diffusion et utilisation par l'ensemble des forces conformément à la référence (f), et publiée en 2015 sous le titre: « KKT 117-5 – Instruction sur la formation relative au soutien des forces de sécurité lors des manifestations publiques » (Instruction du Commandement des Forces Terrestres). Cette publication (Annexe B):

(aa) Se fonde sur la Loi n° 5442 sur l'Administration Provinciale, sur le Décret du Conseil des ministres n° 2013/5234 du 5 août 2013, ainsi que sur d'autres dispositions légales en vigueur, et vise à déterminer les activités, principes, procédures et techniques concernant l'emploi des unités militaires dans le cadre du soutien aux forces de sécurité lors des manifestations publiques. Elle est utilisée par l'ensemble des Commandements des Forces.

(bb) Couvre toutes les unités militaires appelées à participer au soutien des forces de sécurité lors des manifestations publiques, ainsi que l'ensemble du personnel impliqué dans la planification, la direction, la coordination et l'exécution de ces activités.

(II) L'État-Major Général, afin d'assurer la coordination et la coopération avec les forces de sécurité, a ordonné que les Plans de Soutien, préparés par les commandements d'unités chargées de missions de soutien aux forces de sécurité, soient établis comme suit:

(aa) Ces plans doivent inclure les unités appartenant à d'autres forces présentes dans leurs provinces ou districts respectifs, et prévoir la réalisation des formations nécessaires;

(bb) Ils doivent être préparés de manière à permettre le renfort mutuel des unités désignées et l'affectation des unités subordonnées situées dans d'autres provinces; lorsque des renforts sont prévus depuis des unités militaires voisines ne disposant pas de sous-unités locales, la coordination de ces dernières doit être assurée avant leur inclusion dans le plan;

(cc) Les plans ainsi élaborés doivent être soumis à l'approbation du commandement supérieur, conformément à la référence (g).

(5) La condition première et impérative pour la mise en œuvre des activités de soutien aux forces de sécurité lors des manifestations publiques par les unités militaires concernées est la réception, par l'unité militaire, d'une demande écrite de renfort émanant des autorités civiles compétentes, ou, dans les cas d'urgence et lorsque tout retard pourrait entraîner des conséquences préjudiciables, d'une demande verbale (celle-ci devant être confirmée par écrit dans un délai maximum de 24 heures).

En outre, après que la taille, le type et les caractéristiques de l'unité appropriée ont été déterminés par le commandement compétent, une coordination doit être assurée avec les autorités civiles.

(6) Conformément aux dispositions légales mentionnées ci-dessus, le soutien apporté par les unités militaires aux forces de sécurité lors des manifestations publiques constitue une activité légale.

b. Concernant la planification des unités blindées:

(1) Sont considérés comme véhicules blindés, tous les engins figurant dans l'inventaire des Forces armées turques, à savoir: les chars de combat, les véhicules de combat blindés, les transporteurs blindés de troupes, les transporteurs blindés de troupes améliorés, les véhicules blindés à roues tactiques, les véhicules partiellement protégés contre les mines, les véhicules d'intervention lors des manifestations publiques (TOMA), les transporteurs de mortiers blindés, les transporteurs blindés de missiles antichars TOW, ainsi que les engins de travaux publics blindés, etc.

CONFIDENTIEL

-2-

CONFIDENTIEL

50-2

CONFIDENTIELCONFIDENTIEL

Le 31 octobre 2016

RÉF.: 26702250-9140-139083-16 / Dir. des Opérations – Service de Coordination Technique (Tek.Inc.Koor.)

(2) Les unités blindées sont celles qui, conformément à leur organisation, dotation en matériel et structure de personnel, disposent de véhicules blindés dans leur inventaire.

Dans ce cadre, certains plans relatifs au soutien des forces de sécurité prévoient l'engagement d'unités blindées; toutefois, il y est précisé que seuls les éléments à pied du personnel de ces unités seraient employés.

Dans d'autres plans, il est indiqué que l'utilisation des véhicules blindés ne serait envisagée qu'en dernier recours, lorsque la situation l'exigerait.

(3) Les unités et armes de soutien destinées à intervenir lors des incidents sont déterminées en coordination avec le gouverneur, conformément au paragraphe 5 de l'article 6 du Décret du Conseil des ministres n° 2013/5234 du 5 août 2013, qui stipule: « **Le commandement militaire détermine, en coordination avec le gouverneur, la quantité de forces nécessaires, y compris les renforts provenant des commandements supérieurs.** »

c. Aucune mention explicite n'a été relevée dans les plans concernant le chargement en munitions des unités blindées.

ç. Aucun personnel de différents grades appartenant à différentes forces armées n'a été affecté entre les unités.

Cependant, conformément à la Loi n° 5442 sur l'Administration Provinciale et au Décret du Conseil des ministres n° 2013/5234 du 5 août 2013, les plans prévoient la présence de personnel de liaison provenant de différentes forces au sein des Centres de gestion de la sécurité publique des gouvernorats.

d. Les unités militaires désignées pour participer aux opérations lors des manifestations publiques sont déterminées chaque année par l'État-Major général, après consultation du Ministère de l'Intérieur, en tenant compte des dissolutions d'unités ou des changements de garnison, puis communiquées aux Commandements des Forces et au Commandement Général de la Gendarmerie, ainsi qu'au Ministère de l'Intérieur.

e. Le gouvernorat d'Ankara a informé, conformément à la référence (b), le Ministère de l'Intérieur que des renforts seraient sollicités auprès du 4e Corps d'armée.

Dans le Plan de soutien aux forces de sécurité élaboré par le 4e Corps d'armée, l'emploi, dans la province d'Ankara, des unités mentionnées dans le tableau figurant à l'annexe B a été planifié conformément à la référence (ğ).

3. Il est estimé opportun que la décision d'adresser au Parquet de la République d'Ankara les informations et documents demandés par la référence (a) soit prise par la Direction du Conseil Juridique de l'État-Major Général.

Soumis à votre information.

(Signé)

Mehmet OKKAN
Général de division
Chef des Opérations

Pièces jointes:

Annexe A: Références

Annexe B: [376 pages – Diffusion restreinte] Instruction KKT 117-5 sur la formation relative au soutien des forces de sécurité lors des manifestations publiques (2015) – format PDF.

Annexe C: [1 page – Confidentiel] Fac-similé de l'Annexe B du Plan de soutien aux forces de sécurité de la province d'Ankara (Zones de responsabilité).

CONFIDENTIEL

-3-

CONFIDENTIEL

50-3

CONFIDENTIELCONFIDENTIEL

ANNEXE-A

Le 31 octobre 2016

RÉF.: 26702250-9140-139083-16 / Dir. des Opérations – Service de Coordination Technique (Tek.Inc.Koor.)

RÉFÉRENCES

RÉFÉRENCE:

(a) Ordre de l'État-Major Général en date du 19 septembre 2016, n° ADMÜŞ 26702250-9140-1374-16, intitulé « Demande d'informations et de documents ».

(b) Lettre de l'État-Major Général en date du 2 février 2016, n° 26702250-3080-15031-16 / Direction des Opérations – Département de coordination technique, intitulée « Tableau des commandements d'unités auprès desquelles les gouverneurs peuvent solliciter des renforts »; et Lettre du Ministère de l'Intérieur en date du 12 février 2016, n° 23635644-531.01-943, relative au même tableau.

(c) Lettre de l'État-Major Général en date du 7 mars 2016, n° 26702250-3000-32617-16 / Direction des Opérations – Département de coordination technique, intitulée « Tableau des commandements d'unités auprès desquelles les gouverneurs peuvent solliciter des renforts ».

(d) Ordre de l'État-Major Général en date du 18 juillet 2014, n° 26702250-3100-82712-14 / Direction de la planification et de la coordination technique, intitulé « Document relatif au soutien des forces de sécurité lors des manifestations publiques (MT 145-3 C) ».

(e) Message-ordre de l'État-Major Général, référence GENKUR 161015B ŞUB 15 TSG, n° 26702250-3080-14455-15 / Direction de la planification, des opérations et de la coordination technique, intitulé « Mesures à prendre contre les actions terroristes ».

(f) Ordre de l'État-Major Général en date du 26 mai 2015, n° 26702250-3080-69924-15 / Direction de la planification, des opérations et de la coordination technique, intitulé « Instruction KKT 117-5 sur la formation relative au soutien des forces de sécurité lors des manifestations publiques ».

(g) Ordre de l'État-Major Général en date du 21 novembre 2013, n° 26702250-3000-108187-13 / Direction des opérations et de la coordination technique, intitulé « Principes relatifs aux demandes de renfort des gouverneurs auprès des unités militaires ».

(ğ) Lettre du 4^e Corps d'armée, en date du 1^{er} juillet 2015, n° 77773196-3080-1069370-15, intitulée « Plan de soutien aux forces de sécurité de la province d'Ankara ».

(Signé)
Ali ÇINAR
Capitaine de maintenance
Officier de coordination technique
et d'inspection

CONFIDENTIELCONFIDENTIEL

50-4

CONFIDENTIELCONFIDENTIEL

ANNEXE - B

Le 31 octobre 2016

RÉF.: 26702250-9140-139083-16 / Dir. des Opérations – Service de Coordination Technique (Tek.Inc.Koor.)

CONFIDENTIEL

RÉF:77773196-3080-1069370-15/Pl.

1er juillet 2015

ANKARA İLİ KOLLUK KUVVETLERİNİ DESTEK PLANINA EK-B (SORUMLULUK SAHALARI)
ANNEXE B DU PLAN DE SOUTIEN AUX FORCES DE SÉCURITÉ DE LA PROVINCE D'ANKARA
(Zones de responsabilité)

N° d'ordre	Zones de responsabilité	
1	Commandement de la Division de Formation et de l'École des Unités Blindées	Districts de Nallıhan, Güdül, Beypazarı, Kazan, Çamlıdere, Ayaş, Kızılcahamam, Sincan, Etimesgut et Yenimahalle; les autres districts sur ordre.
2	Commandement de l'École d'Artillerie et de Missiles	Districts de Polatlı et Haymana; les autres districts sur ordre.
3	Commandement du Centre de Formation et de l'École des Systèmes de Communication, Électronique et Informatique	Districts de Mamak, Bala et Gölbaşı; les autres districts sur ordre.
4	Commandement de la 28 ^e Brigade d'Infanterie Mécanisée (Force de maintien de la paix)	Districts de Çubuk, Kalecik, Akyurt, Çankaya, Keçiören, Altındağ et Pursaklar; les autres districts sur ordre.
5	Direction des Installations Électroniques du Quartier Général Opérationnel du Commandement des Forces Navales	District d'Elmadag; les autres districts sur ordre.
6	Commandement du Centre d'Exercices des Forces Terrestres	Districts de Şereflikoçhisar et Evren; les autres districts sur ordre.

(Signé)

Coşkun KAYA

Colonel d'infanterie, officier d'état-major

Chef de la section des opérations et de l'instruction

(Signé)

Ali ÇINAR

Capitaine de maintenance

Section de coordination des inspections techniques

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL.

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL

B-1

50-5

DIFFUSION RESTREINTE

RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL
COMMANDEMENT DES FORCES TERRESTRES
ANKARA

KKT 117-5

FORMATION RELATIVE AU SOUTIEN DES FORCES DE SÉCURITÉ LORS DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Imprimerie du Commandement des Forces terrestres
ANKARA – 2015

DIFFUSION RESTREINTE

50-6
Y-147

DIFFUSION RESTREINTE

RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL
COMMANDEMENT DES FORCES TERRESTRES
ANKARA

RÉF.: HRK 22282378-0160-989027-15 / Direction de la planification, des opérations et de la coordination technique

OBJET: Projet d'instruction pratique KKT 117-5 – Formation relative au soutien des forces de sécurité lors des manifestations publiques

Le 22 juin 2015

L'instruction intitulée KKT 117-5 – Formation relative au soutien des forces de sécurité lors des manifestations publiques a été préparée à titre de projet pratique expérimental.

Dès réception de la présente instruction, le projet de manuel sera expérimenté pendant cinq mois sous la responsabilité de la Direction des opérations des Forces terrestres, par les unités relevant du Commandement des Forces terrestres.

Les résultats de cette phase expérimentale seront transmis au Commandement des Forces terrestres, au plus tard le 14 octobre 2015, sans contrainte de délai intermédiaire, accompagnés du tableau de propositions d'amélioration de la publication, soit sous forme écrite, soit par voie électronique.

L'envoi du manuel KKT 117-5 – Formation relative au soutien des forces de sécurité lors des manifestations publiques au Ministère de la Défense nationale et au Ministère de l'Intérieur, à des fins de coordination, sera effectué conformément à l'approbation et aux instructions de l'État-Major général.

Ladite instruction sera finalisée et publiée à la lumière des résultats de l'expérimentation, ainsi que des avis et propositions reçus.

L'actuelle instruction sera abrogée dès l'entrée en vigueur de la version définitive.

DIFFUSION RESTREINTE

(Signé)
Hulusi AKAR
Général d'armée
Commandant des Forces terrestres

DIFFUSION RESTREINTE

INSTRUCTION DE PUBLICATION ET DE CONSERVATION**1. L'instruction KKT 117-5 – Formation relative au soutien des forces de sécurité lors des manifestations publiques**

a. Sera diffusée jusqu'aux unités subordonnées, y compris les unités frontalières, chargées d'apporter un soutien aux forces de sécurité lors des manifestations publiques, et appliquée conformément au principe du besoin de connaître au niveau de la compagnie.

b. Sera conservée conformément au degré de confidentialité qui lui est attribué, en se fondant sur les dispositions du Manuel MY 114-4 (B) – Directive sur la sécurité de l'information des Forces armées turques (chapitre V, article 4) et du Manuel MY 75-1 (B) – Directive sur les services de l'état-major des Forces armées turques (chapitre X).

c. Lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle ne doit pas être laissée sans surveillance, sur un bureau, ni dans des lieux susceptibles de permettre l'accès de personnes non autorisées.

ç. En cas de violation de la sécurité de l'information:

- Si la totalité de la directive est compromise, le degré de confidentialité "Confidentiel" attribué à celle-ci demeure applicable;
- Si la violation ne concerne qu'une ou plusieurs pages, elle sera évaluée selon le degré de confidentialité des pages concernées.

2. Toute personne contrevenant aux dispositions de la présente instruction, ou faisant preuve de négligence ou de manquement dans leur application, fera l'objet de mesures administratives et/ou judiciaires.

KKT 117-5

— II —
DIFFUSION RESTREINTE
50-8

132

DIFFUSION RESTREINTE
CINQUIÈME PARTIE
ORGANISATION, PERSONNEL ET ÉQUIPEMENT

1. Organisation

Les unités destinées à être employées dans le cadre du soutien aux forces de sécurité lors des manifestations publiques sont constituées prioritairement au sein de leurs propres formations, et au maximum au niveau du bataillon.

Afin de produire un effet dissuasif suffisant sur la population concernée, le principe des systèmes combinés est adopté, en tenant compte des capacités déjà acquises (structure organisationnelle, équipements, véhicules, matériels, etc.). Les véhicules blindés à roues ou autres véhicules blindés ne sont jamais utilisés isolément; ils sont organisés et employés de manière à se soutenir mutuellement et à compenser leurs faiblesses respectives, comme dans la coopération chars-infanterie. Les entraînements sont réalisés conformément à ce principe, et, en cas de besoin, des modèles d'organisation peuvent être appliqués à titre d'exemple.

Les commandements de régiment et de niveau supérieur sont responsables de former, d'équiper et d'instruire un nombre suffisant d'unités prêtes à répondre aux demandes de renfort susceptibles de provenir de la garnison où se trouve leur quartier général ou des garnisons environnantes, dans lesquelles des événements exceptionnels ou soudains pourraient survenir. Ces commandements doivent également être préparés à déterminer, pour les forces constituées, dans quel délai, par quelle voie et selon quelles modalités elles seront déployées.

Conformément à l'article 11/D de la Loi n° 5442 sur l'administration provinciale, les forces à engager doivent être quantitativement et qualitativement suffisantes, en fonction de la nature et de l'ampleur de l'incident. Il convient de considérer que toutes les unités constituées ne seront pas déployées simultanément dans la zone de l'incident; les forces engagées doivent être suffisantes pour rendre inutile le recours ultime à l'usage des armes.

Dans ce contexte, lorsque le commandement confie à une unité la mission de soutenir les forces de sécurité lors des manifestations publiques, il lui appartient, en tenant compte des caractéristiques de ladite unité, d'évaluer et, le cas échéant, de réorganiser ou suspendre certaines de ses autres missions afin d'accroître l'efficacité opérationnelle de la tâche confiée.

2. Personnel et équipement

a. Les unités de taille inférieure à la compagnie ne doivent pas être engagées de manière autonome dans des zones où elles ne peuvent pas se voir mutuellement.

Un exemple d'organisation d'un bataillon chargé du soutien aux forces de sécurité lors des manifestations publiques est présenté à la figure 5-1.

Les unités opèrent selon leur propre structure organique pour soutenir les forces de sécurité dans de tels cas, et se structurent conformément au modèle organisationnel correspondant parmi ceux figurant à l'annexe G.

LES UNITÉS DE TAILLE INFÉRIEURE À LA COMPAGNIE NE DOIVENT PAS ÊTRE ENGAGÉES DE MANIÈRE AUTONOME DANS DES ZONES OÙ ELLES NE PEUVENT PAS SE VOIR MUTUELLEMENT.
LES UNITÉS MILITAIRES DOIVENT SOUTENIR LES FORCES DE SÉCURITÉ AVEC LEUR PROPRE STRUCTURE, LEUR ÉQUIPEMENT ET LEURS MATÉRIELS ORGANIQUES.

b. Compte tenu de la nature de l'intervention des unités militaires lors des manifestations publiques, celles-ci interviennent avec leurs propres structures et équipements organiques.

Cependant, en fonction des besoins, les unités chargées du soutien aux forces de sécurité, ainsi que celles intervenant dans les zones frontalières où les activités de contrebande risquent de se transformer en troubles publics, sont dotées d'équipements similaires à ceux utilisés par les forces de sécurité, notamment:

- casques à visière protectrice,
- tenues de protection corporelle,
- boucliers transparents,
- matraques,
- cartouches à noyau plastique,
- grenades lacrymogènes,
- armes et munitions tirant des projectiles non létaux.

L'utilisation de ces équipements particuliers est réservée au personnel qualifié et certifié compétent dans leur maniement.

KKT 117-5

DIFFUSION RESTREINTE

5-1

50-9

DIFFUSION RESTREINTE

Lorsqu'un équipement spécialisé fait défaut, le personnel devra assurer la protection minimale en s'équipant de l'équipement organique de son unité (par exemple, casque balistique, gilet pare-balles; à défaut, gilet d'assaut, fusil d'infanterie, etc.). Un tableau figurant à l'annexe G illustre l'état du personnel et du matériel des compagnies affectées au soutien des forces de sécurité lors des manifestations publiques, en indiquant les exemplaires équipés de la sorte. Les principes d'emploi du véhicule d'intervention lors des manifestations publiques (TOMA), des munitions à projectile plastique et des agents lacrymogènes sont exposés au paragraphe I).

c. Les masques de protection individuelle et leurs filtres (les filtres devant offrir une protection contre d'éventuels agents chimiques) destinés au personnel seront fournis en nombre suffisant par l'unité elle-même. En cas d'impossibilité d'approvisionnement ou en situation d'urgence imposée par la mission, ces équipements seront demandés au gouvernorat.

ç. Par le commandement militaire sollicité par le gouvernorat:

(1) Les armes et équipements à affecter aux unités sont déterminés en fonction de la nature de la mission. (Les éléments figurant dans les tableaux ci-dessous sont fournis à titre d'exemple.) De plus, selon la situation, les nouveaux véhicules équipés du Système d'Inspection par Rayon pourront être demandés au commandement supérieur, dans la mesure de leur disponibilité et de leur adéquation.

(2) Des mesures particulières seront prises concernant qui réceptionnera les munitions, où et comment elles seront transportées, et dans quelles conditions elles seront délivrées au personnel.

DES MESURES PARTICULIÈRES SERONT PRISES RELATIVEMENT À LA RÉCEPTION, AU TRANSPORT ET À LA DISTRIBUTION DES MUNITIONS.

d. Il est impératif de veiller à préserver l'intégrité des unités (compagnies, sections et escouades) et de maintenir leur structure organique. À partir d'une compagnie, on constitue trois équipes d'infanterie (trois colonnes pour les unités de commandement et pour les unités motorisées). Chaque équipe se compose de trois escouades: une escouade de commandement et, pour les unités mécanisées, un conducteur et un tireur de mitrailleuse, ce qui porte l'effectif à onze personnels; pour les autres unités, l'escouade comprend neuf personnels. Des exemples de structures organiques applicables aux unités intervenant avec leur propre équipement sont présentés au tableau 5-1 et à l'annexe G. Le commandant d'unité, tenant compte de la formation, de l'aptitude et d'autres critères, ordonnera par directive écrite la dotation en matériels et équipements figurant dans les tableaux, conformément à l'organisation prévue.

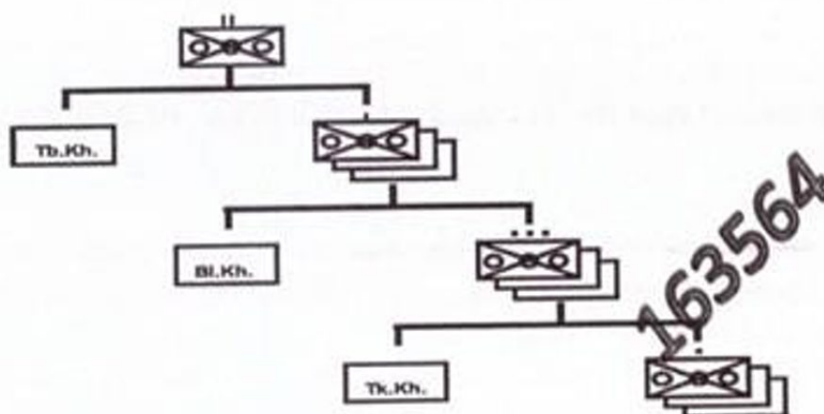


Figure 5-1 — Schéma d'organisation type d'un bataillon motorisé chargé du soutien aux forces de sécurité lors des manifestations publiques

KKT 117-5

5-2

DIFFUSION RESTREINTE

50-10

DIFFUSION RESTREINTE

N°	Personnel	Grade	Effectif	Arme	Munitions	Équipement
1	Commandant de bataillon	Officier	1	Arme de dotation	Munitions attribuées à l'arme	Plan de la ville, jumelles, radio, téléphone portable, lampe de poche, casque balistique niveau 2, gilet pare-balles niveau 2, masque à gaz de type commercial (x3)
2	Médecin (praticien)	Officier	1	Arme de dotation	Munitions attribuées à l'arme	Casque balistique niveau 2, gilet pare-balles niveau 2, masque à gaz de type commercial (x3)
3	Agent de sécurité et de garde	Sergent	1	Fusil d'infanterie	Munitions attribuées à l'arme	Casque balistique niveau 2, gilet pare-balles niveau 2, masque à gaz de type commercial (x3)
4	Officier du personnel	Officier	1	Arme de dotation	Munitions attribuées à l'arme	Mégaphone, lampe de poche, casque balistique niveau 2, gilet pare-balles niveau 2, masque à gaz de type commercial (x3)
5	Officier du renseignement	Officier	1	Arme de dotation	Munitions attribuées à l'arme	Plan de la ville, radio, lampe de poche, casque balistique niveau 2, gilet pare-balles niveau 2, masque à gaz de type commercial (x3)
6	Officier des opérations et de l'instruction	Officier	1	Arme de dotation	Munitions attribuées à l'arme	Plan de la ville, radio, lampe de poche, casque balistique niveau 2, gilet pare-balles niveau 2, masque à gaz de type commercial (x3)
7	Officier de l'approvisionnement	Officier	1	Arme de dotation	Munitions attribuées à l'arme	Plan de la ville, radio, lampe de poche, casque balistique niveau 2, gilet pare-balles niveau 2, masque à gaz de type commercial (x3)
8	Opérateur informatique	Caporal	2	Fusil d'infanterie	Munitions attribuées à l'arme	Utilise un ordinateur non connecté au réseau. Casque balistique niveau 2, gilet pare-balles niveau 2, masque à gaz de type commercial (x3)
9	Technicien en armement et maintenance	Sous-officier	1	Arme de dotation	Munitions attribuées à l'arme	Casque balistique niveau 2, gilet pare-balles niveau 2, masque à gaz de type commercial (x3)
10	Technicien en conduite et maintenance de véhicules à roues / chenillés	Sous-officier	1	Arme de dotation	Munitions attribuées à l'arme	Radio, lampe de poche, casque balistique niveau 2, gilet pare-balles niveau 2, masque à gaz de type commercial (x3)
11	Conducteur de véhicule léger	Soldat	6	Fusil d'infanterie	Munitions attribuées à l'arme	Également opérateur radio et téléphonique. Casque balistique niveau 2, gilet pare-balles niveau 2, masque à gaz de type commercial (x3) (Conducteur du commandant de bataillon, des sections d'état-major, des ambulances et des véhicules de maintenance.)
12	Technicien en premiers secours et urgences	Sergent-chef (service de santé)	1	Arme de dotation	Munitions attribuées à l'arme	Plan de la ville, trousse de premiers secours, radio, lampe de poche, casque balistique niveau 2, gilet pare-balles niveau 2, masque à gaz de type commercial (x3)
13	Technicien radio et maintenance	Sous-officier	1	Arme de dotation	Munitions attribuées à l'arme	Caméra vidéo, appareil photo, casque balistique niveau 2, gilet pare-balles niveau 2, masque à gaz de type commercial (x3)
14	Tireur d'élite (spécialiste)	Soldat spécialiste	1	Arme de dotation	Munitions attribuées à l'arme	Plan de la ville, casque balistique niveau 2, gilet pare-balles niveau 2, masque à gaz de type commercial (x3)
15	Assistant tireur d'élite (spécialiste / soldat)	Soldat spécialiste / Soldat	1	Arme de dotation	Munitions attribuées à l'arme	Casque balistique niveau 2, gilet pare-balles niveau 2, masque à gaz de type commercial (x3), caméra

Tableau 5-1 Exemple d'organisation d'un quartier général de bataillon

- * 1. Une ambulance est affectée à l'équipe médicale constituée, en fonction des conditions de la mission.
- * 2. Casque balistique niveau 2 et gilet pare-balles niveau 2 correspondent respectivement aux abréviations BKB 2 et BKY 2.
- * 3. Masque à gaz de type commercial correspond à l'abréviation G.M.

KKT 117-5

5-3
DIFFUSION RESTREINTE
50-11

DIFFUSION RESTREINTE

(XXI) Des formations sont dispensées sur le port, l'emploi et l'entretien des matraques, des boucliers et des équipements et matériels de protection corporelle.

(XXII) Il est assuré un soutien logistique avant et pendant l'opération.

(XXIII) Des entraînements sont organisés sur les règles d'emploi des snipers.

(g) Dans le cadre du Plan de soutien aux forces de sécurité, les unités affectées à la mission sont formées aux thèmes d'entraînement relatifs au soutien des forces de sécurité lors des manifestations publiques; elles sont instruites à l'aide des plans de la ville et de maquettes, et le personnel est familiarisé de façon approfondie avec les points critiques des zones d'emploi potentielles.

(g) Pendant l'exécution de cette mission, des formations et préparations spécifiques sont conduites en tenant compte du fait que des individus ou groupes armés, soutenus par des organisations terroristes, pourraient s'opposer aux unités militaires.

a. Activités à mener en situation de préparation:

(1) Phase d'alerte: Cette phase peut varier d'une demi-heure à plusieurs jours. Pour les missions impliquant le départ d'unités hors de la garnison, ce délai varie de six heures à un mois. L'annulation ou la prolongation de l'état de préparation fait l'objet d'un ordre additionnel. Pendant cette phase, l'unité achève ses préparatifs et se tient prête au mouvement. Les munitions et les consommables logistiques sont maintenus prêts à la distribution; les opérations de remise/réception seront conduites conformément aux instructions permanentes de réception des unités et en fonction de l'évolution de la situation.

Les unités reçoivent des informations détaillées sur les ordres émanant des autorités supérieures concernant la situation et la mission. Les listes nominatives sont vérifiées. Une préparation psychologique est effectuée pour informer le personnel sur les insultes ou réactions hostiles susceptibles d'être rencontrées sur le lieu d'intervention et sur les réponses appropriées à y apporter. Les allocutions des chefs de compagnie et d'équipe contribuent à préparer les unités aux missions à venir.

Si aucun ordre de transit n'est donné, le personnel maintient son état de préparation sans le compromettre et bénéficie, dans la mesure du possible, de périodes de repos.

L'ÉTAT DE PRÉPARATION PEUT VARIER: 30 MINUTES, 1 HEURE, 2 HEURES, DE 6 HEURES JUSQU'À 1 MOIS. L'ANNULATION OU LA PROLONGATION DE CET ÉTAT DE PRÉPARATION EST PORTÉE À LA CONNAISSANCE PAR UN ORDRE ADDITIONNEL.

(a) En cas d'état de préparation d'une demi-heure:

(1) Tout le personnel porte son arme et son équipement; il attend aux zones de rassemblement près des véhicules; les vérifications finales sont effectuées;

(II) Les munitions sont distribuées;

(III) Les postes radio sont mis en service;

(IV) Tout le matériel est chargé sur les véhicules et la mise en ordre de déplacement est effectuée.

KKT 117-5

6-9

DIFFUSION RESTREINTE

50-12

DIFFUSION RESTREINTE

(V) Informe si le rassemblement est armé (c.-à-d. si des personnes portent des armes).

(2) L'état du personnel, des armes, des munitions, de l'équipement et des véhicules du détachement de garnison est présenté au tableau 6-1.

Personnel	Arme	Munitions	Équipement
Officier du commandement et de la coordination	Arme de dotation	Munitions attribuées à l'arme	Plan de la ville, jumelles, sifflet, lampe de poche, casque balistique niveau 1, gilet pare-balles niveau 1, masque à gaz (x2)
Commandant de la compagnie de soutien du quartier général	Arme de dotation	Munitions attribuées à l'arme	Plan de la ville, jumelles, sifflet, lampe de poche, casque balistique niveau 1, gilet pare-balles niveau 1, masque à gaz (x2)
Commandant de l'équipe de reconnaissance	Arme de dotation	Munitions attribuées à l'arme	Radio, plan de la ville, sifflet, jumelles, casque balistique niveau 1, gilet pare-balles niveau 1, masque à gaz (x2)
Officier ou sous-officier de liaison	Arme de dotation	Munitions attribuées à l'arme	Radio, plan de la ville, sifflet, jumelles, casque balistique niveau 1, gilet pare-balles niveau 1, masque à gaz (x2)
Un représentant de chaque compagnie	Arme de dotation	Munitions attribuées à l'arme	Radio, casque balistique niveau 1, gilet pare-balles niveau 1, masque à gaz (x2)
Personnel des systèmes d'information et de communication (transmissions)	Arme de dotation	Munitions attribuées à l'arme	Radio, casque balistique niveau 1, gilet pare-balles niveau 1, masque à gaz (x2)
Conducteur de véhicule léger	Arme de dotation	Munitions attribuées à l'arme	Casque balistique niveau 1, gilet pare-balles niveau 1, masque à gaz (x2)

TABLEAU 6-1 Situation du personnel, des armes, des munitions, de l'équipement et des véhicules du détachement de garnison

* 1: Casque balistique niveau 1 et gilet pare-balles niveau 1 (correspondant à BKB et BKY).

* 2: Masque à gaz (correspondant à G.M.).

c. Keşif, Emniyet ve İrtibat:

(1) Keşif Esasları: Toplumsal olaylar, ani gelişme ve kısa sürede yayılma karakteri olan olaylardır. Bu nedenle toplumsal olaylarda görev alan birlik komutanı, gerek olaylardan önce gerekse olaylar süresince devamlı olarak keşif yapar. nasıldır?

(a) Olaylardan Önce Yapılacak Keşif Faaliyetleri:

(I) Kışla ile muhtemel görev yerleri arasında bulunan yolların durumu

(aa) Kaç intikal yolu vardır?

(bb) Intikal yolları üzerinde kapanmaya müsait yerlererdır?

(cc) Kapanmaya müsait noktalar kapanırsa 163564 bölgelerine hangi ara sokaklardan geçilerek varılır? noktalar vardır?

(çç) Yol üzerinde birliğin hareketini engellemeye müsait hangi kritik

(dd) Trafiğe kapanmaya müsait yerler neresidir? Her bir yer nasıl bir önlemle trafiğe açılabilir?

c. Reconnaissance, sécurité et liaison:

(1) Principes de la reconnaissance: Les manifestations publiques ont un caractère de survenue soudaine et de propagation rapide. Par conséquent, le commandant de l'unité affectée à la mission, tant avant qu'au cours des événements, réalise en permanence des reconnaissances. Comment cela s'organise-t-il ?

(a) Activités de reconnaissance à mener avant les événements:

(I) État des voies de communication entre la caserne et les lieux probables d'intervention:

(aa) Combien de voies d'approche existent-il ?

(bb) Les voies d'approche comportent-elles des points susceptibles d'être bloqués ?

(cc) Si les points susceptibles d'être bloqués sont fermés, par quelles rues secondaires peut-on atteindre les zones concernées (p. ex. zone 163564) ?

(çç) Quels points critiques situés le long de l'itinéraire sont susceptibles d'entraver le mouvement de l'unité ?

(dd) Quels emplacements sont susceptibles d'être rendus inaccessibles à la circulation ? Par quel moyen et avec quelles mesures chaque emplacement peut-il être rouvert à la circulation ?

KKT 117-5

DIFFUSION RESTREINTE

(c) Utilisation:

- (I) Appropriée pour les unités chargées des missions de soutien.
- (II) Utilisée lors de l'isolement du personnel.

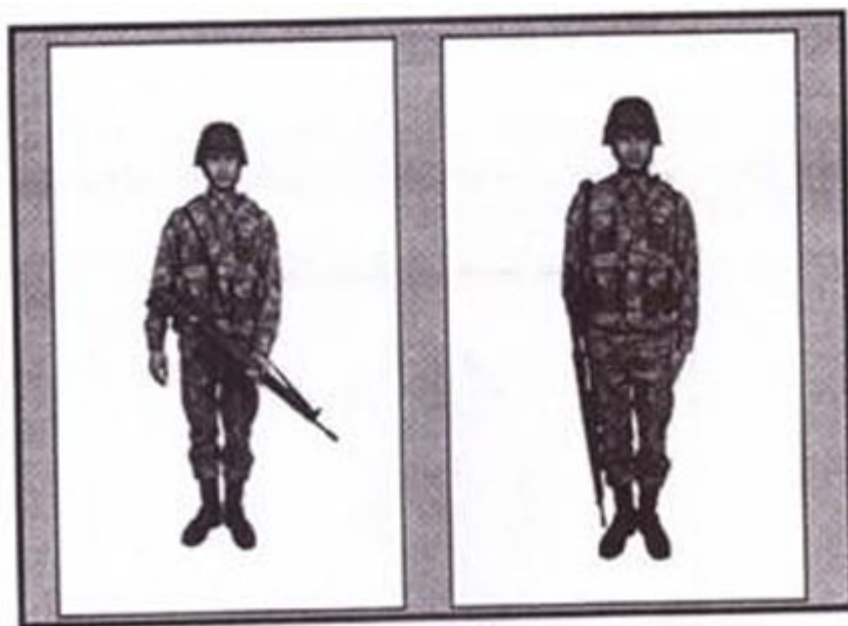


Figure 6-3 — Transport de l'arme sur l'épaule, canon orienté vers le bas

(4) Prise haute (Figure 6-4)

(a) Ordre: **PRISE HAUTE!**

(b) Mode de prise: Au commandement PRISE HAUTE, adopter la position de base. La main droite saisit la crosse à hauteur du talon de celle-ci; la main gauche tient l'avant-main (garde-main) de façon que la bretelle du fusil soit tournée vers la gauche, la saisie étant effectuée juste en dessous de la partie supérieure du garde-main. La partie supérieure du bras gauche doit être maintenue parallèle au sol et l'avant-bras placé aussi perpendiculairement au sol que la position du corps le permet.

Les coudes sont rapprochés du tronc dans la mesure que l'anatomie le permet. La crosse du fusil est légèrement appuyée du côté droit de la poitrine. Le fusil est tenu en travers du buste, de manière diagonale, la crosse du côté droit et l'arme orientée vers l'avant pour permettre l'observation.



Figure 6-4 — Prise haute

6-20

DIFFUSION RESTREINTE

50-14

KKT 117-5

DIFFUSION RESTREINTE

5. DISPOSITIONS TACTIQUES POUR LE SOUTIEN DES FORCES DE SÉCURITÉ LORS DES MANIFESTATIONS PAR DES UNITÉS MÉCANISÉES — NIVEAUX: ESCOUADE / ÉQUIPE / COMPAGNIE**a. Dispositions tactiques de l'escouade mécanisée affectée au soutien des forces de sécurité lors des manifestations:**

L'escouade peut adopter deux types de déploiement: formation en ligne et formation en coin (wedge).

(1) Formation en ligne de l'escouade mécanisée (Figure 6-15)**(a) Emplois:**

- (I) Dans les opérations de fermeture de routes;
- (II) Pour repousser un groupe ou une foule et l'évacuer d'une zone;
- (III) Pour séparer un groupe ou une foule en plusieurs éléments.

(b) Ordre type: « ...^e escouade, descendez du véhicule, cap ..., formation en ligne devant (ou derrière) le véhicule, EN AVANT, MARCHE ! » (ou « EN AVANT, EN AVANT ! »).

(c) Mise en œuvre: L'escouade descend du véhicule. Le soldat n°2 se place à cinq pas devant le véhicule, dans l'axe indiqué par l'ordre. Les autres soldats, selon leur numéro d'ordre, se déplacent à sa gauche et prennent la position de la formation en ligne.



Figure 6-15 — Formation en ligne de l'escouade mécanisée

(2) Formation en coin (disposition en « wedge »)**(a) Emplois:**

- (I) Pour fendre et disperser une foule ou un groupe vers les côtés;
- (II) Pour isoler, appréhender puis évacuer les chefs et les auteurs d'actes répréhensibles au sein d'un attroupement;
- (III) Pour dégager et ouvrir un passage routier.

(b) Ordre type: « ...^e escouade, descendez du véhicule, cap ..., formation en coin devant (ou derrière) le véhicule, EN AVANT ! » (ou « EN AVANT, EN AVANT ! »).

(c) Mise en œuvre:

(Les instructions d'emploi pratiques se conforment aux principes généraux d'intervention exposés à la figure 6-15 et aux procédures d'application locale.)

KKT 117-5

6-34

DIFFUSION RESTREINTE

50-15

DIFFUSION RESTREINTE

(c) Mise en œuvre: L'escouade descend du véhicule. Le soldat n°2 se place, à cinq pas, devant ou derrière le véhicule, à l'emplacement ordonné par le chef d'escouade. Les soldats portant un numéro pair se déplacent vers la droite et ceux portant un numéro impair se déplacent vers la gauche, puis prennent leur position telle qu'indiquée à la Figure 6-16.



Figure 6-16 — Formation en coin

b. Dispositions tactiques de la section mécanisée dans le cadre du soutien aux forces de sécurité lors des manifestations:

La distance entre les escouades varie généralement entre cinq et dix pas. Ces distances peuvent être augmentées ou réduites par ordre du chef de section, en fonction de la nature de la mission, de la largeur de la zone d'opération et du niveau de menace.

Lorsque la section applique une formation donnée, les escouades peuvent recevoir l'ordre d'adopter d'autres formations selon la situation.

La section peut être utilisée dans son ensemble comme élément d'assaut ou être divisée en éléments d'assaut et de soutien.

L'élément de soutien agit comme soutien rapproché, généralement en formation en ligne.

Les formations de dispersion de la section mécanisée sont de deux types: formation en ligne et formation en coin (wedge).

(1) Formation en ligne:

(a) Emplois:

(I) Lors des fermetures de routes;

(II) Pour repousser ou disperser une foule et la faire reculer hors d'une zone;

(III) Pour séparer des groupes ou des foules les uns des autres.

(b) Ordre type: « ...^e section, descendez du véhicule, face au ..., devant (ou derrière) les véhicules, ...^e escouade en soutien rapproché, les autres escouades en formation en ligne — SECTION EN LIGNE, EN AVANT ! » (ou « EN AVANT, EN AVANT ! »).

(c) Mise en œuvre:

(I) Formation en ligne de la section mécanisée: La section descend des véhicules. À cinq pas devant ou derrière les véhicules, la première escouade se tourne vers la direction indiquée par l'ordre. Les autres escouades se placent successivement à sa gauche, selon leur ordre numérique, et prennent leurs positions telles qu'indiquées à la Figure 6-17.

KKT 117-5

DIFFUSION RESTREINTE



Figure 6-17 — Formation en ligne de la section mécanisée

(II) Section en ligne avec une escouade en soutien rapproché: La section descend des véhicules. À cinq pas devant ou derrière les véhicules, la 1^{re} et la 2^e escouade prennent la disposition illustrée à la Figure 6-18, tandis que la 3^e escouade adopte la formation en ligne.



Figure 6-18 — Formation en ligne de la section avec une escouade en soutien rapproché

(2) Formation en coin (disposition en "wedge"):

(a) Emplois:

(I) Pour fendre et disperser une foule ou un groupe vers les côtés;

(II) Pour identifier, interpeller et extraire les meneurs et fauteurs de troubles au sein de la foule;

(III) Pour dégager et ouvrir un passage sur une voie.

(b) Ordre type: « ...^e section, descendez du véhicule, face au ..., devant (ou derrière) les véhicules; ...^e escouade en soutien rapproché, les autres escouades en formation en coin — SECTION EN COIN, EN AVANT ! » (ou « EN AVANT, EN AVANT ! »).

(c) Mise en œuvre:

(I) Formation en coin de la section:

La section descend des véhicules.

À cinq pas devant ou derrière les véhicules, la 1^{re} escouade adopte la formation en coin; la 2^e escouade se place sur le flanc droit, la 3^e escouade sur le flanc gauche, toutes deux légèrement en retrait de la 1^{re} escouade, conformément à la Figure 6-19.

KKT 117-5

6-36
DIFFUSION RESTREINTE

50-17

142

DIFFUSION RESTREINTE



Figure 6-19 — Formation en coin de la section

(II) Section en coin avec une escouade en soutien rapproché: La section descend des véhicules. À cinq pas devant ou derrière les véhicules, la 1^{re} et la 2^e escouade prennent une formation échelonnée, tandis que la 3^e escouade adopte la formation en coin, conformément à la Figure 6-19.



Figure 6-19 — Formation en coin de la section avec une escouade en soutien rapproché

c. Dispositions tactiques de la compagnie mécanisée dans le cadre du soutien aux forces de sécurité lors des manifestations:

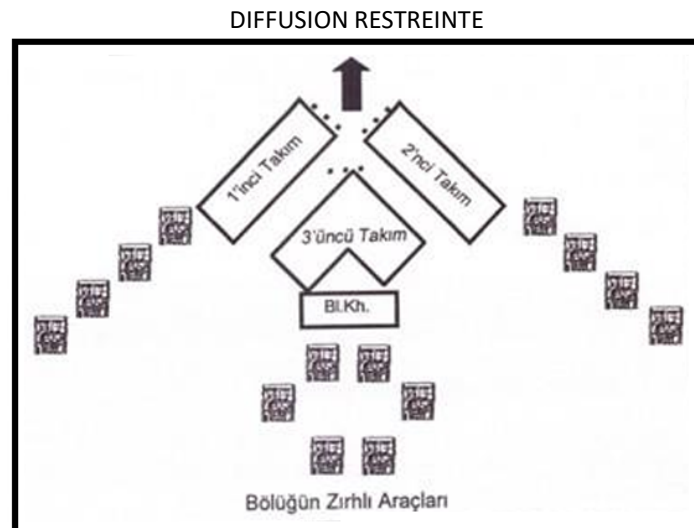
Le commandant de compagnie, lorsqu'il ordonne le passage de la formation en colonne de marche à une formation tactique de déploiement, se place près de la tête de la colonne, sur la droite ou sur la gauche, et donne ses ordres en précisant la direction ou le front.

Pendant l'application des formations, le commandant se positionne à un endroit d'où il peut commander et contrôler efficacement la compagnie.

Les distances entre les sections varient généralement entre 10 et 20 pas, selon la nature de la mission, la largeur de la zone d'opération et le niveau de menace. Ces distances peuvent être augmentées ou réduites sur ordre du commandant de compagnie.

Lorsque la compagnie applique une formation donnée, les sections peuvent, par ordre, passer à d'autres formations. Les formations tactiques de la compagnie se divisent en deux types: Formation en ligne, formation en coin (wedge).

KKT 117-5



Véhicules blindés de la compagnie

Figure 6-23 — Formation en coin de la compagnie avec une section en soutien rapproché

6. SOUTIEN DES FORCES DE SÉCURITÉ LORS DES MANIFESTATIONS PAR DES UNITÉS ÉQUIPÉES DE VÉHICULES BLINDÉS À ROUES TACTIQUES (VBRT) — DISPOSITIONS TACTIQUES DES ESCOUADES ET DES SECTIONS

L'escouade de soutien des forces de sécurité lors des manifestations, équipée de véhicules blindés à roues tactiques (VBRT), est composée de neuf sous-officiers et soldats. Lorsque l'escouade agit à pied, le conducteur du VBRT et le tireur de la mitrailleuse automatique (AMT) restent dans le véhicule; l'escouade poursuit alors sa mission avec sept hommes. Une section de soutien des forces de sécurité équipée de VBRT comprend: Un poste de commandement de section, et Trois escouades de soutien disposant chacune d'un véhicule blindé à roues tactique (VBRT). Chaque escouade de soutien des forces de sécurité est dotée d'un véhicule blindé de type "Cobra" (voir Photo 6-1).

**Photo 6-1** — Véhicule blindé à roues tactique (VBRT)

KKT 117-5

6-40
DIFFUSION RESTREINTE

50-19

144

DIFFUSION RESTREINTE



Figure 6-2 — Véhicule partiellement protégé contre les mines (MKKKA)

La compagnie-type qui applique la formation en colonne pour le soutien des forces de sécurité lors des manifestations peut comprendre, à titre d'exemple, quatre véhicules partiellement protégés contre les mines et deux véhicules Cobra (voir Photo 6-3).

Les commandants d'unité élaborent des plans de transport différenciés en fonction de l'état et de la composition des véhicules inscrits à l'inventaire de l'unité.

La correcte prise des formations tactiques par les escouades/sections équipées de véhicules blindés à roues tactiques et leur emploi conforme à la mission dépendent de la connaissance, par chaque membre du personnel, de sa place dans la formation et de sa rapidité d'exécution. Les dispositions tactiques varient selon la force d'organisation et le degré de détermination du rassemblement, son objectif ou sa cible physique éventuelle, ainsi que selon que les manifestants soient armés ou non.

Les distances, positions, intervalles et espacements indiqués dans ce chapitre pour les VBRT employés à pied (unités débarquées) sont susceptibles d'être modifiés par le commandant en fonction de son appréciation de la situation. L'essentiel demeure d'engager une force de taille suffisante dans une formation tactique appropriée et d'intervenir avec détermination et sans hésitation.

a. Dispositions tactiques de l'escouade équipée de véhicules blindés à roues tactiques (VBRT) pour le soutien des forces de sécurité lors des manifestations:

(1) Formation en ligne:

(a) Formation « véhicule devant — escouade derrière » en ligne:

(i) Emplois:

(aa) Lors des fermetures de voies de circulation;

(bb) Pour repousser un groupe ou une foule et l'évacuer d'une zone;

KKT 117-5

6-41

DIFFUSION RESTREINTE

50-20

DIFFUSION RESTREINTE

(cc) Pour séparer une foule ou un groupe en plusieurs éléments.

(II) Ordres:

(aa) À l'arrêt: « ...^e escouade, face au ..., véhicule devant – escouade derrière, formation en ligne, EN AVANT ! » ou « EN AVANT, EN AVANT ! »

(bb) En mouvement: « ...^e escouade, direction ..., véhicule devant – escouade derrière, formation en ligne, EN MARCHE ! »

(III) Mise en œuvre:

L'escouade suit le véhicule blindé à roues tactique (VBRT) à une distance de cinq pas, en formation en ligne et dans la position dite de prise haute, comme illustré à la Figure 6-24.



Figure 6-24 — Formation en ligne: véhicule devant, escouade derrière

(b) Formation en ligne: escouade devant, véhicule derrière

(I) Emplois:

(aa) Lors des fermetures de routes;

(bb) Pour repousser ou disperser une foule et l'évacuer d'une zone;

(cc) Pour séparer un groupe ou une foule en plusieurs éléments.

(II) Ordres:

(aa) À l'arrêt: « ...^e escouade, face au ..., escouade devant – véhicule derrière, formation en ligne, EN AVANT ! » ou « EN AVANT, EN AVANT ! »

(bb) En mouvement: « ...^e escouade, direction ..., escouade devant – véhicule derrière, formation en ligne, EN MARCHE ! »

KKT 117-5

DIFFUSION RESTREINTE

(cc) Application: L'escouade avance en formation en ligne, à environ cinq pas devant le véhicule blindé à roues tactique (VBRT), en position de prise haute, comme indiqué à la Figure 6-25. Le véhicule suit l'escouade.



Figure 6-25 — Formation en ligne: escouade devant, véhicule derrière

(2) Formation en coin (disposition en “wedge”):

(a) Formation: véhicule devant – escouade derrière

(I) Emplois:

(aa) Pour fendre une foule et la disperser latéralement;

(bb) Pour identifier, interpellier et extraire les meneurs et fauteurs de troubles au sein de la foule;

(cc) Pour dégager et ouvrir un passage sur une voie.

(II) Ordres:

(aa) À l'arrêt: « ...^e escouade, face au ..., véhicule devant – escouade derrière, formation en coin, EN AVANT ! » ou « EN AVANT, EN AVANT ! »

(bb) En mouvement: « ...^e escouade, direction ..., véhicule devant – escouade derrière, formation en coin, EN MARCHÉ ! »

(III) Application: L'escouade suit le véhicule blindé à roues tactique (VBRT) à une distance de cinq pas, en formation en coin et dans la position de prise haute, comme indiqué à la Figure 6-26.

KKT 117-5

DIFFUSION RESTREINTE

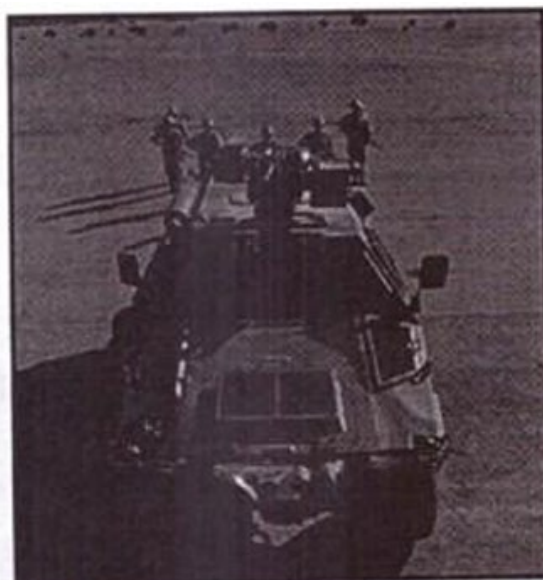


Figure 6-26 — Formation en coin: véhicule devant, escouade derrière

(b) Formation en coin: escouade devant, véhicule derrière

(I) Emplois:

- (aa) Pour fendre une foule et la disperser latéralement;
- (bb) Pour identifier, interpeller et extraire les meneurs et fauteurs de troubles au sein de la foule;
- (cc) Pour dégager et ouvrir un passage sur une voie.

(II) Ordres:

- (aa) À l'arrêt: « ...^e escouade, face au ..., escouade devant – véhicule derrière, formation en coin, EN AVANT ! » ou « EN AVANT, EN AVANT ! »
- (bb) En mouvement: « ...^e escouade, direction ..., escouade devant – véhicule derrière, formation en coin, EN MARCHE ! »

(III) Application: L'escouade avance en formation en coin, à environ cinq pas devant le véhicule blindé à roues tactique (VBRT), en position de prise haute, comme illustré à la Figure 6-27. Le véhicule suit l'escouade.

KKT 117-5

6-44

DIFFUSION RESTREINTE

50-23

148

DIFFUSION RESTREINTE

ANNEXE-C

MATRICES D'EMPLOI DES ARMES ET LISTE DE LA LÉGISLATION PERTINENTE**TABLEAU — MODES D'EMPLOI DES ARMES À FEU**

QUI: Commandant d'unité; poste (poste de police); gardien de poste; patrouille; escorte de transport; personnels servant dans les unités frontalières; le personnel chargé d'assurer l'ordre public lorsqu'il est employé à cette fin (personnel d'unités déployé à la suite d'une demande de renfort du gouvernorat); le personnel exposé à la résistance rencontrée lors de l'exécution d'une mission de service, ou chargé de la protection de personnes ou de biens militaires.

AUTORITÉ: Commandant d'unité / autorité commandante / titulaire du pouvoir décisionnel (selon la situation).

N°	CONDITIONS D'EMPLOI DES ARMES	EN CAS DE LÉGITIME DÉFENSE (Code pénal turc n°5237, art.25)		LORS D'UNE INTERVENTION DANS DES MANIFESTATIONS (personnel chargé du maintien de l'ordre public)			EN CAS D'ENGAGEMENT ARMÉ (Loi interne des Forces armées turques n°211, articles 87 à 90)
		À SOI-MÊME	À AUTRUI	NON ARMÉ	ARMÉ (arme non létale / arme de contact)	ARMÉ AVEC ARME À FEU	ARMÉ AVEC ARME À FEU
1	Vous n'êtes autorisé à faire usage d'une arme que dans le cadre de la légitime défense.	+		EMPLOI DE LA FORCE	+	+	+
2	À vous, au personnel de votre unité et à une personne déterminée; la force, y compris la force létale, peut être employée en cas de comportement et d'intention hostiles.	+		EMPLOI DE LA FORCE	+	+	+
3	Avant d'employer une arme à feu, et si le temps et la situation le permettent, tentez d'adresser un avertissement.	+			+	+	
4	Avant d'ouvrir le feu, lancez un ordre du type « Rend-toi ! » / « Halte ! ».	+			+	+	
5	Effectuez d'abord, si approprié, un tir d'avertissement en l'air ou un tir d'avertissement vers le sol.	-			+	+	
6	Ensuite, faites feu sur la cible, de manière nécessaire, mesurée et proportionnée.	-			+	+	+
	Considérations à observer lors de l'ouverture du feu:						
1	Visez la cible avant de tirer.	+			+		+
2	Tirez dans la mesure et la proportion strictement nécessaires pour neutraliser la menace.	+			+		+
3	Prenez toutes les mesures pour éviter de blesser des tiers non visés, en particulier des civils.	+			+		+

KKT 117-5

C-1

DIFFUSION RESTREINTE

50-24

149

DIFFUSION RESTREINTE

ANNEXE-C

1. Constitution de la République de Turquie n° 2709, publiée au Journal Officiel n° 17863 (édition spéciale) du 9 novembre 1982 (article 34).
2. Convention européenne des droits de l'homme, publiée au Journal Officiel n° 8662 du 19 mars 1954 (article 11).
3. Loi sur le service intérieur des Forces armées turques n° 211, publiée au Journal Officiel n° 10703 du 10 janvier 1961.
4. Loi sur l'état de siège n° 1402, publiée au Journal Officiel n° 13837 du 15 mai 1971.
5. Loi n° 1481 relative à la prévention de certains actes troublant l'ordre public, publiée au Journal Officiel n° 13957 du 15 septembre 1971.
6. Loi sur les devoirs et pouvoirs de la police n° 2559, publiée au Journal Officiel n° 2751 du 14 juillet 1934 (articles 9 et 20).
7. Loi sur l'organisation, les missions et les compétences de la gendarmerie n° 2803, publiée au Journal Officiel n° 17985 du 12 mars 1983.
8. Loi sur les réunions et les manifestations publiques n° 2911 (texte intégral), publiée au Journal Officiel n° 18185 du 8 octobre 1983.
9. Loi sur l'état d'urgence n° 2935, publiée au Journal Officiel n° 18204 du 27 octobre 1983.
10. Loi sur l'organisation de la sûreté (police nationale) n° 3201, publiée au Journal Officiel n° 3629 du 12 juin 1937.
11. Loi antiterroriste n° 3713, publiée au Journal Officiel n° 20843 (édition spéciale) du 12 avril 1991.
12. Loi n° 5149 relative à la prévention de la violence et du désordre lors des manifestations sportives, publiée au Journal Officiel n° 25455 du 7 mai 2004 (articles 11 et 19).
13. Code pénal turc n° 5237, publié au Journal Officiel n° 25611 du 12 octobre 2004.
14. Code de procédure pénale n° 5271, publié au Journal Officiel n° 25673 du 17 décembre 2004 (articles 90 et 91).
15. Loi sur l'administration provinciale n° 5442, publiée au Journal Officiel n° 7236 du 18 juin 1949 (article 11) – (EMASYA).
16. Loi sur les notifications n° 7201, publiée au Journal Officiel n° 10139 du 11 février 1959 (article 2).
17. Loi n° 5188 relative aux services de sécurité privée, publiée au Journal Officiel n° 25504 du 26 juin 2004.

KKT 117-5

C-3

DIFFUSION RESTREINTE

50-25

DIFFUSION RESTREINTE

18. Règlement sur le service intérieur des Forces armées turques, publié au Journal Officiel n° 10901 du 8 septembre 1961.
19. Annexe C – Règlement relatif à l'application de la loi sur les réunions et les manifestations publiques (texte intégral), publié au Journal Officiel n° 18836 du 8 août 1985.
20. Règlement sur la police judiciaire, publié au Journal Officiel n° 25832 du 1er juin 2005 (article 5).
21. Règlement sur les fouilles judiciaires et préventives, publié au Journal Officiel n° 25832 du 1er juin 2005 (articles 5, 6, 8, 9, 10, 19, 20, 23, 28, 29, 31).
22. Règlement sur l'organisation, les missions et les compétences de la gendarmerie, publié au Journal Officiel n° 18254 du 17 décembre 1983 (article 32).
23. Règlement sur l'arrestation, la garde à vue et l'audition des personnes, publié au Journal Officiel n° 25832 du 1er juin 2005.
24. Règlement sur les unités de police anti-émeute, publié au Journal Officiel n° 17914 du 30 décembre 1982 (articles 19, 20, 23, 24, 25).
25. Décision du Conseil des ministres n° 2013/5234 du 5 août 2013.
26. Directive de la Direction générale de la sûreté en date du 12 septembre 2011, intitulée « Instruction relative aux règles de conduite du personnel affecté lors des événements publics » (articles 5 à 12).
27. Circulaire du ministère de l'Intérieur n° 2013/28 du 28 juin 2013, intitulée « Personnel des unités de police anti-émeute ».
28. Circulaire du ministère de l'Intérieur n° 2013/33 du 22 juillet 2013, intitulée « Modes d'action lors des événements publics ».
29. Article 22 de la loi n° 5607 relative à la lutte contre la contrebande.
30. Code pénal militaire n° 1632.
31. Loi disciplinaire des Forces armées turques n° 6413.
32. Loi relative aux armes à feu, aux couteaux et à d'autres instruments n° 6136.
33. Loi n° 6638 portant modification de certaines lois.
34. Circulaire du ministère de l'Intérieur de 2012, intitulée « Désignation de négociateurs lors des événements publics ».

KKT 117-5

C-4
DIFFUSION RESTREINTE

50-26

DIFFUSION RESTREINTE

ANNEXE-D

PROCÈS-VERBAL GÉNÉRAL DE SAISIE (CONFISCATION)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'INFRACTION

Type d'infraction:	
Date de l'infraction:	
Lieu où l'infraction a été commise (emplacement):	
Existence ou non d'une décision du juge ou du procureur de la République concernant la saisie:	

Le 05/03/20..., lors des contrôles effectués dans la région de Kaş / Antalya, il a été constaté que le véhicule utilitaire immatriculé 06 MBF 06 avait agi en violation des articles 188 et 265 du Code pénal turc. Étant donné qu'il n'a pas été possible de contacter un juge ou un procureur de la République compétent malgré toutes les démarches de communication entreprises, les véhicules / objets décrits ci-dessous, avec leur nature et quantité respectives, ont été saisis par nos soins conformément aux dispositions légales.

Date: 05/06/20...

Nombre / S'il s'agit d'un véhicule: tonnage / Marque / Type / Autres particularités et caractéristiques:

Uniquement article(s).

Reçu par:

(Signature, nom et fonction)

Remis par:

(Signature, nom et fonction)

KKT 117-5

D-9
DIFFUSION RESTREINTE

50-27

DIFFUSION RESTREINTE

ANNEXE -G

ÖRNEK KOLLUK KUVVETLERİNİN DESTEKLENMESİ BÖLÜK KURULUŞ, SİLAH VE MALZEME ÇİZELGESİ

Sıra No	Kod	Adı	Bölge		Kadrolu		Kadrosuz		Malzeme		Kadrosuz	
			Kadrolu	Kadrosuz	Kadrolu	Kadrosuz	Kadrolu	Kadrosuz	Kadrolu	Kadrosuz		
1	163564	163564										
2	163564	163564										
3	163564	163564										
4	163564	163564										
5	163564	163564										
6	163564	163564										
7	163564	163564										
8	163564	163564										
9	163564	163564										
10	163564	163564										
11	163564	163564										
12	163564	163564										
13	163564	163564										
14	163564	163564										
15	163564	163564										
16	163564	163564										
17	163564	163564										
18	163564	163564										
19	163564	163564										
20	163564	163564										
21	163564	163564										

Not: Tablo okunamadığı için çevirisi yapılamamıştır.

Note: La traduction n'a pas pu être effectuée car le tableau est illisible.

REMARQUES:

1. Lorsqu'ils reçoivent un bouclier transparent et une matraque, ils ne portent pas leur arme de dotation. CEPENDANT, LE COMMANDANT DE L'UNITÉ PEUT ORDONNER LE PORT DE L'ARME DE DOTATION APRÈS ÉVALUATION DE LA SITUATION.
2. En cas d'indisponibilité d'un sous-officier spécialisé, un sous-officier ordinaire est affecté.
3. Dans chaque section, le troisième groupe (escouade) porte un bouclier transparent et une matraque.
4. Les groupes qui ne portent pas de bouclier transparent ni de matraque reçoivent 40 unités de munitions par personne.
5. Les commandants du premier détachement des première et deuxième escouades en sont dotés.
6. Le commandant de section et le sous-officier de section en portent chacun trois unités.
7. Il s'agit d'un appareil photo ou d'un téléphone portable équipé d'une caméra.
8. Il s'agit d'un projecteur portatif (lampe de poche puissante).
9. Cinq unités sont attribuées.
10. Les commandants du deuxième détachement des première et deuxième escouades en sont dotés.
11. Les premières compagnies du bataillon en sont équipées.

KKT 117-5

G-3
DIFFUSION RESTREINTE

[illegible]

Not: Tablo okunamadığı için çevirisi yapılamamıştır.

Note: La traduction n'a pas pu être effectuée car le tableau est illisible.

REMARQUES:

1. Lorsqu'ils reçoivent un bouclier transparent et une matraque, ils ne portent pas leur arme de dotation. CENDANT, LE COMMANDANT DE L'UNITÉ PEUT ORDONNER LE PORT DE L'ARME DE DOTATION APRÈS AVOIR ÉVALUÉ LA SITUATION.
2. Dans chaque compagnie, la troisième escouade porte un bouclier transparent et une matraque.
3. Le chef de bataillon porte une caméra vidéo, tandis que le chef de compagnie porte un appareil photo.
4. Il s'agit d'un projecteur portable.
5. Le personnel utilise des gants ignifugés.
6. La tenue "Robocop" est portée selon le type d'événement de désordre public.
7. Quarante (40) unités sont attribuées par personne.
8. L'utilisation est ordonnée par le commandant de l'unité.

KKT 117-5

[illegible]

Not: Tablo okunamadığı için çevirisi yapılamamıştır.

Note: La traduction n'a pas pu être effectuée car le tableau est illisible.

KKT 117-5

G-6
DIFFUSION RESTREINTE

50-30

DIFFUSION RESTREINTE

ANNEXE-L

AUTORISATIONS D'USAGE DES ARMES À FEU PAR LE PERSONNEL MILITAIRE CHARGÉ DE SOUTENIR LES FORCES DE L'ORDRE LORS D'ÉVÉNEMENTS PUBLICS

SCÉNARIO 1

SITUATION:

Dans la localité C de la province B, un groupe de personnes, armées d'objets tranchants et perforants, s'est rassemblé illégalement et scande des slogans perturbant l'ordre public et la circulation. Devant l'incapacité des forces de l'ordre à disperser le groupe, le gouverneur M. a demandé en urgence l'intervention du commandement de la garnison. Suite à cette demande urgente du gouverneur, le commandant L., chargé de l'unité militaire indépendante dépêchée sur les lieux, a ordonné à ses soldats de rétablir l'ordre et de disperser la foule par l'usage des armes à feu, sans aucune sommation préalable. Le soldat X, obéissant à cet ordre, a blessé par balle à la jambe l'individu O, identifié comme le chef du groupe, et l'a neutralisé. Le groupe, pris de panique, s'est dispersé.

Mode d'action: ?**Base légale:**

- Loi sur l'Administration Provinciale (İl İdaresi Kanunu), article 11/D, paragraphe 1: « Les gouverneurs, lorsqu'ils estiment que les événements survenant ou susceptibles de survenir dans leur province ne peuvent être prévenus ou maîtrisés par les forces sous leur commandement, ou lorsque les mesures prises ne peuvent être exécutées par ces forces, peuvent, afin de bénéficier du soutien d'autres forces de sécurité provenant d'autres provinces ou d'unités affectées à cette tâche, solliciter l'aide du ministère de l'Intérieur et, si nécessaire, du Commandement général de la gendarmerie ou du Commandement des forces terrestres, y compris leurs unités frontalières, par les moyens les plus rapides. Dans de tels cas, il appartient au gouverneur demandeur d'évaluer si les forces nécessaires doivent être sollicitées auprès du ministère de l'Intérieur, des forces armées, ou des deux. La demande d'assistance du gouverneur est exécutée sans délai. En cas d'urgence, cette demande peut être formulée oralement, à condition qu'elle soit ensuite confirmée par écrit. »
- Loi sur le service intérieur des Forces armées turques (TSK İç Hizmet Kanunu), article 87 / alinéa 2: « Si un individu ou un groupe est armé, ou porte des objets susceptibles de rendre une attaque particulièrement dangereuse, il leur est enjoint de déposer leurs armes ou instruments. Si, malgré cette sommation, l'agression, l'attaque ou la résistance se poursuit, l'usage des armes est autorisé, en commençant par le degré de force nécessaire pour rétablir l'obéissance. »

KKT 117-5

L-17

DIFFUSION RESTREINTE

50-31

DIFFUSION RESTREINTE

ANNEXE -L

- **Loi sur le service intérieur des Forces armées turques (TSK) — Article 87, paragraphe III/1-2**

“III. Modalités d’emploi des armes

Les armes doivent être utilisées de manière à produire un effet proportionné, selon leur type. D’abord, les armes tranchantes et perforantes ainsi que les armes à feu sont dirigées vers la cible; ensuite, les crosses et les poignées des armes à feu peuvent être utilisées. Par la suite, les armes tranchantes, perforantes et les armes à feu peuvent être employées effectivement.

L’emploi d’une arme ne signifie pas nécessairement ouvrir le feu. Le tir constitue le dernier recours. On commence par un tir d’avertissement en l’air. Ensuite, on tire vers les jambes; si la résistance, l’attaque ou la menace grave persiste, on ouvre le feu sans viser de zone particulière.”

- **Code pénal turc — Article 6, alinéa (f): Définition du terme « arme »**

“f) Le terme « arme » désigne:

les armes à feu;

les matières explosives;

tout instrument tranchant, perforant ou contondant conçu pour l’attaque ou la défense;

tout autre objet non conçu à l’origine pour l’attaque ou la défense mais pouvant être effectivement utilisé pour ces fins;

les substances nucléaires, radioactives, chimiques ou biologiques susceptibles de provoquer des brûlures, corrosions, blessures, asphyxies, empoisonnements ou maladies chroniques.”

KKT 117-5

L-18
DIFFUSION RESTREINTE
50-32

157

SCÉNARIO 3

SITUATION:

Dans la province de B, dans le secteur de C, deux groupes opposés se sont affrontés avec des armes à feu. Le gouverneur N. a demandé de l'aide au commandement de garnison.

Alors que l'unité militaire tentait de séparer les groupes, le soldat d'infanterie A, sans avoir reçu d'ordre de tirer de la part du commandant de l'unité, a ouvert le feu à une distance de deux mètres pour protéger T, qui était attaqué avec une chaîne par V. Le tir a atteint V à la poitrine et l'a grièvement blessé.

Mode d'action: ?

Base légale:

- **Loi sur l'administration provinciale (article 11/D, paragraphe 1)**

« Les gouverneurs, lorsqu'ils estiment qu'il leur est impossible ou qu'ils n'ont pas réussi à prévenir, avec les forces placées sous leur commandement, des incidents susceptibles de se produire ou déjà survenus dans la province, ou lorsqu'ils jugent impossible d'exécuter avec ces forces les mesures qu'ils ont prises, peuvent, afin de bénéficier d'autres forces de police provinciales ou d'autres forces affectées à cet effet, demander de l'aide au ministère de l'Intérieur et, le cas échéant, au Commandement général de la gendarmerie ou au Commandement des forces terrestres, y compris les unités de frontière les plus proches, par les moyens les plus rapides disponibles. Dans ces situations, il appartient au gouverneur requérant de déterminer si les forces nécessaires doivent être sollicitées auprès du ministère de l'Intérieur, des unités militaires ou des deux autorités à la fois. La demande d'assistance formulée par le gouverneur est exécutée sans délai. En cas d'urgence, cette demande peut être faite verbalement, à condition qu'elle soit ultérieurement confirmée par écrit. »

- **Loi sur le service intérieur des Forces armées turques (TSK)**

Article 87 / II / 1:

« L'usage des armes n'est autorisé que lorsqu'il n'existe plus aucune autre solution ou en cas de nécessité absolue lors de l'exécution des missions prévues dans le présent article. Si la personne ou le groupe est non armé, le commandant de l'unité chargée du maintien de l'ordre avertit préalablement en signalant qu'il sera fait usage des armes, en fonction du degré de résistance, d'attaque, d'agression physique ou de menace. Si cet avertissement reste sans effet, les armes peuvent être utilisées, en commençant par le degré minimal nécessaire pour assurer l'obéissance. »

- **Loi sur le service intérieur des Forces armées turques (TSK)**

Article 87 / IV / 1-2:

IV – Ordre d'ouverture du feu et usage spontané des armes

L'ouverture du feu dépend principalement de la délivrance d'un ordre exprès à cet effet. Toutefois, même en l'absence d'un tel ordre, chaque soldat peut faire usage de son arme. Le moment, le degré et la manière d'en faire usage doivent être appréciés par le soldat lui-même, en tenant compte des circonstances et des conditions particulières dans lesquelles se déroule chaque événement.

KKT 117-5

L-20

DIFFUSION RESTREINTE

50-33

158

DIFFUSION RESTREINTE

ANNEXE-L

SCÉNARIO 4

SITUATION:

L'unité militaire appelée pour disperser un groupe armé rassemblé dans le secteur C de la province B se tient en attente de l'ordre du chef d'unité, près du véhicule militaire qui les a transportés et qui lui a été confié pour sa garde.

Sans viser l'unité, le groupe a pris pour cible le véhicule militaire situé à proximité et a endommagé les vitrages du véhicule. Le caporal F, agissant de sa propre initiative et voulant effrayer le groupe pour le disperser, a tiré de façon aléatoire sur la foule; le membre du groupe N a été blessé à l'abdomen.

Mode d'action: ?**BASE LÉGALE:**

- **Loi sur l'administration provinciale — article 11/D, paragraphe 1:**

« Les gouverneurs, lorsqu'ils estiment qu'il leur est impossible ou qu'ils n'ont pas réussi à prévenir, avec les forces placées sous leur commandement, des incidents susceptibles de se produire ou déjà survenus dans la province, ou lorsqu'ils jugent impossible d'exécuter avec ces forces les mesures qu'ils ont prises, peuvent, afin de bénéficier d'autres forces de police provinciales ou d'autres forces affectées à cet effet, demander de l'aide au ministère de l'Intérieur et, le cas échéant, au Commandement général de la gendarmerie ou au Commandement des forces terrestres, y compris les unités de frontière les plus proches, par les moyens les plus rapides disponibles.

Dans ces situations, il appartient au gouverneur requérant de déterminer si les forces nécessaires doivent être sollicitées auprès du ministère de l'Intérieur, des unités militaires ou des deux autorités à la fois. La demande d'assistance formulée par le gouverneur est exécutée sans délai. En cas d'urgence, cette demande peut être faite verbalement, à condition qu'elle soit ultérieurement confirmée par écrit. »

- **Loi sur le service intérieur des Forces armées turques (TSK) — article 87/1/d:**

« (d) [Le soldat] est autorisé à faire usage d'une arme pour repousser une attaque portant sur des personnes ou tout bien qui lui a été confié pour garde. (...) »

- **Loi sur le service intérieur des Forces armées turques (TSK) — article 87/III/1-2:**

III — Modalités d'emploi des armes

Les armes doivent être employées de façon à être efficaces selon leur type. On dirige d'abord vers la cible les armes tranchantes et perforantes ainsi que les armes à feu; ensuite, on peut employer les crosses et poignées des armes à feu. Par la suite, les armes tranchantes, perforantes et les armes à feu peuvent être effectivement utilisées.

KKT 117-5

DIFFUSION RESTREINTE

ANNEXE-L

SCÉNARIO 7**SITUATION:**

Afin de permettre une intervention en appui aux forces de l'ordre lors des troubles sociaux survenus dans le centre de la province C, le gouverneur K a demandé en urgence l'assistance du commandement de garnison. Le commandement a alors désigné une unité, placée sous ses ordres, pour intervenir de manière autonome dans la zone des incidents.

Au cours des événements, un manifestant nommé M, surpris alors qu'il tentait d'enflammer un chiffon introduit dans le réservoir d'un véhicule militaire, a tenté de s'enfuir pendant la pose des menottes.

Le soldat d'infanterie T, craignant d'être tenu pour responsable de la situation, a ouvert le feu et a atteint M au cou, provoquant sa mort.

Mode d'action: ?**BASE LÉGALE**

- **Loi sur l'administration provinciale – article 11/D, paragraphe 1, alinéa b-3:**

« 3) Dans le cas où la force militaire est chargée d'une mission de manière autonome, la mission confiée est exécutée par la force militaire sous la responsabilité de son propre commandant et conformément à ses ordres et instructions, en exerçant les pouvoirs définis dans la Loi sur le service intérieur des Forces armées turques (TSK) ainsi que les pouvoirs reconnus aux forces de l'ordre pour le maintien de la sécurité publique. »

- **Loi n° 2559 sur les devoirs et les pouvoirs de la police – article 16, paragraphes VII/c et VIII:**

« c) La police est autorisée à faire usage d'armes afin de permettre, et dans la mesure strictement nécessaire pour permettre, l'arrestation d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, d'un mandat de dépôt, d'une décision de garde à vue, d'une injonction de comparution ou surprise en flagrant délit.

Avant de faire usage d'une arme en vertu de l'alinéa (c) du septième paragraphe, la police doit adresser à la personne un appel à s'arrêter ("Dur !") d'une manière qu'elle puisse entendre. Si la personne continue à fuir malgré cet avertissement, un tir d'avertissement peut être effectué. Si, malgré cela, la personne persiste à fuir et qu'il devient impossible de la capturer autrement, la police peut faire usage de son arme dans la mesure nécessaire pour assurer son arrestation. »

KKT 17-5

L-26

DIFFUSION RESTREINTE

50-35

160

SCÉNARIO -8**SITUATION:**

Dans le centre de la province A, une vaste foule non armée s'est rassemblée sans autorisation et refuse de se disperser; elle entrave la circulation. Le gouverneur H, constatant l'insuffisance des forces de l'ordre locales, a sollicité en urgence l'assistance du commandement de garnison.

Cinq personnes se sont placées devant le véhicule d'intervention employé par les militaires, de manière à en empêcher le déplacement, mais sans recourir à la violence. Ces personnes sont restées sourdes aux sommations de dispersion.

Le soldat d'infanterie M, souhaitant faire fuir la foule par la peur, a ouvert spontanément et sans viser de cible particulière un feu aléatoire sur les manifestants; deux personnes ont été tuées et une personne a été grièvement blessée.

Mode d'action: ?**BASE LÉGALE**

- **Loi sur l'administration provinciale — article 11/D, paragraphe 1:**

« Les gouverneurs, lorsqu'ils estiment que les événements survenant ou susceptibles de survenir dans leur province ne peuvent être prévenus ou maîtrisés par les forces placées sous leur commandement, ou lorsque les mesures prises ne peuvent être exécutées par ces forces, peuvent, afin de bénéficier d'autres forces de sécurité provenant d'autres provinces ou d'unités affectées à cette tâche, solliciter l'aide du ministère de l'Intérieur et, si nécessaire, du Commandement général de la gendarmerie ou du Commandement des forces terrestres, y compris leurs unités frontalières, par les moyens les plus rapides disponibles.

Dans de tels cas, il appartient au gouverneur demandeur d'évaluer si les forces nécessaires doivent être sollicitées auprès du ministère de l'Intérieur, des forces armées, ou des deux autorités. La demande d'assistance du gouverneur est exécutée sans délai. En cas d'urgence, cette demande peut être formulée oralement, à condition qu'elle soit ensuite confirmée par écrit. »

- **Loi sur le service intérieur des Forces armées turques (TSK) — article 87 / II / 1:**

« L'usage des armes pendant l'exécution des services visés par le présent article n'est permis que lorsqu'il n'existe aucune autre solution ou en cas de nécessité absolue.

Si la personne ou le groupe est non armé, le commandant de l'unité chargée du maintien de l'ordre avertit préalablement que des armes seront utilisées, en tenant compte du degré de résistance, d'attaque, d'agression physique ou de menace. Si cet avertissement reste sans effet, les armes peuvent être utilisées, en commençant par le degré minimal nécessaire pour assurer l'obéissance. »

- **Loi sur le service intérieur des Forces armées turques (TSK) — article 87 / III / 1-2:**

III — Modalités d'emploi des armes

Les armes doivent être employées de manière efficace selon leur type. On engage d'abord les armes tranchantes et perforantes ainsi que les armes à feu dirigées vers la cible; ensuite, on peut recourir aux crosses et aux poignées des armes à feu; enfin, les armes tranchantes, perforantes et les armes à feu peuvent être effectivement utilisées.

L'emploi d'une arme ne consiste pas nécessairement à tirer: le tir est le dernier recours. On commence par un tir d'avertissement en l'air. Ensuite, on vise les membres inférieurs; si la résistance, l'attaque ou la situation de menace persistante se poursuit, on peut ouvrir le feu sans viser une zone particulière.

KKT 117-5

DIFFUSION RESTREINTE

ANNEXE -L

SCÉNARIO -9

SITUATION:

Dans le centre de la province D, des troubles ont éclaté et le gouverneur K a sollicité en urgence l'assistance du commandement de garnison afin de permettre une intervention en appui aux forces de l'ordre.

Au cours de l'intervention de l'unité militaire, il a été constaté qu'un manifestant, N, préparait l'incendie d'un véhicule civil. Le caporal d'infanterie H a fait feu en visant directement pour neutraliser N et l'a atteint à la jambe.

Mode d'action: ?**BASE LÉGALE**

- **Loi sur l'administration provinciale — article 11/D, paragraphe 1:**

« Les gouverneurs, lorsqu'ils estiment que les événements survenant ou susceptibles de survenir dans leur province ne peuvent être prévenus ou maîtrisés par les forces placées sous leur commandement, ou lorsque les mesures prises ne peuvent être exécutées par ces forces, peuvent, afin de bénéficier d'autres forces de sécurité provenant d'autres provinces ou d'unités affectées à cette tâche, solliciter l'aide du ministère de l'Intérieur et, si nécessaire, du Commandement général de la gendarmerie ou du Commandement des forces terrestres, y compris leurs unités frontalières, par les moyens les plus rapides disponibles.

Dans de tels cas, il appartient au gouverneur requérant d'évaluer si les forces nécessaires doivent être sollicitées auprès du ministère de l'Intérieur, des forces armées, ou des deux autorités. La demande d'assistance du gouverneur est exécutée sans délai. En cas d'urgence, cette demande peut être formulée oralement, à condition qu'elle soit ensuite confirmée par écrit. »

- **Loi sur le service intérieur des Forces armées turques (TSK) — article 87 / III / 1-2:**

III — Modalités d'emploi des armes

Les armes doivent être employées de manière efficace selon leur type. On dirige d'abord vers la cible les armes tranchantes et perforantes ainsi que les armes à feu; ensuite, on peut recourir aux crosses et aux poignées des armes à feu; enfin, les armes tranchantes, perforantes et les armes à feu peuvent être effectivement utilisées.

L'emploi d'une arme ne consiste pas nécessairement à tirer: le tir est le dernier recours. On commence par un tir d'avertissement en l'air. Ensuite, on vise les membres inférieurs; si la résistance, l'attaque ou la situation de menace persistante se poursuit, on peut ouvrir le feu sans viser une zone particulière.

- **Loi sur le service intérieur des Forces armées turques (TSK) — article 87 / IV / 1-2:**

IV — Ordre d'ouverture du feu et usage spontané des armes

L'ouverture du feu dépend principalement de la délivrance d'un ordre exprès à cet effet.

Toutefois, même en l'absence d'un tel ordre, chaque soldat peut faire usage de son arme. Le moment, le degré et la manière d'en faire usage doivent être appréciés par le soldat lui-même, en tenant compte des circonstances et des conditions particulières dans lesquelles se déroule chaque événement.

KKT 117-5

L-28

DIFFUSION RESTREINTE

SCÉNARIO -10**SITUATION:**

Dans le centre de la province A, des troubles sociaux se sont produits. Le gouverneur K a demandé d'urgence l'assistance du commandement de garnison afin de permettre une intervention en appui aux forces de l'ordre. Le groupe rassemblé n'était pas armé; il se contentait de scander des slogans et de faire des acclamations.

Au cours des événements, un groupe de manifestants a mené une action de dénudement tout en proférant des insultes envers l'unité militaire stationnée à proximité du lieu de l'incident. Le commandant de l'unité, K, a exhorté le groupe à mettre fin à son action. N'obtenant aucun résultat, il a donné l'ordre d'ouvrir le feu. À la suite des tirs, quatre personnes ayant participé à l'action de dénudement ont été blessées aux jambes.

Mode d'action: ?**BASE LÉGALE**

- **Loi sur l'administration provinciale — article 11/D, paragraphe 1:**

« Les gouverneurs, lorsqu'ils estiment que les événements survenant ou susceptibles de survenir dans leur province ne peuvent être prévenus ou maîtrisés par les forces placées sous leur commandement, ou lorsque les mesures prises ne peuvent être exécutées par ces forces, peuvent, afin de bénéficier d'autres forces de sécurité provenant d'autres provinces ou d'unités affectées à cette tâche, solliciter l'aide du ministère de l'Intérieur et, si nécessaire, du Commandement général de la gendarmerie ou du Commandement des forces terrestres, y compris leurs unités frontalières, par les moyens les plus rapides disponibles. Dans de tels cas, il appartient au gouverneur requérant d'évaluer si les forces nécessaires doivent être sollicitées auprès du ministère de l'Intérieur, des forces armées ou des deux autorités. La demande d'assistance du gouverneur est exécutée sans délai. En cas d'urgence, cette demande peut être formulée oralement, à condition qu'elle soit ensuite confirmée par écrit. »

- **Loi sur le service intérieur des Forces armées turques (TSK) — article 87 / II / 1:**

« L'usage des armes pendant l'exécution des services visés par le présent article n'est permis que lorsqu'il n'existe aucune autre solution ou en cas de nécessité absolue.

Si la personne ou le groupe est non armé, le commandant de l'unité chargée du maintien de l'ordre avertit préalablement que des armes seront utilisées, en tenant compte du degré de résistance, d'attaque, d'agression physique ou de menace. Si cet avertissement reste sans effet, les armes peuvent être utilisées, en commençant par le degré minimal nécessaire pour assurer l'obéissance. »

- **Loi sur le service intérieur des Forces armées turques (TSK) — article 87 / III / 1-2:**

III — Modalités d'emploi des armes

Les armes doivent être employées de manière efficace selon leur type. On dirige d'abord vers la cible les armes tranchantes et perforantes ainsi que les armes à feu; ensuite, on peut recourir aux crosses et aux poignées des armes à feu; enfin, les armes tranchantes, perforantes et les armes à feu peuvent être effectivement utilisées.

L'emploi d'une arme ne consiste pas nécessairement à tirer: le tir est le dernier recours. On commence par un tir d'avertissement en l'air. Ensuite, on vise les membres inférieurs; si la résistance, l'attaque ou la situation de menace persistante se poursuit, on peut ouvrir le feu sans viser une zone particulière.

- **Code pénal turc — article 29 / 1:**

« (1) Quiconque commet une infraction sous l'empire de la colère ou d'une violente émotion causée par un acte injuste voit sa peine réduite: en cas de réclusion criminelle à perpétuité aggravée, la peine est ramenée à dix-huit à vingt-quatre ans; en cas de réclusion criminelle à perpétuité, à douze à dix-huit ans; dans les autres cas, la peine encourue est réduite d'un quart à trois quarts. »

KKT 117-5

L-29

DIFFUSION RESTREINTE

50-38

163

DIFFUSION RESTREINTE

ANNEXE-L

SCÉNARIO -11**SITUATION:**

Dans le centre de la province D, des troubles se sont déclarés et le gouverneur K a demandé en urgence l'assistance du commandement de garnison. Le commandement de garnison a, à son tour, désigné une unité pour intervenir de manière autonome.

Au cours des événements, il a été constaté qu'un groupe armé était présent dans la foule. Le manifestant D a pris la fuite. Le sergent-chef H, poursuivant seul D, a donné l'ordre de s'arrêter (sommation) puis a ouvert le feu et a atteint D au niveau de la taille. Transporté à l'hôpital, D est devenu partiellement paralysé.

Mode d'action: ?**BASE LÉGALE**

- **Loi sur l'administration provinciale — article 11/D, paragraphe 1:**

« Les gouverneurs, lorsqu'ils estiment que les événements survenant ou susceptibles de survenir dans leur province ne peuvent être prévenus ou maîtrisés par les forces placées sous leur commandement, ou lorsque les mesures prises ne peuvent être exécutées par ces forces, peuvent, afin de bénéficier d'autres forces de sécurité provenant d'autres provinces ou d'unités affectées à cette tâche, solliciter l'aide du ministère de l'Intérieur et, si nécessaire, du Commandement général de la gendarmerie ou du Commandement des forces terrestres, y compris leurs unités frontalières, par les moyens les plus rapides disponibles.

Dans de tels cas, il appartient au gouverneur demandeur d'évaluer si les forces nécessaires doivent être sollicitées auprès du ministère de l'Intérieur, des forces armées, ou des deux autorités. La demande d'assistance du gouverneur est exécutée sans délai. En cas d'urgence, cette demande peut être formulée oralement, à condition qu'elle soit ensuite confirmée par écrit. »

- **Loi sur le service intérieur des Forces armées turques (TSK) — article 87 / II / 2:**

« Si une personne ou un groupe porte des armes ou des instruments susceptibles de rendre une attaque particulièrement dangereuse, il est enjoint à ces personnes de déposer leurs armes ou instruments. Si l'agression, l'attaque ou la résistance se poursuit malgré cet avertissement, l'usage des armes est autorisé, en commençant au degré nécessaire pour rétablir l'obéissance. »

- **Loi sur le service intérieur des Forces armées turques (TSK) — article 87 / III / 1-2:**

III — Modalités d'emploi des armes

Les armes doivent être employées de manière efficace en fonction de leur type. On dirige d'abord vers la cible les armes tranchantes et perforantes ainsi que les armes à feu; ensuite, on peut recourir aux crosses et aux poignées des armes à feu; enfin, les armes tranchantes, perforantes et les armes à feu peuvent être effectivement utilisées.

L'emploi d'une arme ne consiste pas nécessairement à tirer: le tir est le dernier recours. On commence par un tir d'avertissement en l'air. Ensuite, on vise les membres inférieurs; si la résistance, l'attaque ou la menace dangereuse persiste, on peut ouvrir le feu sans viser une zone particulière.

KKT 117-5

L-30

DIFFUSION RESTREINTE

50-39

Des messages ont été rédigés et diffusés indiquant ce qui suit,

1. DANS LE CADRE DES DÉVELOPPEMENTS SUDDEN SURVENUS À L'ÉCHELLE NATIONALE, TOUTES LES UNITÉS, INSTITUTIONS ET ÉTATS-MAJORS DES FORCES ARMÉES TURQUES PRENDRONT, SANS LA MOINDRE HÉSITATION, TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES AFIN D'EXÉCUTER LES MISSIONS QUI LEUR SERONT CONFÉRÉES, D'ASSURER LA SÉCURITÉ ET DE MAINTENIR LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT.
2. DANS CE BUT, TOUTES LES UNITÉS, INSTITUTIONS ET ÉTATS-MAJORS :
 - A. ACHÈVERONT LEURS PRÉPARATIFS DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS ;
 - B. RESTERONT EN ÉTAT DE PRÉPARATION POUR EXÉCUTER LES ORDRES QUI SERONT DONNÉS PAR L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.
3. DANS CE CADRE, PRIORITAIREMENT :
 - A. LA 1^{re} BRIGADE DE COMMANDOS DE GENDARMERIE (1^{er} J. KOMD. TUG. K.LİĞİ / ÇAKIRSÖĞÜT) ET LES UNITÉS APPROPRIÉES DU COMMANDO DES FORCES SPÉCIALES DOIVENT, SANS AUCUN DÉLAI, SE DÉPLACER IMMÉDIATEMENT À ANKARA ;
 - B. ET, AFIN D'ASSURER LA RAPIDITÉ DE CE DÉPLOIEMENT, AUX COMMANDANTS DES DEUX UNITÉS A ÉTÉ CONFÉRÉE L'AUTORITÉ DE COORDONNER LEURS ACTIONS AVEC LES COMMANDEMENTS DES FORCES ET LES AUTRES UNITÉS, AINSI QUE TOUTE MESURE NÉCESSAIRE POUR L'EXÉCUTION RAPIDE DU TRANSPORT.

Les dispositions en vigueur relatives aux ordres et à leur exécution

1. Dispositions prévues par la Constitution

Ordres illégaux

Article 137 – Toute personne exerçant, à quelque titre que ce soit, une fonction dans les services publics, si elle estime qu'un ordre reçu de son supérieur est contraire aux dispositions d'un règlement, d'un décret présidentiel, d'une loi ou de la Constitution, ne doit pas exécuter cet ordre et doit en informer l'auteur de l'ordre. Cependant, si le supérieur maintient son ordre et le renouvelle par écrit, l'ordre est alors exécuté ; dans ce cas, la responsabilité n'incombe pas à celui qui a exécuté l'ordre.⁽¹⁾

Un ordre constituant une infraction ne peut en aucun cas être exécuté ; la personne qui l'exécute ne peut être dégagée de sa responsabilité.

Les exceptions prévues par la loi demeurent réservées pour l'exécution des services militaires et, en cas d'urgence, pour la préservation de l'ordre public et de la sécurité publique.

[1] Par l'article 16 de la loi n° 6771 du 21 janvier 2017, le terme « règlement d'application » figurant dans le présent paragraphe a été remplacé par l'expression « décret présidentiel » (*décret présidentiel*).

2. Dispositions prévues dans le Code pénal turc n° 5237

Application de la loi et ordre de l'autorité supérieure

Article 24 – Application de la loi et ordre de l'autorité supérieure

1. Aucune peine n'est infligée à la personne qui agit en exécution d'une disposition légale.
2. La personne qui exécute un ordre émanant d'une autorité compétente et dont l'exécution est imposée par ses fonctions ne saurait être tenue pour responsable.
3. Un ordre constituant une infraction ne peut en aucun cas être exécuté ; dans le cas contraire, tant l'auteur de l'ordre que son exécuteur en répondent pénalement.
4. Lorsque le contrôle de la légalité de l'ordre est interdit par la loi, la responsabilité incombe à l'autorité qui a donné l'ordre.

Erreur

Article 30 – (1) Une personne qui, au moment de la commission de l'acte, ignore les éléments matériels constitutifs de l'infraction définie par la loi, n'agit pas intentionnellement. La responsabilité pour négligence demeure toutefois applicable dans ce cas.

(2.) L'auteur qui commet une erreur concernant l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes d'une infraction bénéficie de cette erreur.

(3) La personne qui commet une erreur inévitable quant à la réalisation des conditions des causes d'exclusion ou d'atténuation de la responsabilité pénale profite également de cette erreur.

(4) La personne qui commet une erreur inévitable sur le caractère injuste ou illicite de son acte ne peut être punie.

3. Dispositions prévues dans la Loi n° 211 sur le Service intérieur des Forces armées turques

Article 6 – Service: Le service désigne l'ensemble des actes et devoirs prescrits ou prohibés par les lois et les règlements, ainsi que ceux ordonnés ou interdits par un supérieur hiérarchique, soit par écrit, soit verbalement.

Article 7 – Devoir : Le devoir consiste à accomplir ce que le service exige et à s’abstenir de ce qu’il interdit.

Article 8 – Ordre : L’ordre est l’expression d’une instruction ou d’une interdiction relative au service, formulée oralement, par écrit ou par tout autre moyen approprié.

Article 13 – Discipline:La discipline signifie l’obéissance absolue aux lois, aux règlements et aux supérieurs hiérarchiques, ainsi que le respect du droit des subordonnés et des supérieurs.La discipline constitue le fondement essentiel de l’institution militaire.Afin d’en assurer la préservation et le maintien, des mesures pénales et des mesures administratives sont prises conformément aux lois et règlements spéciaux.

Article 14 – Subordonné :Le subordonné est tenu de témoigner à ses supérieurs et commandants un respect absolu, conforme aux règles générales de bienséance et aux usages militaires, et d’obéir sans réserve à ses supérieurs hiérarchiques.Il est également astreint à une obéissance absolue envers ses commandants, dans les cas prévus par les lois et règlements militaires.

Le subordonné exécute dans les délais prescrits les devoirs qui lui sont assignés et les ordres qu’il a reçus.Il ne peut ni les modifier, ni outrepasser les limites de sa compétence.La responsabilité découlant de l’exécution de l’ordre incombe à celui qui l’a donné.

Toute manifestation, parole, écrit, acte ou comportement susceptible de menacer ou d’affaiblir le sentiment d’obéissance est interdite et sanctionnée par des mesures pénales.

Article 15 – Supérieur :Le supérieur peut donner des ordres à toute personne placée sous son autorité.

Article 16 – Limites de l’autorité du supérieur Le supérieur ne peut donner à ses subordonnés des ordres sans rapport avec le service.

Article 20 – Interdiction de modifier un ordre Les ordres ne peuvent en aucun cas être modifiés par le subordonné.

4.Dispositions prévues dans le Règlement de service intérieur des Forces armées turques

Article 2 – Pour garantir une discipline complète et solide, il est essentiel que les supérieurs et les subordonnés entretiennent mutuellement des sentiments de respect, de confiance et d’estime.Une discipline qui ne repose pas sur ces fondements devient dangereuse ; dans les moments critiques, elle se relâche rapidement, ce qui conduit à l’échec et au désastre.

Article 4 –L’obéissance absolue exigée par la profession doit être accomplie par chaque subordonné avec une volonté sincère.

Cette obéissance ne doit pas découler de la crainte de l’autorité légale du supérieur ou du chef, mais de la considération, du respect et de l’estime éprouvés à l’égard de ses connaissances, de son grade, de sa fonction et de sa personne.

Ces sentiments de respect et d’estime doivent se refléter dans toutes les attitudes et les comportements du subordonné, en tout lieu et en tout temps, et briller dans son regard. Il appartient également au supérieur et au chef de cultiver et d’inspirer ces sentiments chez leurs subordonnés.

Article 5 –Chaque subordonné doit avoir confiance dans le fait que ses supérieurs sont plus compétents et plus expérimentés que lui, qu’ils ont rendu de plus grands services aux Forces armées et à la patrie, et qu’ils nourrissent à son égard de bonnes intentions et veillent sur lui. Ces convictions constituent le fondement de l’esprit d’obéissance.

Article 8 –Le subordonné est tenu d’exécuter avec diligence, en déployant toutes ses forces et dans les délais impartis, tout ordre émanant de son supérieur.

En outre, tant dans l’exercice de ses fonctions qu’en dehors, il est du devoir de chaque subordonné d’apporter son aide à ses supérieurs.

Article 9 –Les subordonnés doivent en tout temps faire preuve d’attention en présence de leurs supérieurs et manifester, par leur regard attentif et volontaire, qu’ils sont prêts à exécuter tout ordre pouvant leur être donné dans le cadre du service.

Article 10 –Il est formellement interdit à un subordonné d’émettre un avis ou un commentaire concernant un ordre reçu de son supérieur.

Tout ordre doit être exécuté sans condition, sans restriction et sans aucune hésitation.

Murmurer, manifester un désaccord ou adopter une attitude laissant entendre que l’ordre n’est pas approuvé constitue un motif de sanction disciplinaire.

Article 13 –Le supérieur est pleinement fondé à attendre et à exiger une obéissance absolue de la part de ses subordonnés.

Article 25 –Il incombe à tout supérieur de veiller avec la plus grande rigueur à ce que les ordres, qu'ils soient donnés par signaux, par la voix, par écrit ou par tout moyen de communication, soient exécutés intégralement et dans les délais prescrits. Tout retard dans leur exécution est strictement inexcusable. Le supérieur doit habituer ses subordonnés à aimer leurs fonctions et à les accomplir exactement dans les délais impartis. Ceci constitue l'un de ses devoirs primordiaux.

Article 33 –Les ordres doivent être liés au service (conformément aux articles 8 et 16 de la Loi sur le service intérieur des Forces armées) et ne doivent en aucun cas enfreindre les lois et règlements. Cependant, sauf dans les cas relevant du paragraphe b de l'article 41 du Code pénal militaire, le subordonné est tenu d'exécuter l'ordre reçu, même s'il le juge contraire à la loi ou au règlement, et ne peut formuler une réclamation qu'après l'avoir exécuté.

5. Dispositions prévues dans le Code pénal militaire n° 1632

Article 12 –Dans l'application du présent Code, le terme « service » désigne l'exécution par un subordonné d'une mission militaire, qu'elle soit connue et déterminée à l'avance ou ordonnée par un supérieur.

Article 13 –1-Dans l'application du présent Code, le terme « fonctionnaire » désigne toute personne chargée d'accomplir un service défini à l'article 12.

2-Le supérieur est la personne qui, en raison de sa position ou de sa fonction, détient le pouvoir de donner des ordres.

3-Le terme supérieur hiérarchique indique la prééminence en grade et en ancienneté.

Article 41 –

2. Si un ordre donné dans le cadre du service constitue une infraction, la responsabilité pénale incombe à celui qui a donné l'ordre.

3. Dans les cas suivants, le subordonné est également puni comme coauteur de l'infraction :

A. S'il a outrepassé les limites de l'ordre reçu ;

B. S'il savait que l'ordre de son supérieur visait un acte constituant une infraction pénale, civile ou militaire.

Article 87 – 1-Tout militaire qui n'exécute pas un ordre relatif au service est puni d'un emprisonnement de un mois à un an ; celui qui refuse explicitement d'exécuter un ordre, soit par la parole, soit par un acte, ou qui ne l'exécute pas après réitération, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

2-Si les infractions mentionnées ci-dessus sont commises en période de mobilisation, la peine est portée à cinq ans, et si elles sont commises en présence de l'ennemi, à dix ans de réclusion.

CURRICULUM VITAE DE L'EXPERT JUDICIAIRE

Nom et prénom : Kadir USLU

Date de naissance : 20 avril 1968

Lieu de naissance : Erzincan / Turquie

INFORMATIONS RELATIVES À LA FORMATION

Lycée militaire Işıklar :

Formation d'une durée totale de quatre ans, dont une année consacrée à l'enseignement des langues étrangères. Diplômé en 1986.

École de guerre terrestre (Kara Harp Okulu) :

Formation de niveau licence, d'une durée de quatre ans. Diplômé en 1990 avec le grade de sous-lieutenant de chars. A également suivi à cette occasion une formation de base en parachutisme.

École des troupes blindées (Zh.Brl. Okulu) :

Formation d'un an spécialisée dans l'arme blindée.

Académie de guerre de l'armée de terre (Kara Harp Akademisi) :

À l'issue d'une formation de deux ans, diplômé en 2001 avec le grade de capitaine d'état-major. L'Académie de guerre de l'armée de terre dispense un enseignement de niveau post-licence, permettant un accès direct au doctorat dans les domaines des Principes et Réformes d'Atatürk, des Relations internationales, de la Coopération internationale et de la Sécurité nationale.

Académie des forces armées (Silahlı Kuvvetler Akademisi) :

Formation de cinq mois axée sur les opérations conjointes et interarmées. Diplômé en 2004.

Collège interarmées de défense – Paris (Collège Interarmées de Défense / CID) :

Entre 2005 et 2006, a suivi à Paris une formation de six mois en langue étrangère, puis une année complète en **Pensée et planification stratégiques, Interopérabilité, Coopération internationale et Politiques de défense**. Diplômé en 2006.

Université du Proche-Orient / Institut du Proche-Orient :

En 2016, a participé à deux sessions de trois mois au total dans le cadre des **Programmes de certification en sécurité nationale et internationale et en matière de terrorisme** (« Güvenlik Akademisi »).

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Après l'obtention de son diplôme, il a occupé divers postes à la suite de ses affectations et missions :

Fonction	Grade / Durée	Lieu d'affectation
Commandant de peloton de chars	Sous-lieutenant, lieutenant / 4 ans	Lüleburgaz
Commandant de peloton de prévôté	Lieutenant / 1 an	Tatvan
Commandant de peloton de maintenance	Lieutenant / 1 an	Kırıkkale
Commandant de compagnie de chars	Lieutenant / 3 ans	Tatvan, Kırıkkale

Officier de planification du renseignement – Commandement des Forces terrestres turques à Chypre (KTBK)	Commandant d'état-major (Kurmay Yüzbaşı) / 2 ans	Girne / République Turque de Chypre du Nord (RTCN)
Officier de projet – Direction Grèce/Chypre à l'État-major général turc	Commandant d'état-major (Kurmay Binbaşı) / 2 ans	Ankara
Instructeur – Cours d'opérations et de renseignement à l'Académie de guerre terrestre (Kara Harp Akademisi)	Commandant d'état-major (Kurmay Binbaşı) / 2 ans	Istanbul
Commandant de bataillon blindé / mécanisé	Lieutenant-colonel d'état- major (Kurmay Yarbay) / 2 ans	Tatvan / Bitlis
Attaché militaire à Téhéran	Colonel d'état-major (Kurmay Albay) / 3 ans	Téhéran / Iran
Adjoint au commandant de brigade	Colonel d'état-major (Kurmay Albay) / 2 ans	Keşan / Edirne
Chef d'état-major – Forces de sécurité de la RTCN (Güv. K.K.İği)	Colonel d'état-major (Kurmay Albay) / 2 ans	Boğaz / République Turque de Chypre du Nord
Chef de section Plans et Opérations – Commandement des opérations de l'armée de terre	Colonel d'état-major (Kurmay Albay) / 1 an	Quartier général de l'armée de terre / Ankara
Conseiller auprès de l'État-major du Qatar	Colonel d'état-major (Kurmay Albay) / 1 an	Doha / Qatar

Il a participé à des opérations antiterroristes en qualité de commandant de compagnie blindée et de bataillon mécanisé, dans le cadre des opérations de lutte contre le terrorisme, au cours desquelles il a obtenu : la Médaille du ruban de service de sécurité intérieure, pour sa participation aux opérations de lutte contre le terrorisme ; la Médaille du ruban d'opérations de combat, en reconnaissance de ses succès dans les opérations de sécurité intérieure.

Depuis 2015, dans le cadre de sa fonction de chef d'état-major des Forces de sécurité de la République Turque de Chypre du Nord, il a, en plus de ses fonctions ordinaires de quartier général, entretenu des relations intenses et régulières avec la Force des Nations unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP).

Durant ses fonctions au Quartier général de l'Armée de terre (2017-2018), il a, outre ses attributions ordinaires, pris part à la planification et au suivi des opérations menées en Syrie, notamment les opérations d'Idlib et d'Afrin.

En raison de ses performances exemplaires dans ces fonctions, il a été décoré de nombreuses distinctions, notamment les rubans de mérite pour l'instruction et la formation, les opérations, l'administration et la logistique, ainsi que plusieurs citations et décorations honorifiques.